

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

6<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 8 juillet 1993**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 2359).
2. **Titres VIII, IX, X et XVI de la Constitution.** – Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en troisième lecture (p. 2359).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaugier, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois pour la section II et l'article 12 ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois pour la section III ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre d'Etat.

Articles 8, 11 et 14. – Adoption (p. 2364)

Vote sur l'ensemble (p. 2365)

Mme Paulette Brisepierre, MM. Ernest Cartigny, Pierre Fauchon, Roger Chinaud.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi constitutionnelle.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2366)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

3. **Conférence des présidents** (p. 2366).
4. **Candidatures à un organisme extraparlimentaire** (p. 2367).
5. **Maitrise de l'immigration.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2367).

Demande de vote unique (p. 2367)

Demande de vote unique sur les articles 8 à 42 modifiés par les amendements et sous-amendements acceptés par le Gouvernement. – MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Article 8 (p. 2369)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 140 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat.

Votes réservés.

Article 9. Vote réservé (p. 2371)

Article 10 (p. 2372)

Amendements identiques n° 75 de M. Claude Estier et 141 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président.

Votes réservés.

Article 10 *bis* (p. 2374)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

Vote réservé.

Article 11 (p. 2375)

Amendements identiques n° 77 de M. Claude Estier et 142 de M. Charles Lederman ; amendements n° 22 de la commission et 78 de M. Claude Estier. – MM. Charles Metzinger, Robert Pagès, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

Votes réservés.

Article 12 (p. 2378)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n° 79 de M. Claude Estier et 143 de M. Charles Lederman ; amendement n° 144 de M. Charles Lederman. – Mme Monique ben Guiga, MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Votes réservés.

Article 13 (p. 2381)

Amendement n° 80 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Votes réservés.

Article 14 (p. 2381)

Amendement n° 81 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Votes réservés.

Article 15 (p. 2382)

Amendements n° 82 à 84 de M. Claude Estier, 145 de M. Charles Lederman, 23 et 24 de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2383)

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre d'Etat, Gérard Larcher, Robert Pagès, Josselin de Rohan.

Votes réservés.

Article 16 (p. 2390)

Amendement n° 85 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Votes réservés.

Article 17 (p. 2391)

*Article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945* (p. 2391)

Amendements identiques n° 25 de la commission et 146 de M. Charles Lederman. – MM. le rapporteur, Robert Pagès. – Vote réservé.

*Article 27 ter de l'ordonnance précitée* (p. 2392)

Amendements n° 147 de M. Charles Lederman et 86 de M. Claude Estier. – M. Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Votes réservés.

## Article 18 (p. 2393)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 148 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Votes réservés.

## Article 19 (p. 2395)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 149 de M. Charles Lederman et 26 de la commission. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Caldaguès.

Votes réservés.

## Article 20. – Vote réservé (p. 2396)

## Article 21 (p. 2396)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

*Article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 2398)*

Amendement n° 87 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Votes réservés.

Amendements n°s 27 et 28 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Vote réservé.

Amendement n° 150 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Vote réservé.

Amendement n° 89 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, François Collet. – Vote réservé.

MM. le président, le président de la commission des lois.

## 6. Désignation d'un sénateur en mission (p. 2402).

## 7. Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 2402).

*Suspension et reprise de la séance (p. 2402)***PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

## 8. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat. – Adoption d'une résolution (p. 2402).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission *ad hoc* ; Etienne Dailly, président de la commission *ad hoc* ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la proposition de résolution (p. 2403)

MM. Charles Lederman, le président de la commission.

Adoption de la résolution.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2404)***PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

## 9. Maîtrise de l'immigration. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2404).

## Article 21 (suite) (p. 2405)

*Article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (suite)*

Amendements n°s 90 de M. Claude Estier et 29 de la commission. – Mme Monique ben Guiga, MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 91 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Votes réservés.

*Article 30 de l'ordonnance précitée (p. 2407)*

Amendement n° 181 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Mme Monique ben Guiga.

Amendement n° 30 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 182 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 31 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Votes réservés.

## Articles additionnels avant l'article 22 (p. 2409)

Amendement n° 151 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. – Vote réservé.

Amendement n° 152 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. – Vote réservé.

## Article 22 (p. 2410)

Mme Françoise Seligmann.

Amendement n° 153 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Caldaguès. – Vote réservé.

*Article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 2414)*

Amendement n° 183 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Mme Françoise Seligmann.

Amendement n° 184 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur.

Votes réservés.

*Article 32 bis de l'ordonnance précitée (p. 2415)*

Amendements n°s 32 à 33 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Votes réservés.

## Article 23. – Vote réservé (p. 2416)

## Article 24 (p. 2416)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 36 de la commission et 192 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt.

Votes réservés.

## Article 25 (p. 2418)

Amendements identiques n°s 100 de M. Claude Estier et 154 de M. Charles Lederman ; amendements n°s 101 et 102 de M. Claude Estier. – Mme Monique ben Guiga, MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt.

Votes réservés.

## Article 25 bis (p. 2421)

Amendement n° 185 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Votes réservés.

Article 25 *ter*. – Vote réservé (p. 2422)

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2422).

11. **Dépôt de rapports** (p. 2423).

12. **Ordre du jour** (p. 2423).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## TITRES VIII, IX, X ET XVI DE LA CONSTITUTION

### Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en troisième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle (n° 414, 1992-1193), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI. [Rapport n° 415 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà parvenus au terme de cette révision constitutionnelle, qui, après plusieurs navettes entre les deux assemblées, trouvera ici son aboutissement.

Je tiens, une nouvelle fois, à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, et plus particulièrement je veux adresser mes remerciements à MM. les rapporteurs et à M. le président de la commission des lois, dont je me plais à saluer les compétences en matière d'élaboration des lois.

Vous avez mis dans cette révision constitutionnelle un peu plus de passion et un peu plus de raison que de coutume.

Vous y avez mis un peu plus de passion car vous êtes véritablement attachés aux principes qui régissent le fonctionnement de nos institutions. Il est vrai que votre rôle est de veiller au bon fonctionnement des pouvoirs publics, et vous avez su le faire en des moments difficiles de notre histoire.

Vous avez également fait preuve de raison. L'intelligence, dans l'élaboration d'un texte, se traduit par une adaptation de celui-ci à l'objectif général, en sachant faire abstraction, si besoin est, de ses convictions personnelles. Une révision constitutionnelle est, en effet, une œuvre collective.

Je ferai observer, à ce propos, que les tentatives de révision ont été nombreuses durant ces dernières années, mais rare a été la volonté d'aboutir. Ce sera aujourd'hui, je l'espère, chose faite malgré, je le reconnais, certaines difficultés. Le fonctionnement des démocraties modernes exige que les textes constitutionnels soient simples et adaptables. A chaque problème, à chaque évolution, doit correspondre une nouvelle solution.

La révision de la Constitution à laquelle nous venons ensemble de procéder renforcera le jeu démocratique en France. Je vous en remercie très chaleureusement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Haenel, rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section II et l'article 12.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons au terme de cette importante révision constitutionnelle qui nous permet de conforter l'indépendance de la magistrature.

Le texte que nous examinons aujourd'hui en troisième lecture est très proche de celui qui a été adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Il retient, en effet, l'institution de deux formations au sein du Conseil supérieur de la magistrature, l'une étant compétente à l'égard des magistrats du siège et l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Ce faisant, il affirme l'unicité de la magistrature tout en marquant la nature différente des fonctions du siège et du parquet.

Ce texte supprime, par ailleurs, conformément au vote du Sénat en première lecture, la faculté constitutionnelle, pour le Président de la République, de consulter le Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice de son droit de grâce.

Cette solution me semble raisonnable car elle préserve la nature régaliennne de ce droit. Si le Président de la République souhaite s'entourer d'avis, il lui sera toujours loisible de le faire.

Je relèverai, enfin, que l'Assemblée nationale a préféré, d'une part, conserver la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 65 de la Constitution et, d'autre part, désigner le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, au lieu de les regrouper sous le vocable unique de « présidents des assemblées ». Je pense que nous pouvons, sans difficulté, lui concéder ces modifications.

Après la réunion du Congrès à Versailles, la loi organique devra préciser les modalités d'application du nouvel article 65 de la Constitution, tel qu'il ressort de nos travaux. Je suppose qu'elle sera très rapidement élaborée, afin que le nouveau Conseil supérieur de la magistrature soit mis en place d'ici à la fin de l'année.

Outre le régime des incompatibilités qui ne devrait pas soulever de difficultés majeures, la question du mode de désignation des magistrats qui feront partie du Conseil supérieur de la magistrature devra être tranchée à cette occasion.

Je vous rappelle qu'en première lecture le Sénat avait retenu, sur proposition de la commission des lois, le principe d'un tirage au sort au sein de collègues élus.

L'Assemblée nationale, sans s'être prononcée explicitement, ne semble pas avoir été très favorable à cette solution.

Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur ce débat, sans doute dès le début de la prochaine session parlementaire, afin que le Conseil supérieur de la magistrature rénové puisse être installé, je le répète, d'ici à la fin de l'année.

Comme vous pouvez l'imaginer, la commission et particulièrement son rapporteur se réjouissent de l'issue favorable de la réforme souhaitée tant par le Président de la République que par le Gouvernement, qui en a efficacement assuré la mise en œuvre selon des conceptions qui rejoignent celles du Sénat.

Ainsi que je l'ai rappelé à plusieurs reprises, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature constitue, à nos yeux, la première étape d'un processus de redressement de l'institution judiciaire, qui doit également s'attacher à réhabiliter la situation des magistrats et à doter la justice de moyens humains et matériels suffisants et adaptés.

Je vous renvoie, à cet égard, aux propositions formulées par la commission d'enquête du Sénat, que j'ai eu l'honneur de présider, notamment à l'élaboration d'un plan quinquennal de programmation judiciaire.

Enfin, je ne puis que réitérer la nécessité de clarifier les relations entre l'autorité judiciaire et la police judiciaire. La justice doit avoir les moyens de son indépendance, et son action doit apparaître en toute clarté si l'on veut que nos droits et nos libertés soient effectivement garantis.

En conclusion, j'invite, bien évidemment le Sénat à adopter sans modification l'article 8 du projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section III.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous en sommes parvenus à la troisième lecture de ce projet de loi constitutionnelle.

Hormis la saisine par le Parlement de la commission d'instruction, le texte adopté par le Sénat a été maintenu par l'Assemblée nationale.

En effet, la composition de la Cour de justice de la République est essentiellement de nature parlementaire. Elle comprend maintenant six sénateurs et six députés, qui seront élus et non plus tirés au sort, et trois magistrats du siège à la Cour de cassation.

Par ailleurs, le président de la Cour de justice de la République n'est plus désigné dans la Constitution. En effet, il avait été initialement prévu qu'elle soit présidée par le Premier président de la Cour de la cassation. Le recours en cassation, qui est de droit dès lors qu'il n'est plus formellement exclu, s'en serait trouvé paralysé. Désormais, il est simplement indiqué qu'il s'agit de l'un des trois magistrats membres de la Cour.

Conformément au vœu du Sénat. – c'est la grande nouveauté du texte – les particuliers pourront saisir la Cour de justice de la République. Ils pourront porter plainte auprès d'une commission des requêtes. Celle-ci est donc bien inscrite dans la Constitution, ce qui, pour le Sénat, était indispensable.

Aux termes de ce texte, la commission des requêtes « ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République ».

En outre, le procureur général près la Cour de cassation, comme le Sénat l'avait souhaité, peut également saisir la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Cette dernière a donc un rôle clé. C'est un organe juridictionnel. J'en viens aux dispositions transitoires. Le projet de loi constitutionnelle précise bien que les nouvelles dispositions s'appliqueront « aux faits commis avant son entrée en vigueur ».

Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois m'a chargé de vous transmettre deux souhaits essentiels à ses yeux. Je tiens, à cette occasion, à souligner l'importance de la mission qui m'a été confiée afin qu'on comprenne bien la position adoptée par la commission des lois.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** C'est clair !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La loi organique devra prévoir les pourvois en cassation, à la fois contre les décisions de la commission d'instruction et contre les arrêts de la Cour de justice de la République.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait voté le texte suivant : « Les arrêts rendus par la Cour de justice de la République ne sont susceptibles que de pourvoi en révision. » Ce libellé excluait donc le recours en cassation.

Mais nous avons prévu que ce ne soit pas le premier président de la Cour de cassation qui préside la Cour de justice de la République, afin qu'un pourvoi en cassation soit possible sans difficulté. L'Assemblée nationale vient de se rallier à ce texte.

Ensuite, le rapporteur de l'Assemblée nationale a accepté de renoncer à son dispositif qui prévoyait pour seule voie de recours la révision. Cela revient à laisser le champ libre au droit commun, c'est-à-dire au pourvoi en cassation, à la fois contre les arrêts de la commission d'instruction et contre les arrêts de la Cour de justice de la République ; c'est le sens du vote que j'ai demandé à la commission des lois. Ce n'est pas parce que nous nous en remettons, en troisième lecture, à une loi organique que nous excluons les pourvois en cassation.

Enfin, la commission d'instruction, distincte, dans ses fonctions comme dans sa composition, de la commission des requêtes, ne figurera pas dans le texte constitutionnel, contrairement à ce qu'avait antérieurement prévu le Sénat. La commission des lois a en effet accepté que sa composition, les modalités de fonctionnement et de recours possibles contre ses décisions figurent dans la loi organique.

S'agissant de la saisine parlementaire, tant les membres de la commission que mes collègues sénateurs savent combien j'y suis personnellement attaché. Elle a toujours été conçue comme un ultime recours et comme un moyen de lutter contre un éventuel blocage. Mais, à partir du moment où il y a saisine directe par le particulier – ce que nous souhaitons – de la commission des requêtes, la saisine ne dépend plus du seul procureur général près la Cour de cassation, comme les députés l'avaient souhaité au cours du débat en deuxième lecture. Les risques de blocage sont donc très atténués. Les particuliers se prétendant lésés pourront donc saisir une commission qui sera composée de magistrats, même si ce mot ne figure plus dans le texte. De toute façon, la commission des requêtes ne peut être composée que de personnes ayant de l'expérience.

**M. François Giaccobi.** Et en particulier, de parlementaires, monsieur le rapporteur !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On a proposé aussi des conseillers d'Etat !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Les conseillers d'Etat ne sont pas des magistrats, alors que les conseillers à la Cour des comptes le sont.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Justement !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** En conclusion, mes chers collègues, nous retrouverons pour l'essentiel, si vous votez le texte en troisième lecture, les dispositions adoptées par le Sénat et qui correspondent aux trois piliers de cette réforme.

Premièrement, la Cour de justice de la République reste une institution parlementaire. Douze parlementaires élus prêtent serment et deviennent ainsi des hauts magistrats. Il n'est plus question de jurés parlementaires, ni de tirage au sort de ces parlementaires.

Deuxièmement – et c'est là la grande nouveauté de cette révision – les particuliers ont désormais un droit de saisine de la commission des requêtes, et cela figurera dans le texte de la Constitution, comme nous l'avons souhaité.

Troisièmement, le recours en cassation permettra de contrôler la régularité des procédures et l'application du droit. Etant dans un système de droit, il est normal que la Cour de justice de la République soit, en quelque sorte, sous le haut contrôle de la Cour de cassation, comme toutes les juridictions.

Monsieur le garde des sceaux, après vous avoir rappelé les deux engagements qui sont, pour nous, implicites et qui découlent du vote de la commission des lois, je formulerai un dernier souhait : celui que la loi organique soit votée très vite, dès la prochaine rentrée parlementaire. Pour cela, il est indispensable qu'une concertation s'établisse entre vous et les assemblées afin qu'un projet soit élaboré à partir, bien sûr, de l'expérience acquise avec l'ancienne loi organique, laquelle servira de référence.

Voilà, mes chers collègues, monsieur le garde des sceaux, les raisons pour lesquelles nous avons accepté le texte de l'Assemblée nationale sans lui apporter de modification. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne peux à mon tour que me réjouir de l'accord auquel nous sommes parvenus.

Je note, avec une satisfaction particulière, que le texte que le Sénat va adopter – si toutefois, bien sûr, il en décide ainsi – a fait l'unanimité des membres présents de la commission de loi.

Un tel accord résulte, pour nous, d'un double devoir.

Le premier est un devoir politique. En effet, dans la déclaration de politique générale du Premier ministre, que nous avons approuvée, figurait l'engagement de procéder à une révision de la Constitution sur deux points que nous considérons comme essentiels. Il fallait donc, au-delà des divergences qui pouvaient se manifester très légitimement dans les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, que nous sachions, les uns et les autres, surmonter ce qui, en apparence, pouvait nous opposer, pour finalement trouver ce terrain d'entente auquel nous sommes parvenus.

Puis-je noter au passage qu'en matière constitutionnelle une autre cohabitation reste à découvrir entre l'Assemblée nationale et le Sénat ?

Dans des débats de ce genre, une assemblée ne gagne rien à mettre en cause le comportement de l'autre en tant qu'institution. Nous ne nous le sommes jamais permis ; nous avons respecté les points de vue de l'Assemblée nationale. Nous entendons que les nôtres, qui peuvent traduire des

divergences, mais des divergences surmontables, le soient aussi par l'Assemblée nationale. Sinon, on pourrait aller très loin !

Je pourrais ainsi relever que le texte final auquel nous sommes parvenus reprend finalement 75 p. 100 des positions du Sénat et 25 p. 100 de celles de l'Assemblée nationale. Il faut que cette dernière fasse ses classes et apprenne à respecter l'autre institution, qui, en matière constitutionnelle, a, elle aussi, des pouvoirs qu'elle entend voir respecter et dont elle entend user pour parvenir à une entente.

**M. Claude Estier.** L'Assemblée nationale était plus sage avant ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Peut-être, mais nous étions en désaccord ! Alors, où est la sagesse ?

Le second devoir que nous avions était un devoir juridique.

Je voudrais rendre hommage aux trois rapporteurs qui ont traité de ce texte et qui nous ont proposé des solutions acceptées par le Sénat.

M. Etienne Dailly a eu, à nos yeux, l'immense mérite de proposer au Sénat une solution à laquelle il tenait. Il s'agit pour nous non pas de mettre en cause les pouvoirs et les prérogatives du Conseil constitutionnel, mais de rappeler deux nécessités qui nous paraissent fondamentales : tout d'abord celle du règne de la loi et ensuite, celle d'une certaine stabilité juridique dans une société organisée.

J'ai noté quelques propos, au hasard – car je lis ce qui se fait à l'Assemblée nationale. Mais et je crois que, sur ce point, le Sénat n'est pas disposé, de manière prévisible, à changer de position.

Nous avons un devoir juridique aussi à l'égard de la magistrature, chez laquelle nous percevons à la fois une revendication et un danger.

La revendication, nous étions prêts à y répondre et nous y avons répondu. Le danger, c'était une dérive vers un certain corporatisme : nous avons entendu y mettre fin pour qu'elle ne se manifeste pas dans les entretiens ou dans les réactions suscitées par nos décisions.

Enfin – pourquoi ne pas le dire ? – nous avons aussi un devoir à l'égard du Président de la République. Je suis de ceux – je crois que le Sénat peut en témoigner – qui souhaitent que les hautes institutions de l'Etat soient détenues par un homme qui partage les sentiments politiques qui peuvent être les miens.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous aussi, on est donc d'accord !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** On en est tous là, chacun à son tour, victoire après défaite !

Je suis de ceux-là. Mais je n'ai jamais accepté que ceux qui en avaient le pouvoir critiquent l'usage que le Président de la République peut faire des prérogatives constitutionnelles.

Or, notons-le, le Président de la République dispose d'un pouvoir en matière constitutionnelle. Il peut très bien décider – le fera-t-il ? Je ne le souhaite pas – de ne pas réunir le Congrès sur ce texte. Nous lui avons ôté, en quelque sorte, tout prétexte d'agir ainsi – si tant est que tel ait été son intention – car nous avons été attentifs à faire figurer dans ce texte un certain nombre de dispositions qui respectent les prérogatives normales qui sont celles – j'insiste sur ce terme – de « l'institution présidentielle » telle qu'elle est conçue dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République et que nous entendons maintenir.

Nous avons donc satisfait à ce double devoir : devoir politique et devoir juridique.

M. Jolibois a insisté sur les engagements qui ont été pris quant au contenu des futures lois organiques. Je me permets de vous rappeler avec une insistance particulière, monsieur

le garde des sceaux, que, contrairement à ce qui me semble avoir été dit au cours du débat à l'Assemblée nationale, le pourvoi en cassation, pourvoi de droit commun, doit porter non pas simplement sur les décisions de la commission d'instruction, mais, le cas échéant, sur les arrêts de la Cour. Que cela soit très clair.

Il y aurait matière à conflit avec le Sénat - je préfère vous en prévenir - si cette disposition ne se retrouvait pas.

J'attends donc de vous, monsieur le ministre d'Etat, une confirmation explicite sur ce point, confirmation explicite qui ne fera que reprendre ce que nous avons décidé en commun au cours de notre réunion de travail - je vous rappelle là des échanges encore très frais dans le souvenir.

**M. Roger Chinaud.** Tout à fait !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je considérerais donc comme - je cherche le mot...

**M. Louis Perrein.** Regrettable !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *Un casus belli !*

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je vous remercie de m'aider ! Disons que je considérerais comme non convenable...

**M. Charles de Cuttoli.** L'expression n'est pas assez forte !

**M. Roger Chinaud.** Parfaitement regrettable !

**M. Pierre Fauchon.** Surprenant !

**M. François Giacobbi.** Qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Larché, président de la commission.** ... comme non convenable, donc parfaitement regrettable, que cette disposition, compte tenu de votre précédent engagement et de celui que nous vous demandons de prendre maintenant, ne figurât pas dans les futures lois organiques. Je passe sur les arguments techniques qui ont été avancés ; ils ne tiennent pas.

Monsieur le ministre d'Etat, le travail accompli par le Sénat a été reconnu. Vous avez convenu que ce travail avait été mené avec le souci constant de trouver un terrain d'entente. Preuve est faite que, dans le respect des sentiments de chacun et compte tenu des nécessités de la révision constitutionnelle, il est donc possible, moyennant quelques efforts, de parvenir au résultat auquel nous nous félicitons d'aboutir aujourd'hui : trois lectures, un texte commun.

Reste à franchir la dernière étape. Nous souhaitons que le Congrès se réunisse et, à la majorité des trois cinquièmes, large majorité, parvienne à compléter notre Constitution sur deux points majeurs qui correspondent à une attente de l'opinion publique et de tous ceux qui sont particulièrement intéressés à ces questions : je veux parler du Conseil supérieur de la magistrature, et, au-delà, de l'indépendance de la magistrature et de la responsabilité pénale des ministres pour des crimes et délits qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à m'élever contre la précipitation avec laquelle est organisé ce débat, pourtant fondamental.

La deuxième lecture s'est déroulée hier après-midi à l'Assemblée nationale et, ce matin même, le Sénat est saisi en nouvelle lecture. Nous n'avons donc pas eu le temps d'étudier au fond le texte.

Les deux majorités, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, font peu de cas du bon déroulement du débat. Quoi d'étonnant puisque les questions restées en suspens

devaient être résolues au sein de ces majorités. Elles l'ont d'ailleurs été, mais en dehors de l'hémicycle, notamment hier, à l'hôtel Matignon, en fin d'après-midi, comme l'indiquait une dépêche de l'AFP.

C'est donc d'un compromis entre ces deux majorités que nous sommes saisis, compromis laborieux, pour ne pas dire forcé.

Sur le fond, la trame du projet de loi initial, que nous avons rigoureusement contesté, n'est pas remise en cause : nous ne constatons aucun progrès vers une indépendance accrue du Conseil supérieur de la magistrature.

Avec les organisations syndicales les plus représentatives, nous estimons que le cordon ombilical entre le pouvoir exécutif et la magistrature doit être rompu, ce qui suppose une modification radicale de la composition, du rôle et des compétences du Conseil.

Hélas ! force est de constater que la rupture attendue n'a pas eu lieu et que, de plus, les modalités de représentation des magistrats au sein de cette institution n'ont pas permis d'accroître le caractère démocratique du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous regrettons, par ailleurs, que la consultation sur les grâces ait été supprimée par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Nous regrettons également la division du Conseil en deux chambres qui, à notre sens, remet en cause le principe de l'unicité de la magistrature.

Cette révision constitutionnelle ne garantira donc en rien l'indépendance de la magistrature, pourtant exigée par tant de nos concitoyens. C'est une première raison pour nous de rejeter le texte qui nous est soumis.

Mais ce n'est pas la seule. En effet, le compromis d'hier, amorcé à l'Assemblée nationale, confirme la création de la Cour de justice de la République chargée de juger les membres du Gouvernement pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous n'entrons pas dans les détails du conflit qui opposait la majorité de droite de l'Assemblée nationale à celle du Sénat. Nous remarquons simplement une nouvelle fois que ni l'une ni l'autre de ces majorités n'ont défendu l'idée de la mise en œuvre de cette responsabilité devant les juridictions de droit commun. Pourtant, à l'automne dernier, un consensus était intervenu sur ce point, comme le confirmait la proposition de loi de M. Barrot, que M. Méhaignerie avait lui-même signée.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposent radicalement aux propositions de l'Assemblée nationale, que le Sénat reprend dans un élan consensuel.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler brièvement ce que nous proposons, nous.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, nous souhaitons une rupture radicale avec le pouvoir exécutif et une élection démocratique, tant des magistrats que des personnalités extérieures appelés à siéger en son sein.

Hostiles par principe à toute juridiction d'exception, nous proposons d'instaurer la compétence des juridictions de droit commun, moyennant toutefois la mise en place d'un système de filtrage efficace pour éviter, bien entendu, les débordements.

Ces propositions de bon sens correspondent aux exigences populaires, exigences qui ont été écartées du revers de la main par les députés de droite et, hélas ! par les députés socialistes, ainsi que par les sénateurs de droite. Nous le regrettons fortement, comme nous regrettons le manque d'ambition de cette révision constitutionnelle, quand les institutions de notre pays sont en crise, comme le rappelait mon ami Charles Lederman le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Rien n'est fait pour restaurer les prérogatives du Parlement. Est-ce bien étonnant ? Il n'est que de voir l'attitude du gouvernement de M. Balladur à l'égard des assemblées : recours successifs au vote bloqué, à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution et aux différentes irrecevabilités, toutes choses que nous avons bien connues au Sénat.

Faute de rupture avec la situation antérieure, tant sur le plan du Conseil supérieur de la magistrature que de la Haute cour de justice, faute d'initiative pour accroître les pouvoirs du Parlement, cette réforme constitutionnelle n'aura qu'une bien piètre portée.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs communistes et apparenté maintiendront leur opposition à ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes d'accord avec M. Pagès : l'économie du projet de loi initial présenté par MM. Pierre Bérégovoy et Michel Vauzelle, au nom de M. François Mitterrand, Président de la République, se retrouve dans le texte tel qu'il nous revient aujourd'hui. C'est à peu près le seul point sur lequel nous sommes d'accord. En effet, vous avez une vue pessimiste des choses, mon cher collègue, alors que nous, forts de notre devise : « Aller à l'idéal en partant du réel », sommes résolument optimistes.

Le réel ? C'était, en effet, le projet de loi qui avait été présenté au nom du Président de la République et qui portait, vous le savez, sur trois grands sujets.

Le premier, c'était la faculté pour tous les justiciables de demander la vérification de la constitutionnalité des lois. Sur ce point, nous n'avons absolument pas satisfaction, et nous le regrettons. Nous avons tout de même entendu avec plaisir M. Hyst déplorer hier soir, à l'Assemblée nationale, au nom de l'UDF, l'abandon de ce qui faisait l'objet de la section I du projet de loi. Cela nous laisse espérer que nous finirons par vous convaincre tous. Il est dommage que l'occasion soit manquée.

Nous connaissons bien les deux autres sujets : la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et la mise en œuvre de la responsabilité pénale des ministres.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, voilà des années que nous dénonçons le mode de désignation de ses membres, qui, de par la Constitution, et jusqu'à aujourd'hui, étaient tous nommés par le Président de la République.

Pendant très longtemps, ceux qui veillaient jalousement au respect de la lettre de la Constitution n'ont pas voulu reconnaître qu'il y avait là quelque chose de choquant. Les années ont passé. Il semble qu'aujourd'hui l'unanimité se fasse. Je me souviens d'avoir entendu, au soir des dernières élections législatives, celui qui, depuis, est devenu le ministre du budget, s'indigner du fait que le Président de la République désigne tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature. M. Sarkozy omettait tout simplement de rappeler que ce n'était que le strict respect de la Constitution et, au-delà, des volontés de son inspiateur principal.

Sans doute a-t-on pu constater, à l'expérience, que le Président de la République pouvait ne pas s'opposer aux noms qui lui étaient proposés, qui plus est par les plus hautes instances. L'actuel Président de la République a, en effet, toujours nommé les premiers de la liste qui lui était proposée et a toujours suivi les avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Mais nous reconnaissons volontiers le progrès, car c'en est un, qui a été accompli : le Président de la République ne nomme plus les membres du Conseil. C'est une avancée dont nous nous félicitons.

Cependant, nous regrettons que le garde des sceaux continue de siéger au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Nous persistons à penser que ce n'est pas sa place. Quand je parle du garde des sceaux, mes chers collègues, que l'on ne se méprenne pas : il s'agit bien dans mon esprit de la fonction, indépendamment de l'homme qui l'occupe.

Pour ce qui est des magistrats appelés à siéger dans ce Conseil, nous ignorons totalement comment ils seront nommés. En fait il reste quelques obstacles, car le texte qui nous réunira à Versailles ne sera qu'une « coquille », qu'il s'agira de remplir par des lois organiques. Or, comme nous venons de l'entendre, le contenu de cette « coquille », dans la majorité même, ne fait pas l'unanimité. On peut espérer, en tout état de cause, que les magistrats représenteront tous les échelons de leur hiérarchie, qu'ils seront élus par leurs pairs et non tirés au sort. Nous nous félicitons de ce que, apparemment, c'est l'Assemblée nationale qui, comme il est normal, aura le dernier mot en la matière.

J'en viens à la Cour de justice.

Il était proposé d'instituer une cour de justice spéciale pour les ministres. Certains avaient pensé qu'il eût mieux valu prévoir un crible d'abord, et qu'ensuite ce soient les juridictions de droit commun qui soient compétentes. En tout cas, dans le texte proposé, il n'y a plus de saisine parlementaire, celle-ci avait une connotation politique et pourrait jeter le doute sur l'objectivité de la poursuite qu'elle pouvait induire.

Sur ce point essentiel, un accord est intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et nous nous en félicitons.

Il faut bien reconnaître que le Sénat avait proposé un texte qui tenait plus de la loi organique – la majorité l'avait reconnu – que de la Constitution. Par les détails qui y figuraient, par la longueur des phrases, par la longueur des alinéas, on ne reconnaissait pas vraiment le style, je ne dirai pas de la Constitution, mais d'une constitution.

Il est vrai que des propos peu aimables ont été prononcés d'une assemblée à l'autre – mais cela concerne la majorité !

A considérer les modifications qui sont apportées, le Sénat estime qu'il l'emporte à 75 p. 100. Il a été dit au Palais Bourbon que la majorité de l'Assemblée nationale était bonne fille par rapport à celle du Sénat. Nous n'avons pas à prendre parti dans ce dialogue, mais nous estimons que l'essentiel du projet de loi initial, comme le disait notre collègue Robert Pagès, se retrouve dans le texte qui nous est soumis.

Il est vrai que beaucoup de points resteront à discuter ; je pense en particulier au pourvoi en cassation. Si, comme nous, on considère qu'il est de droit, ce n'est pas grave qu'il ne soit pas inscrit dans la Constitution.

Je sais bien que M. Mazeaud s'est demandé ce qui se passerait en cas de cassation. Renverrait-on devant la même juridiction ? Une solution nous paraît possible : la désignation de nouveaux magistrats et parlementaires. Le problème se trouverait résolu *ipso facto*. C'est sans doute la suggestion que nous ferons lors de la discussion de la loi organique.

Vous allez peut-être nous faire part, monsieur le garde des sceaux, de vos propositions pour cette loi organique. Mais comme ce que vous proposerez ne sera forcément identique avec ce qui sera adopté, il n'y a pas lieu de s'étendre pour l'instant sur ce sujet. Nous pourrions nous exprimer plus tard, majorité et opposition, même si ce n'est pas nous qui aurons le dernier mot.

Le dialogue n'en est pas moins possible, aussi bien entre l'Assemblée nationale et le Sénat qu'entre la majorité et l'opposition. C'est en tout cas ainsi que nous concevons le travail parlementaire, même si, trop souvent, nous avons l'impression de prêcher dans le désert, sans qu'un véritable débat soit engagé.

S'agissant de la loi organique, nous espérons trouver en vous, mes chers collègues, des alliés, puisque vous-mêmes, à ce moment-là, insisterez pour être entendus – c'est ce que nous faisons constamment dans cet hémicycle.

Au demeurant, et parce que le positif l'emporte sur le négatif, nous voterons le texte tel qu'il nous est actuellement proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** J'ai été très sensible aux propos tenus tant par M. le président de la commission que par les rapporteurs. Par ailleurs, le vote quasi unanime du texte en commission me semble un élément important.

Je pense que les efforts et les satisfactions ont été équitablement partagés entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

**M. Louis Perrein.** Cinquante - cinquante.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je me suis employé à faire en sorte que l'on parvienne à l'accord le plus large possible.

Je répondrai à M. le rapporteur Jolibois que les deux souhaits qu'il a exprimés sont conformes aux engagements que nous avons pris. Je renouvelle donc les promesses qui ont été faites par le Gouvernement.

S'agissant du recours en cassation, je dirai qu'en dépit des hésitations qu'on peut éprouver quant à son mode d'application – qui m'ont conduit à employer le conditionnel – les principes généraux du droit nous l'imposeront. Il appartiendra à la loi organique d'en préciser les modalités.

Monsieur Jolibois, je réponds, là encore, à une de vos questions : le projet de loi vous sera soumis le plus rapidement possible lors de la session d'octobre. Au cours du mois de septembre, je pense, en effet, rencontrer les rapporteurs, les présidents de commissions, de façon à étudier avec eux, en prenant le temps nécessaire, le contenu de cette loi organique.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes à votre disposition également ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Bien entendu, j'associerai à cette réflexion les présidents de groupe, de façon à favoriser l'accord le plus large possible. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

#### « TITRE X

#### « DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68-1. – *Non modifié.*

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » – (*Adopté.*)

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. – Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. » – (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je donne la parole à Mme Brisepierre pour explication de vote.

**Mme Paulette Brisepierre.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous allons adopter est de nature à renforcer l'autonomie de la justice et son efficacité.

Nous nous réjouissons du souci manifesté par les rapporteurs de voir se rapprocher le point de vue des deux assemblées. Nous les en remercions vivement.

En outre, nous félicitons notre éminent collègue M. Hubert Haenel d'avoir pu emporter l'adhésion de l'Assemblée nationale quant à la nécessité de rétablir les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature, initialement prévues par notre commission des lois, et de rééquilibrer la composition de chacune de ces deux formations.

Le compromis retenu par les deux chambres sur le problème de la saisine est équilibré. Le Sénat, par ses réflexions et par son souci d'aboutir, dans l'intérêt du pays, a démontré son esprit d'ouverture et son sens de la responsabilité. C'est pourquoi le groupe du RPR, dans sa grande majorité, votera ce texte. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, sur ce projet de loi constitutionnelle, les sénateurs du groupe du RDE ont beaucoup réfléchi et beaucoup travaillé. Nous fûmes, en cela, privilégiés, puisque l'un des nôtres, M. Dailly, l'un des rapporteurs du texte, nous a facilité la tâche en nous apportant éclaircissements et encouragements.

Les travaux de la commission des lois nous ont également beaucoup aidés. Les études de nos collègues Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, rapporteurs, ont été pour nous une source d'information très précise. Je les remercie très chaleureusement.

Sans doute nos débats ont-ils débouché sur un texte éloigné, sous certains aspects, de celui de nos collègues députés ; sans doute certaines divergences pouvaient-elles être considérées comme sérieuses. Quoi qu'il en soit, elles ont été surmontées et je tiens, en cet instant, à rendre hommage à M. Jacques Larché, président de la commission, pour le rôle déterminant qu'il a joué dans toute la discussion et dans l'élaboration du texte d'entente qui nous est maintenant soumis et auquel les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen apporteront leur vote, sans aucune hésitation. (Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe de l'Union centriste voteront eux aussi, est-il nécessaire de le dire ? le texte dans son état actuel.

Dès maintenant, je tiens à remercier les uns et les autres du travail qui a été accompli, spécialement la commission des lois, dont les excellents rapporteurs ont beaucoup travaillé, avec compétence et savoir-faire. Je remercie également le président de la commission, qui a joué un rôle important dans tout le débat.

Ce texte constitue une avancée qui nous paraît essentielle dans le domaine de la justice : le Conseil supérieur de la magistrature va enfin acquérir le statut qu'il aurait dû avoir depuis longtemps et que, pour notre part, nous souhaitons depuis longtemps.

Après de nombreuses déclarations et promesses non respectées, on se réveille enfin, non pas *in articulo mortis* mais presque, pour modifier le régime du Conseil supérieur de la magistrature ! Voilà qui est fait, et nous nous en réjouissons.

En ce qui concerne la Cour de justice, oserai-je dire que nous sommes moins enthousiastes ? Nous étions, à la fois, partisans d'une judiciarisation et inquiets des débordements auxquels elle pourrait donner lieu. Il semble qu'à l'Assemblée nationale, avec des accents parfois jacobins, on ait considéré que tout cela était excellent et ne pouvait donner que des résultats excellents. Espérons-le !... c'est tout ce que je dirai.

Enfin, pour ma part, je regrette la suppression de la saisine par le Parlement ; elle correspondait à une tradition constitutionnelle plus que séculaire. Il est de la responsabilité des parlementaires, responsabilité suprême, de mettre en cause, dans les cas majeurs que nous avons retenus dans une ultime rédaction qui me semblait très bonne – atteintes portées à la politique, au fonctionnement de l'Etat ou à la paix publique – les ministres investis. Evidemment, nous ne visions par le mauvais état d'un carrefour ou les défauts d'une voie ferrée, nous envisagions les atteintes graves à la nation.

Je ne vois pas pourquoi le Parlement se dépossède, aussi allègrement, d'une responsabilité qui est la sienne dans une tradition démocratique.

**M. Charles de Cuttoli.** Très bien !

**M. Pierre Fauchon.** Je le regrette.

Je sais que cette suppression n'aura pas, dans la pratique, de conséquences très graves puisque tout parlementaire ou tout groupe de parlementaires pourra toujours exercer l'autre saisine.

Mais j'ai l'impression – j'allais dire une fois de plus – que l'on a légiféré dans l'instant, dans la conjoncture, avec des arrière-pensées non énoncées, mais murmurées ici ou là.

La Constitution n'est pas faite pour résoudre les problèmes du moment ! Peut-être, dans dix ans ou dans vingt ans, je ne sais, en une circonstance quelconque, regretterons-nous que cette saisine du Parlement ait disparu.

Mais je ne conclurai pas sur cette note de regret. Parce que les avancées réalisées dans le domaine de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature sont importantes, bien entendu, nous voterons ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à mon tour, au nom des Républicains et Indépendants, je tiens à remercier le pré-

sident de la commission des lois et les rapporteurs, sans qui – c'est vrai – le débat n'aurait pas pu avancer dans de bonnes conditions.

Personnellement, je voudrais vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, car il est toujours très délicat et difficile d'engager une réforme constitutionnelle. C'est une bonne chose de réviser la Constitution par petites touches. La méthode – pour une fois, elle me paraît convenir – qui nous vient d'outre-Atlantique et qui consiste à procéder, sur le texte constitutionnel, par amendements successifs sur un certain nombre de sujets que l'on considère comme mûrs est très judicieuse.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais aussi vous remercier de la manière dont vous avez conduit – c'était votre rôle – la réflexion finale et des engagements que vous avez pris. Vous saviez que nous serions très attentifs à votre réponse – le président et les rapporteurs de la commission ont insisté, à juste titre, sur ce point. Votre réponse a été claire et ferme, ce qui ne m'a pas surpris car nous nous connaissons depuis longtemps. Vous avez bien senti qu'elle était tout à fait capitale pour notre institution. Nous nous en souviendrons et nous aboutirons sans doute rapidement à un excellent projet de loi organique.

Il est essentiel de noter que ce que l'on appelle habituellement la majorité a été élargie par la part la plus importante de l'opposition. Dans l'histoire de nos institutions, et notamment sous la V<sup>e</sup> République, cela fait très longtemps que, en ce qui concerne l'évolution de notre loi fondamentale, nous n'avions obtenu, par l'intermédiaire des représentants au Parlement, un consensus aussi large.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous venez vers nous !

**M. Roger Chinaud.** Je ne sais pas, monsieur Dreyfus-Schmidt. En tout cas, votre remarque me paraît un peu déplacée...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument pas ! C'est un hommage.

**M. Roger Chinaud.** ... car le problème n'est pas là.

Je pourrais vous rétorquer qu'à partir de 1981, miraculeusement, certaines des dispositions de la Constitution ne vous ont pas paru si mauvaises que cela. Ne rabaissez donc pas le débat !

Dans une période où les femmes et les hommes politiques ont été un peu trop facilement décriés par des médias qui cherchaient peut-être des thèmes moins sérieux que ceux de l'actualité parce qu'ils sont toujours plus faciles à aborder, il me paraît très important qu'un très large consensus se soit dégagé sur notre Constitution. C'est un signe auquel l'opinion sera sans doute attentive. On devrait se réjouir du consensus plutôt que de s'interpeller pour savoir quels sont ceux qui ont fait un pas vers les autres, mon cher collègue.

Cela dit, les membres du groupe des Républicains et Indépendants, suivant M. Larché, président, et M. Jolibois, rapporteur de la commission, voteront sans hésiter le projet de loi constitutionnelle. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour l'adoption .....	300
Contre .....	17

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

#### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

##### A. – Aujourd'hui, jeudi 8 juillet 1993 :

A quinze heures :

1<sup>o</sup> Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 374, 1992-1993) ;

A vingt-deux heures :

2<sup>o</sup> Conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 411, 1992-1993) ;

3<sup>o</sup> Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**B. – Vendredi 9 juillet 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

1<sup>o</sup> Suite du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

2<sup>o</sup> Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 359, 1992-1993) ;

3<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991 (n° 385, 1992-1993).

##### C. – Samedi 10 juillet 1993 :

A neuf heures trente :

1<sup>o</sup> Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) ;

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2<sup>o</sup> Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (n° 401, 1992-1993).

**D. – Mardi 13 juillet 1993 :**

A neuf heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes) (n° 212, 1992-1993) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 408, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le Gouverneur de la Banque de France (n° 396, 1992-1993) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage (n° 405, 1992-1993) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

7° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y-a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

### CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres pour représenter le Sénat au sein du conseil national de l'habitat.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Louis Moinard, comme membre titulaire, et de M. Maurice Lombard, comme membre suppléant, pour représenter le Sénat au sein du conseil national de l'habitat.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées s'il n'y pas d'opposition dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

5

### MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 374, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclarations d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. [Rapport n° 399 (1992-1993) et avis n° 398 (1992-1993).]

#### Demande de vote unique

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons abordé la discussion de ce projet de loi mardi dernier, à vingt et une heures trente. Depuis hier après-midi, sur quelque cent quatre-vingt-dix amendements, trente-trois seulement ont été examinés. Nous progressons donc à la vitesse de sept amendements à l'heure !

J'ai voulu, comme il était naturel, laisser le Sénat débattre de ce texte aussi longuement qu'il l'entendait et je n'ai pas souhaité intervenir avant l'examen de l'article 4. Mais si le débat devait se poursuivre au rythme actuel, nous n'achèverions pas la discussion de ce texte avant... la semaine prochaine, à tout le moins.

Dans ces conditions, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 8 à 42 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiés par les amendements n° 22 à 25, 146, 26 à 29, 181, 30, 182, 31, 183, 184, 32, 33, 185, 38, 104, 39, 40, 41 rectifié, 42, 44, 46 à 48, 186, 3, 176 rectifié, 5, 6, 177, 7, 187, 8, 9, 122, 10 rectifié, 11, 12, 167 – et les sous-amendements n° 189 et 190 – 49, 50, 15, 53, 188 rectifié, 192 et 193, à l'exclusion de tout autre amendement.

**M. le président.** En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande donc au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 8 à 42 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiés par les amendements n° 22 à 25, 146, 26 à 29, 181, 30, 182, 31, 183, 184, 32, 33, 185, 38, 104, 39, 40, 41 rectifié, 42, 44, 46 à 48, 186, 3, 176 rectifié, 5, 6, 177, 7, 187, 8, 9, 122, 10 rectifié, 11, 12, 167 – et les sous-amendements n° 189 et 190 – 49, 50, 15, 53, 188 rectifié, 192 et 193, à l'exclusion de tout autre amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est l'urgence absolue !

**M. le président.** Si vous souhaitez intervenir, monsieur Dreyfus-Schmidt, il vous suffit de me demander la parole, à condition de me préciser si c'est sur l'article 8, que je vais appeler et sur lequel vous êtes inscrit, ou pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour répondre au Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole.

Vous voyez, il suffit de la demander ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le ministre de l'intérieur estime que les choses vont trop lentement.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'a pas tort !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est vrai que la procédure ralentit les débats et que M. le ministre de l'intérieur, tout au long de l'examen de ce texte, nous a demandé, au nom de l'ordre public, de pouvoir agir seul et vite. Je comprends donc qu'il se plaigne de notre train de sénateur !

Je tiens tout de même à faire observer que le texte que nous examinons est très important et que nombre de ses articles posent des problèmes graves, mettant en jeu les libertés individuelles.

Le Gouvernement a commencé par demander l'urgence, procédure contre laquelle j'ai toujours entendu protester l'ensemble des sénateurs, y compris ceux de la majorité qui faisaient valoir que cela empêchait la navette, c'est-à-dire la réflexion, qui est le propre du Sénat.

Si l'examen de l'article 4 a pris les proportions que nous savons, si les discussions à son sujet ont été fort longues, ce n'est pas notre faute, c'est parce que l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, notamment de M. le ministre de l'intérieur, a introduit dans cet article ce que l'on a appelé l'amendement Marsaud, qui visait à faire figurer dans la loi ce que prévoyaient déjà des décrets. On aurait donc pu aller beaucoup plus vite si l'article 4 n'avait pas existé.

Mais voilà que, maintenant, on demande le vote bloqué ! L'urgence plus le vote bloqué,...

**M. Charles Metzinger.** Cela fait beaucoup !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... cela signifie que nos amendements, sans même qu'ils aient été examinés, ne pourront pas être soumis au vote du Sénat.

Comme je le disais tout à l'heure en forme de boutade – encore qu'après en avoir ri on devrait en pleurer – c'est l'urgence absolue !

Croyez-vous vraiment, mes chers collègues, qu'il soit digne du Sénat, pour un texte d'une telle importance, d'avoir recours à la procédure de l'urgence et au vote bloqué ?

**M. Charles Metzinger.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certainement pas !

Nous n'avons fait sur ce texte aucune obstruction. Mais, si on nous oblige à agir de la sorte, nous y sommes prêts. (*Exclamations sur les travées du RPR.*) Au total, vous ne gagnerez pas beaucoup de temps, monsieur le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** En vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement, la parole ne peut être accordée pour répondre au Gouvernement qu'à un seul orateur, monsieur Pagès.

Quant à M. Dreyfus-Schmidt, je lui fais observer que chaque amendement sera présenté par son auteur,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certainement, comme à l'Académie française !

**M. le président.** ... que nous connaissons l'avis de la commission et celui du Gouvernement...

**M. Claude Estier.** On les connaît d'avance !

**M. le président.** ... et que, comme le règlement m'en fait obligation, je donnerai la parole à un orateur « contre » si cela m'est demandé. Simplement, il n'y aura pas de vote et, partant, pas d'explication de vote. Voilà qui est clair.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très clair !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole. Ainsi, M. Pagès pourra me répondre à son tour ! (*Sourires.*)

**M. Robert Pagès.** Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat :

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le débat que nous avons engagé devant le Sénat porte sur un projet de loi qui vise à contrôler et à maîtriser...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'opposition !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... les flux migratoires.

Lors de l'examen de l'article 4, j'ai demandé à Mmes et MM. les membres du groupe socialiste et du groupe communiste si, finalement, il ne serait pas plus honnête de leur part de dire qu'ils refusaient qu'il soit procédé à la vérification des titres de séjour et au contrôle des identités.

Toujours lors de l'examen de l'article 4, j'ai même demandé à M. Dreyfus-Schmidt, dont la science juridique est bien connue de la Haute Assemblée, d'essayer de rédiger lui-même un texte qui pourrait lui convenir, ce qu'il n'a pas pu faire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** A l'article 4, c'était, paraît-il, l'amendement Marsaud qui posait problème. Or, celui-ci, par les soins de votre commission, a été supprimé du texte et remplacé par une autre rédaction, qui se contentait de reprendre, pour la première partie de l'article, les termes mêmes de l'ordonnance de 1945 et des décrets de 1946 et, pour la seconde partie, le texte concernant les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les contrôles d'identité sur le territoire national à l'égard de tout un chacun, et pas seulement des étrangers.

Lors du vote sur cet article 4, qui prévoyait de donner la possibilité aux forces de police de procéder aux vérifications ainsi définies, le groupe socialiste et le groupe communiste – le groupe communiste ayant demandé un scrutin public – ont voté contre. Ils ont donc décidé de ne pas donner aux forces de police les moyens nécessaires. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Elles les ont déjà !

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Eh oui, je reconnais que c'est très ennuyeux pour vous, monsieur Estier. Vous auriez mieux fait de veiller à ce que faisait votre groupe ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

La réalité est là : vous avez refusé de donner aux forces de police les moyens nécessaires,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et les décrets de 1946 !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... jusques et y compris ceux que les gouvernements socialistes avaient jugé indispensables. Les Français jugeront ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. – Protestations sur les travées socialistes.*)

Le Sénat a la possibilité d'examiner comme il l'entend les textes et de poser les amendements qu'il veut. Mais cessons, messieurs, ce jeu de cache-cache ! Soyez un peu honnêtes et affichez clairement la couleur. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. – Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On va l'afficher, la couleur !

**M. Guy Penne.** Vous n'avez pas le monopole de l'honnêteté !

**M. Charles Pasqua**, *ministre d'Etat*. Vous vous arrangerez avec le peuple !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Je ne permets pas que l'on m'insulte.

**M. Robert Pagès**. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président**. La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès**. Cela devient véritablement une habitude : on multiplie les procédures – disons-le clairement, puisque vous aimez la clarté, monsieur le ministre d'Etat – pour bloquer la véritable discussion démocratique au Parlement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Absolument !

**M. Robert Pagès**. Que ce soit sur le collectif budgétaire, sur le projet de loi de privatisation, sur la proposition de loi relative aux établissements d'enseignement privés, nous nous retrouvons toujours dans la même situation : lorsque la majorité en a assez de subir la démocratie, elle s'en débarasse !

**M. Emmanuel Hamel**. On ne bloque pas, on accélère !

**M. Robert Pagès**. Un de mes excellents amis dit, en substance, que la dictature, c'est « tais-toi ! ». Ici, pour vous, la démocratie, c'est « cause toujours ! » – mais on ne peut même pas aller jusqu'au bout de ce que l'on a à dire !

Pour répondre aux observations qu'a faites M. le ministre d'Etat, faut-il rappeler que les décrets de 1946 existent et qu'il y a moyen de faire face aux situations visées ?

Comprenez que, devant cette accumulation de textes répressifs, nous ayons quelque raison d'être vigilants, et cette vigilance en ce qui concerne les libertés est tout à notre honneur ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Louis Perrein**. Et c'était l'honneur du Sénat, autrefois, de faire respecter la liberté !

**M. Emmanuel Hamel**. C'est un texte protecteur et non pas répressif !

**M. le président**. Nous sommes parvenus, dans l'examen de ce texte, à l'article 8.

### Article 8

**M. le président**. « Art. 8. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 15 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 15 bis. – Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée. »

Sur l'article, la parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne**. J'y renonce.

**M. le président**. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Monsieur le président, nous ne sommes pas, ici, dans un meeting. Nous souhaitons examiner sérieusement un texte qui pose beaucoup d'autres problèmes que ceux qu'a indiqués M. le ministre de l'intérieur, des problèmes qui intéressent chaque fois les libertés.

M. le ministre d'Etat prétend avoir demandé au membre de l'opposition que je suis de rédiger un texte. Sa mémoire le trahit ! Il nous a simplement demandé, hier, si nous avons

des propositions à faire, à quoi nous avons répondu que nous en ferions ; il ne nous a jamais parlé de proposition écrite. Mais s'il en veut une, nous la rédigerons !

C'est vrai qu'il y a des précautions à prendre lorsque les libertés sont en cause, mais, sur chaque article, vous privilégiez la sécurité au détriment de la liberté, la sécurité absolue, ce qui aboutit parfois, pour beaucoup, à plus de liberté du tout.

M. le ministre d'Etat nous dit – c'est un effet de tribune un peu facile et indigne de cette assemblée (*protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants*) que nous avons voté contre la possibilité de demander à un étranger de justifier de son droit de séjourner en France.

En fait, les deux décrets de 1946 lui donnent très exactement les mêmes pouvoirs que ceux qu'il prétend inscrire dans l'article 4, contre lequel nous avons voté.

**M. Charles Metzinger**. Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Vous nous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, que l'amendement Marsaud ne figurait plus dans le texte. Je vous demande bien pardon ! Il était inclus dans la rédaction qui nous arrivait de l'Assemblée nationale, et il ne suffisait pas que notre rapporteur propose de le supprimer pour que nous n'en parlions plus.

En effet, si, dorénavant, l'amendement Marsaud n'est plus dans le texte, il est entré dans l'histoire... (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Jean Chérioux**. N'exagérons rien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. ... comme ayant été une tentative, qui avait votre bénédiction, de prétendre qu'une appartenance raciale, d'abord, cela se voit et que, ensuite, c'est un élément permettant de présumer que l'on est en face d'un étranger.

Mais venons en à l'article 8, c'est-à-dire à l'article 15 *bis*, qui prétend régler le problème des polygames.

On nous dit que, certes, les étrangers peuvent venir, mais que la polygamie n'a pas cours en France, même si elle a cours dans de très nombreux pays, et que l'on ne peut accepter qu'un travailleur, par exemple, fasse venir plusieurs femmes et de très nombreux enfants. Nous sommes sensibles, comme vous, à ce problème. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Jean Chérioux**. C'est un événement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Vous n'avez pas le monopole...

**M. Gérard Larcher**. De la monogamie, non ! (*Rires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. La polygamie a au moins le mérite d'être officielle.

Nous avons estimé que la formulation retenue par le projet de loi – « La carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger polygame ou au conjoint d'un seul ressortissant... » – n'était pas bonne. En effet, cela veut dire qu'une personne qui serait polygame dans son pays et qui viendrait seule ne pourrait avoir la carte de résident.

L'Assemblée nationale a corrigé cela, en disant : « La carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit dans l'état de polygamie, ni au conjoint... ». Cela signifie sans doute « qui vit en France en état de polygamie ». Mais encore faut-il le préciser !

Nous avons eu le tort de ne pas déposer d'amendement sur ce point – de toute façon, avec le recours au vote bloqué, il n'aurait pas été soumis au vote du Sénat ! – mais nous proposons à la commission de déposer un amendement ainsi rédigé : « La carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui prétendrait vivre en état de polygamie en France, ni à plus d'un conjoint d'un tel ressortissant. »

En effet, interdire à un étranger polygame de venir en France, alors même qu'il ne serait accompagné que d'une seule femme, c'est tout de même un peu excessif, ne croyez-vous pas ? Or c'est très exactement ce à quoi aboutit l'article 15 *bis*.

Avec la rédaction que nous proposons, on respecte, en même temps que votre souci légitime de l'ordre public, la liberté la plus élémentaire.

**M. Jean Chérioux.** Vous contraignez l'étranger à un choix douloureux ! (*Rires.*)

**M. Gérard Larcher.** Choisir son conjoint !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie. Les interpellations de collègue à collègue sont formellement interdites par le règlement.

**M. Michel Caldaguès.** Il y a des limites à la provocation !

**M. le président.** Par amendement n° 140, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'article 15 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, de remplacer le mot : « doit » par le mot : « peut ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** A l'origine, le projet de loi prévoyait que la carte de résident ne pouvait être délivrée à un ressortissant étranger polygame ou aux conjoints d'un tel ressortissant, et qu'une carte délivrée en méconnaissance de ces dispositions « pouvait » – j'insiste sur le terme – être retirée. Or l'Assemblée nationale a transformé cette possibilité en une autre obligation, en remplaçant le mot « peut » par le mot « doit ».

Il nous paraît absolument inadmissible d'inscrire un tel principe dans la loi. Le juge doit pouvoir exercer son rôle et apprécier chaque situation.

En outre, que se passera-t-il pour les étrangers déjà dans cette situation – jusqu'à présent considérée comme ne portant pas atteinte à l'ordre public – et qui ont été admis, en toute connaissance de cause, sur le territoire français ?

**M. Michel Caldaguès.** C'est bien ce que nous déplorons !

**M. Charles Lederman.** Va-t-on leur retirer leur pièce d'identité ou leur refuser le renouvellement de leur carte de séjour ?

Je tiens à souligner que, même s'il est fait grand bruit autour de cette question, les cas de polygamie dans notre pays, en vertu du statut propre à un certain nombre d'étrangers qui vivent chez nous, restent très marginaux : quelques centaines, voire un petit millier.

Pourquoi donc soulever des montagnes, prétendre que de telles situations troublent à ce point l'ordre public qu'il est nécessaire d'inscrire ce principe dans un texte législatif ?

En réalité, il s'agit de calmer la réprobation tout à fait compréhensible d'un certain nombre de nos concitoyens auxquels on raconte des histoires.

**M. Marcel Daunay.** Ah bon ?

**M. Charles Lederman.** On leur dit qu'il y a des milliers et des milliers de polygames, avec des milliers et des milliers d'enfants, et que ça coûte des millions et des millions de francs !

**M. Marcel Daunay.** C'est vrai !

**M. Roger Chinaud.** On en voit dans les écoles !

**M. Charles Lederman.** Or nous savons que c'est inexact. En réalité, on veut cacher les aspects scandaleux de ce texte...

**M. Jean Chérioux.** C'est votre attitude qui est scandaleuse !

**M. Charles Lederman.** ... et masquer la quasi-inexistence de sanctions – j'y reviens – contre les trafiquants de main-d'œuvre clandestine.

Nous considérons que, pour attribuer un titre de résident, notre pays n'a pas à apprécier le droit civil en vigueur dans le pays des demandeurs. Mais, si vous voulez le faire, prévoyez au moins la possibilité que soit examinée la situation de chacun.

Je reviens sur l'incident qui est né à la suite de l'intervention de M. le ministre d'Etat...

**M. le président.** Il n'y a eu aucun incident !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y a eu un trouble à l'ordre public !

**M. le président.** Il y a eu des réponses au ministre, c'est tout !

**M. Charles Lederman.** Disons qu'une intervention a créé quelque agitation.

**M. le président.** C'est mieux !

**M. Charles Lederman.** Je veux réitérer une observation que j'ai déjà formulée lors de l'examen de tous les textes dont mon ami Robert Pagès a fait tout à l'heure l'énumération.

A vous entendre, nous déposerions des centaines d'amendements dépourvus de tout lien avec les textes examinés, uniquement, selon vous, pour faire de l'obstruction.

**MM. Marcel Daunay et Jean Chérioux.** C'est vrai !

**M. Charles Lederman.** Aujourd'hui, sans même vous embarrasser de nous tenir le même discours, vous nous donnez tort sur le fond. Mais, de grâce, discutons-en ! Chacun ici conviendra que nous devons avoir la possibilité de nous exprimer sur le texte qui nous est soumis.

Or, en réalité, encore une fois – et vous l'admettez, mes chers collègues – le processus se perpétuera : vous allez spolier la minorité, dont on se plaisait à dire voilà quelques semaines à peine qu'elle aurait des droits égaux à ceux de la majorité. Vous nous empêchez de bénéficier du privilège du parlementaire de déposer des amendements.

Est-ce cela que vous appelez les droits des parlementaires à faire valoir leur opinion, à soutenir le point de vue qui est celui qu'ils ont mandat de défendre au nom de ceux qui leur ont demandé d'aller les représenter à telle chambre du Parlement ?

C'est inadmissible. Je sais bien que la majorité d'entre vous, hélas, considère que c'est ainsi qu'il faut procéder. Moins vous entendez d'objections contre vos propositions, même si c'est inadmissible, plus vous êtes heureux.

A nos yeux, ce n'est pas ainsi qu'on préserve les droits du Parlement. Ce n'est pas ainsi qu'on donne à la minorité, qui a le droit et le devoir de s'exprimer comme elle l'entend, la possibilité de le faire. Ce n'est pas la meilleure façon de montrer que vous respectez les principes démocratiques au Parlement, à savoir le droit pour tous de s'exprimer comme ils pensent devoir le faire. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, je voudrais ramener les choses à leur juste proportion.

Vous vous en prenez à la majorité du Sénat ; or, celle-ci n'a rien à dire dans cette affaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ça non ! Rien du tout !

**M. le président.** Le Gouvernement utilise les possibilités que lui offrent la Constitution et le règlement du Sénat. La majorité du Sénat n'a rien à dire à cet égard.

**M. Louis Perrein.** Si, elle soutient le Gouvernement !

**M. le président.** Cette procédure s'impose aussi bien à la majorité qu'à l'opposition.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Elle peut protester !

**M. Charles Lederman.** Elle peut intervenir, et dire ce qu'elle en pense. Son silence est approbateur !

**M. Christian Bonnet.** Eh oui !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est l'article 44, alinéa 3, de la Constitution !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je ne peux pas vous laisser dire que vous n'avez pas le droit de déposer des amendements. La meilleure preuve est que vous en avez déposé !

Mais revenons à l'examen de l'amendement n° 140.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission est défavorable à l'amendement n° 140, présenté par le groupe communiste. Elle considère en effet que l'état de polygamie n'est pas compatible avec...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'ordre public !

**M. Paul Masson, rapporteur.** ... notre conception de la famille.

En conséquence, le texte adopté par l'Assemblée nationale nous satisfait.

Par ailleurs, monsieur Lederman, soyez rassuré : ces mesures ne sont pas rétroactives, aux termes de l'article 27 du projet de loi.

Pour répondre à la question qu'il ne m'a pas posée, je dirai à M. Dreyfus-Schmidt que je ne retiens pas sa suggestion de déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Lederman.

Un homme polygame dans son pays d'origine peut faire venir sa première femme en France, conformément à l'article 21 du projet de loi relatif au regroupement familial. En revanche, s'il voulait en faire venir une seconde, il ne pourrait pas trouver la solution dans le texte de l'ordonnance de 1945 modifié parce qu'il serait à ce moment-là en état de polygamie, ce qui est incompatible avec le droit français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il s'agit en fait de l'attribution d'une carte de séjour privilégié de dix ans, qui, dans l'esprit du législateur, est la dernière étape avant l'intégration.

A qui fera-t-on croire que quelqu'un qui vit en état de polygamie est susceptible de s'intégrer dans la société française ? A personne, bien évidemment.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que puisse être refusée, le cas échéant, la carte de résident à une personne qui a le statut de polygame, y compris dans son pays d'origine.

Alors, M. Lederman, qui a l'habitude de faire à la fois les demandes et les réponses, ce qui est beaucoup plus facile, il faut le reconnaître...

**M. Guy Penne.** Surtout avec vous !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... affirme que, de toute façon, très peu d'étrangers sont concernés et que nous agissons une sorte d'épouvantail afin de faire croire que des milliers de familles et des dizaines de milliers d'enfants sont visés.

**M. Guy Penne.** Ce sont vos collègues qui le disent !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le ministère de l'intérieur, en ce qui le concerne, n'est pas en mesure de donner des informations précises.

**M. Guy Penne.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Cependant, l'association pour le développement des relations interculturelles a procédé à une estimation et elle considère que, dans la région d'Ile-de-France, il existe 10 000 familles polygames. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste.*)

**M. Louis Perrein.** Avec combien de femmes ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Ce n'est pas moi qui le dis, mais l'association en question.

Je comprends parfaitement que cela suscite de votre part une certaine émotion...

**M. Louis Perrein.** Un certain sourire !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Vous aimeriez peut-être pouvoir bénéficier de ce statut ! (*Rires sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Charles Metzinger.** Ce n'est pas très fin !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il faut aller ailleurs, alors !

Ces informations n'émanent donc pas du ministère de l'intérieur, mais d'une association totalement indépendante.

Hier, à la tribune du Sénat, je vous ai donné l'exemple des familles maliennes qui, à Paris, ont fait beaucoup parler d'elles. Je vous ai indiqué que 237 personnes étaient en situation régulière et, à une dizaine de personnes près – de mémoire, car je n'ai plus le chiffre exact sous les yeux – que 1 350 personnes se trouvaient en situation irrégulière. Voilà la réalité des choses !

A partir du moment où vous acceptez que la carte de résident privilégié soit attribuée ou ne puisse pas être retirée à un polygame dès lors qu'il aura fait venir une première épouse – nous disons qu'il en a le droit – expliquez-moi comment on contrôlera la suite. Car que se passe-t-il en réalité ? On échange les papiers d'identité, et on se retrouve ensuite avec trois, quatre ou cinq épouses et une ribambelle d'enfants. J'adore les enfants, je les trouve touchants, mais je préférerais qu'ils restent chez eux, c'est tout !

Si vous considérez qu'il vaut mieux accepter ce système, vous aurez la possibilité de le manifester tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Les votes sont réservés.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. – La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 *bis* et de l'article 18, elle est renouvelée de plein droit.

« Dans un délai de trois ans à compter de sa première délivrance, la carte de résident peut être retirée à l'étranger mentionné au 10° de l'article 15, lorsque la qualité de réfugié lui a été retirée en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, parce qu'il s'est volontairement placé dans une des situations visées aux 1° à 4° de l'article 1<sup>er</sup> C de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

Le vote est réservé.

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Le sixième alinéa de l'article 18 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé.

« II. - L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 75 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 141 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 75.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 10 est un article important, qui aurait mérité un large débat.

L'article 18 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 a institué une commission du séjour des étrangers. Nous en avons déjà parlé.

Cette commission est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire, et non des moindres, puisqu'il s'agit du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ainsi que d'un conseiller de tribunal administratif.

Cette commission est saisie par le préfet lorsqu'il envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de ladite ordonnance ou la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25.

Par l'article 10, il nous est proposé de maintenir l'existence de cette commission mais de supprimer l'alinéa suivant : « Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré ». Ainsi, la commission n'a plus qu'un rôle consultatif.

Hier, on a traité de l'ordre public ; M. le rapporteur m'a, soi-disant, dispensé un cours. J'ai, moi aussi, effectué des recherches sur cette notion. J'ai trouvé nombre d'éléments, nombre de propos qui mériteraient d'être cités, ils démontreraient que personne ne prend très au sérieux la notion d'ordre public.

M. de Vareilles-Sommières écrivait : « Nul n'a pu le définir et nul ne l'a compris et ne le comprendra jamais. »

Selon M. Josseland, « les notions d'ordre public sont aussi vagues que fondamentales ».

Chercher à définir la notion d'ordre public, ce serait, selon M. Pilon, « s'aventurer sur des sables mouvants ». Pour M. Geny, il s'agit d'une véritable « enveloppe vide ».

En fait, on sait ce qu'est l'ordre public : il s'agit de l'ensemble des lois et décrets. Chaque fois qu'un individu commet une infraction, porte atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène ou à l'esthétique, il constitue une menace pour l'ordre public. (*M. le ministre d'Etat lève les bras au ciel.*)

Mais oui ! Il peut s'agir d'une urgence absolue - personne ne l'a jamais contesté - d'une urgence, ou d'une simple menace à l'ordre public.

Ainsi, un étranger syndiqué qui participe, sur l'initiative de son syndicat, à une manifestation ou à une grève qui ne sera pas légale puisque aucune loi n'encadre celle-ci, consti-

tue une menace pour l'ordre public. On s'en remet donc purement et simplement au ministre de l'intérieur pour savoir s'il existe ou non une atteinte à l'ordre public.

Permettez-moi encore de citer Benjamin Franklin : « Ceux qui sont prêts à abandonner des libertés essentielles contre une sécurité illusoire et éphémère ne méritent ni liberté ni sécurité. »

En vérité, le ministre de l'intérieur, ou le Gouvernement, doit pouvoir assurer la défense de l'ordre public, mais sous le contrôle de l'autorité judiciaire, qui est la gardienne des libertés.

Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, la commission du séjour des étrangers est, certes, une commission administrative, mais composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire. Son rôle est de décider s'il y a ou non trouble de l'ordre public. Dans notre pays, le dernier mot doit être laissé, si nous ne voulons pas changer la nature même de notre régime, à l'ordre judiciaire.

Toutefois, dans certains cas, que nous examinerons ultérieurement, la loi doit décider que, ordre public ou pas, tels étrangers dans telle situation particulière doivent être traités comme des Français et ne doivent pas pouvoir être expulsés. Hormis ces cas, il est normal, monsieur le ministre d'Etat, que vous veilliez au respect de l'ordre public, mais sous le contrôle de l'autorité judiciaire et non pas seulement des juridictions administratives qui seront saisies. Je rappelle, à ce propos, que le recours devant ces juridictions n'est pas suspensif. Les intéressés auront été alors expulsés dans des charters, monsieur Pasqua ! Or vous savez bien que le Conseil d'Etat a annulé plusieurs décisions que vous aviez prises. Certains étrangers ont été expulsés aux motifs qu'ils auraient participé à une réunion alors qu'ils ont pu prouver qu'ils n'y assistaient pas.

Vous avez déjà subi ce contrôle de l'autorité judiciaire. Il n'y a aucune raison pour que le Sénat accepte d'y renoncer.

Cet article 10 vise à supprimer le contrôle de l'autorité judiciaire, et donc à laisser les mains libres à l'exécutif. C'est extrêmement grave.

C'est pourquoi nous vous demandons avec insistance, mes chers collègues, de ne pas voter cet amendement. Je m'adresse notamment à mes collègues de la majorité, à qui certains reproches ont été adressés tout à l'heure. M. le président a défendu la majorité en disant que, tout comme l'opposition, elle était placée devant le fait accompli. Mais elle a le droit de protester et, surtout, de s'exprimer sur chaque article ! Je le répète, le texte a été déclaré d'urgence ; puis M. le ministre d'Etat a demandé un vote unique sur l'ensemble des articles. C'est donc à la majorité d'accomplir ce qui est, habituellement, notre tâche, à savoir empêcher ce qui n'est pas admissible.

L'article 10, tout comme les articles 13 et 14 relatifs à la commission d'expulsion, est un article type, aux termes duquel le dernier mot revient non plus aux magistrats, mais au ministre de l'intérieur, ou, plus exactement, à l'administration, le ministre de l'intérieur ne pouvant bien évidemment pas tout voir. Il peut être tantôt impitoyable, tantôt patelin. Mais il est homme, et il ne peut pas tout savoir. C'est donc à l'administration qu'il s'en remettra.

La France étant un pays démocratique, vous ne pouvez empêcher l'autorité judiciaire d'être la gardienne des libertés, car cela figure dans la Constitution. Le dernier mot doit donc être laissé à des magistrats.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, de maintenir la législation actuelle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 141.

**M. Charles Lederman.** L'article 10 diminue considérablement les pouvoirs de la commission départementale du séjour. Je pourrais presque dire qu'il les supprime.

Cette commission devait, jusqu'à présent, être consultée lorsque le préfet envisageait de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, la délivrance d'une carte de résident de plein droit, la délivrance d'un titre de séjour d'un étranger non expulsable ou non reconductible.

L'avis favorable de la commission à propos de la délivrance d'un titre de séjour s'impose à l'administration.

Les critiques qui ont été adressées au fonctionnement actuel de cette commission auraient dû plaider en faveur d'une amélioration de ce système. Or, telle n'est pas la réponse apportée par le projet de loi dont nous débattons.

Ce texte confie en effet à la seule administration préfectorale l'appréciation de la réunion des conditions de délivrance d'un titre de séjour, en l'absence de tout débat contradictoire et de tout contrôle préalable sur la décision de refus du séjour envisagé.

Il s'agit de rendre à l'administration un pouvoir discrétionnaire en matière de délivrance des titres de séjour sous le seul contrôle, *a posteriori*, du juge administratif. Or, celui-ci intervient souvent de nombreux mois, voire plusieurs années après la décision, alors que celle-ci a déjà été exécutée et qu'il est pratiquement impossible, même si elle a été annulée, de faire revenir celui qui en a été victime.

La suppression de cette commission revient, en réalité, à ôter, une nouvelle fois, une garantie. Nous le constatons à propos de l'article 10 mais cela vaut pour la quasi-totalité des articles du projet de loi.

Cette commission serait-elle suspecte de sympathie à l'égard des étrangers menaçant, par exemple, l'ordre public ou se verrait-elle accusée de subversion ?

On ne peut reprocher aux membres de cette commission, auxquels on retire cette compétence, d'en avoir fait un mauvais usage. Il s'agit, en effet, du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef lieu du département, d'un conseiller de tribunal administratif ainsi que du chef du service des étrangers de la préfecture qui assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. C'est donc un fonctionnaire du ministère de l'intérieur qui apporte les éléments susceptibles de permettre à la commission de statuer.

Comment accepter, dans ces conditions, la suppression de la garantie offerte et la mise à l'écart de l'autorité judiciaire, s'agissant d'une mesure qui intéresse, au premier chef, des libertés individuelles ? Vous ne cessez pourtant de dire qu'il faut faire confiance aux magistrats pour assurer le respect des libertés individuelles.

Mais lorsque le respect de ces libertés vous gêne, vous allez jusqu'à demander de retirer ce pouvoir à ceux qui, de par la Constitution, en ont la charge. Dans ces conditions, la disparition de la garantie qui était offerte est inadmissible.

Tout à l'heure M. le ministre d'Etat, en s'adressant à moi, déclarait : « M. Lederman fait les demandes et les réponses. » Or je constate, notamment lorsqu'il est intervenu pour me répondre au sujet des polygames, qu'il se contente d'affirmations, dont il est d'autant plus certain qu'elles ne seront pas contredites, qu'il s'est arrangé pour qu'elles ne puissent l'être. Si tel n'avait pas été le cas, soyez-en sûr, j'aurais tout à l'heure répondu à M. le ministre d'Etat. Mais peut-être aurai-je encore l'occasion de le faire.

**M. Robert Pagès.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 75 et 141 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission y est défavorable.

Je ne puis laisser dire que l'article 10 tend à supprimer le contrôle de l'autorité judiciaire.

Mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt connaît, mieux que moi, la différence existant entre une commission qui est chargée de donner un avis sur une intention préfectorale et un tribunal de l'ordre judiciaire.

Vous ne pouvez donc pas dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le Gouvernement a l'intention de supprimer le contrôle de l'autorité judiciaire. Pouvez-vous, mon cher collègue, me citer un cas de contrôle judiciaire dans lequel le rapporteur serait un subordonné du préfet ? Je n'en connais pas.

Par conséquent, j'estime que la démonstration que vous avez voulu faire tout à l'heure n'en est pas une. Elle aurait simplement pour objet d'abuser l'opinion de certains dans la mesure où ils seraient sensibles à une telle argumentation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne puis, hélas ! répondre.

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'estime donc que la proposition de l'Assemblée nationale est raisonnable : la commission demeure avec une formation consultative.

De plus, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous le savez comme moi, les commissions du séjour des étrangers ne sont pas installées dans tous les départements, et les avis qu'elles donnent sont parfaitement hétérogènes. Dans certains départements, ils sont toujours conformes aux propositions préfectorales, alors que, dans d'autres, au contraire, les divergences sont quelquefois sensibles.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela dépend des préfets !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cela veut dire que les étrangers sont traités différemment et donc qu'il y a des injustices manifestes selon que l'avis de la commission penche dans un sens ou dans un autre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est la même chose devant n'importe quel tribunal !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Non, pas du tout !

Le vrai recours, c'est le recours au tribunal administratif le jour où le préfet aura pris sa décision. En l'occurrence, nous n'en sommes pas là. Nous en sommes au moment où il envisage de prendre une décision.

Une fois que la décision est prise, l'intéressé dispose d'un mois pour partir. S'il ne part pas après un arrêté de reconduite à la frontière, il a encore vingt-quatre heures pour faire un recours devant le président du tribunal administratif, recours qui est suspensif.

Par conséquent, vous êtes allé un peu loin en décrivant une situation qui n'est pas.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'a pas le dernier mot ! Ses décisions ne s'imposent pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 75 et 141 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement n° 141.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux pas vous donner la parole contre un amendement dont vous êtes l'auteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'en suis pas l'auteur !

**M. le président.** Vous n'en êtes peut-être pas l'auteur, mais vous avez déposé un amendement identique ! Cela revient au même et je ne peux donc pas vous donner la parole.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vous qui m'avez appris à faire cela ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous demande pardon, je n'ai jamais pris la parole contre un amendement dont j'étais l'auteur !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ce cas, je retire l'amendement n° 75 et je demande la parole contre l'amendement n° 141 !

**M. Jacques Larché,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* C'est du Courteline !

**M. Charles Pasqua,** *ministre d'Etat.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua,** *ministre d'Etat.* Je me demande dans quelle mesure on peut vraiment discuter de l'amendement n° 141, qui n'a pas de rapport avec le texte dont nous discutons. Il « s'oppose à la suppression de la commission départementale du séjour. Dans la mesure où il n'y a pas suppression de ladite commission, cet amendement n'est pas recevable !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est l'objet que vous lisez ! Je persiste : je demande la parole contre l'amendement n° 141.

**M. le président.** Dans un premier temps, si j'ai bien compris, l'amendement n° 75 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, et je demande la parole contre l'amendement n° 141.

**M. Henri Belcour.** N'importe quoi !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous donne pas la parole. Ce serait trop commode ! On dépose un amendement, on prend la parole pour l'exposer. Puis, après l'avoir retiré, on prend la parole contre un amendement identique !

Il eût fallu prévenir ! Je vous aurais alors très volontiers donné la parole contre l'amendement n° 141, après qu'il eut été présenté. Vous étiez l'orateur contre, quoi de plus normal ? Mais vous ne pouvez plus vous exprimer contre un amendement que vous venez de défendre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai le droit de changer d'avis, monsieur le président !

**M. le président.** Je ne vous donne pas la parole. Je m'excuse, mais je suis convaincu qu'à ma place vous agiriez de même !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Moi, je ne ne vous ai jamais refusé la parole ! Vous faites bien de vous excuser, parce que, moi, je ne vous excuse pas !

**M. le président.** Vous venez de faire surgir une question dont je ne manquerai pas de saisir le groupe de travail que M. le président de la commission des lois est en train d'organiser. Ce sera une question de plus à examiner !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pourrez rectifier une quatrième fois la proposition de résolution !

**M. le président.** Il faut que ceux qui me succéderont à ce fauteuil soient en mesure de ne pas donner l'impression, en pareille circonstance, de prendre une mesure défavorable à une personne en particulier. Je n'ai jamais été animé par un tel état d'esprit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous ne faites jamais cela, bien entendu !

**M. le président.** Les votes sont réservés.

#### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, la somme : "5 000 F" est remplacée par la somme : "10 000 F". »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut saisir les occasions !

Il peut sembler curieux, je le reconnais, de demander la parole contre un amendement identique à celui qu'on a soi-même défendu. Mais on a le droit d'hésiter, de changer d'avis !

**M. Michel Caldaguès.** Ce n'est quand même pas sérieux !

**M. Henri Belcour.** Ce n'est pas sérieux ! Vous nous faites perdre notre temps !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le dis parce que c'est la vérité !

De plus, si je l'ai fait, c'est bien parce que je l'ai vu faire et, pour tout dire, par vous-même, monsieur le président ! Il est donc pour le moins curieux que vous me reprochiez de faire ce que vous nous avez appris à faire !

**M. le président.** Non, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Il m'est arrivé de déposer, par exemple, une motion préalable, puis, après l'avoir défendue, de la retirer. Mais jamais je n'ai demandé la parole contre. C'eût été un comble !

Vous pouvez poursuivre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On recherchera ! Mais là n'est pas l'essentiel.

L'essentiel, c'est que je puisse répondre à M. le rapporteur.

Le texte de l'ordonnance précise que « si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré ». C'est donc bien la preuve, noir sur blanc, que cette commission a le pouvoir de décider, qu'elle a le dernier mot. C'est clair et net !

Je sais bien qu'elle est administrative, mais elle est composée de deux magistrats du siège et d'un conseiller d'un tribunal administratif, c'est-à-dire qu'il y a une majorité de magistrats du siège.

D'après M. le rapporteur, il y aurait inégalité car, argument tout à fait extraordinaire, dans certains départements, la commission suit le préfet alors que, dans d'autres, elle ne le suit pas. Mais il en est de même devant n'importe quel tribunal ! Certains tribunaux jugent d'une manière, d'autres jugent d'une manière différente. Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Charles Pasqua,** *ministre d'Etat.* Monsieur le président, il en revient à l'article 10 !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et alors ? Je n'en ai pas le droit ?

**M. Charles Pasqua,** *ministre d'Etat.* Vous pouvez dire ce que vous voulez !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ah ! je vous remercie ! Enfin, j'ai l'autorisation de M. le ministre d'Etat de dire ce que je veux !

**M. Charles Pasqua,** *ministre d'Etat.* De toute façon, vous l'avez toujours fait !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et je continuerai à le faire !

**M. Charles Pasqua,** *ministre d'Etat.* Y compris au point de vous contredire !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'en reviens à l'article 10 car il serait trop simple qu'on nous accuse de vouloir tromper la majorité du Sénat sans nous donner la possibilité de répondre ! Or, c'est un point primordial.

**M. Paul d'Ornano.** Bien sûr, vous allez gagner du temps !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On ne peut pas prétendre que tel ou tel juge de telle ou telle manière, car cela dépend des cas d'espèce !

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous donniez les statistiques qui vous sont réclamées depuis longtemps, et par beaucoup, sur ces commissions. Quelles sont celles qui se réunissent et celles qui ne se réunissent pas ? A Paris et dans la région d'Ile-de-France, quel est le pourcentage de celles qui suivent les propositions préfectorales et de celles qui ne les suivent pas ? J'aimerais que vous répondiez à toutes ces questions-là ! Si vous ne le faites pas, nous serons obligés d'y revenir tout au long du débat ! Vous ne pouvez pas ne pas avoir ces statistiques, qui vous ont été réclamées à maintes reprises par de multiples parlementaires et organisations, qui n'ont jamais obtenu de réponse.

Cela permettrait de juger en connaissance de cause l'intérêt de cette commission eu égard aux libertés. Après tout, M. le rapporteur dispose peut-être de renseignements quand il prétend que la commission d'Ile-de-France et que la commission de Paris siègent fréquemment et qu'elles ne suivent pas l'autorité préfectorale.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** M. Dreyfus-Schmidt nous indique que s'il n'est pas répondu aux questions qu'il m'a posées, et qu'il m'aurait déjà posées...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas moi qui vous les ai posées, c'est la CIMADE !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je n'ai pas reçu de questions de la CIMADE.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Elles ne sont pas arrivées jusqu'à vous ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Elles ont probablement été adressées à mes prédécesseurs, qui n'ont pas répondu ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, à vous !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je vais donc faire des recherches !

M. Dreyfus-Schmidt ajoute qu'à défaut de réponses il reposera ses questions à l'occasion de chaque article.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour en souligner l'importance !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Vous pouvez aussi m'interroger à la fin du débat ! Je prends note, et je vous répondrai à ce moment-là !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Cela vous convient-il, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à fait.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 *bis* ?...

Le vote est réservé.

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – L'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. – I. – Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° Du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« II. – L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 77, est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 142, est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 11.

Par amendement n° 22, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 11 :

« L'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. I. – Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« II. – L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Par amendement n° 78, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 21 *bis* de l'ordonnance de 1945 par un alinéa ainsi rédigé :

« d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ».

La parole est à M. Metzinger, pour présenter l'amendement n° 77.

**M. Charles Metzinger.** Cet article 11 traite des catégories d'étrangers qui sont protégées, au regard de l'interdiction du territoire français, pour violation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Nous demandons la suppression de cet article pour revenir aux mesures actuellement en vigueur. En effet, ce texte est en contradiction, me semble-t-il, avec les dispositions introduites dans le code pénal. Je vais m'appliquer à le démontrer.

C'est la loi du 31 décembre 1991 qui a introduit dans l'ordonnance de 1945 un article 21 *bis* tendant à établir la liste des étrangers protégés contre le prononcé d'une peine d'interdiction du territoire.

Actuellement, l'interdiction du territoire français, l'ITF, n'est pas applicable au condamné étranger mineur de dix-huit ans, au condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, au moins partiellement, l'autorité parentale ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins, au condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint français, à condition que le mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné la condamnation, au condamné titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et d'un taux d'incapacité supérieur à 20 p. 100, au condamné étranger qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, au condamné qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Le projet prévoyait une simple modification de coordination – un an au lieu de six mois pour le mariage. Mais, sur proposition de la commission, les députés ont considérablement durci le texte : seuls les enfants mineurs de dix-huit ans ne pourront pas faire l'objet d'une interdiction du territoire français.

Pour les autres catégories, à l'exception de l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle, qui a été supprimée, le tribunal pourra prononcer l'interdiction du territoire français par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise.

Les infractions concernées sont : l'entrée ou le séjour irrégulier, le fait d'avoir facilité, ou tenté de faciliter l'entrée ou le séjour irrégulier d'autres étrangers, la soustraction ou la tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Le projet ajoute les infractions applicables aux étrangers non communautaires qui sont éloignés vers un Etat membre de la CEE.

Or, dans le nouveau code pénal, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont accordés pour prévoir, pour des peines autrement plus graves que celles qui sont visées à cet article, que l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, d'un condamné qui justifie qu'il réside réguliè-

ment en France depuis plus de quinze ans, d'un condamné, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins, d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

Il y a donc contradiction entre ce que vous proposez et ce qui a été adopté en ce qui concerne le code pénal, par ailleurs, l'interdiction du territoire français devient une peine quasi automatique pour l'ensemble des étrangers, à l'exception des mineurs de moins de dix-huit ans.

Mes chers collègues, j'aurais voulu que nous soyons tous conscients de cette contradiction. Si nous avions eu le temps de réfléchir un peu plus, cela aurait peut-être été possible. Mais, monsieur le ministre d'Etat, quand vous nous reprochez de faire perdre du temps au Sénat depuis mardi soir, vous oubliez que notre discussion a été interrompue par deux fois pour permettre l'examen d'autres textes, importants certes, mais tout de même ! Il me paraît juste de rétablir la vérité : ce n'est pas l'opposition sénatoriale qui retarde les débats. Au reste, monsieur le ministre d'Etat, si vous cessiez de provoquer et les uns et les autres, le temps que nous passons en polémiques, nous pourrions le consacrer à l'examen des amendements. Et alors, même sans vote bloqué, nous gagnerions du temps !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous avons la résistance de résister à votre obstruction !

**M. Charles Metzinger.** Oh, monsieur Hamel, nous savons que vous faites de la résistance ! D'ailleurs, vous nous faites perdre du temps !

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle audace !

C'est de la résistance à l'obstruction !

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, et à lui seul, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Robert Pagès.** Plusieurs raisons nous poussent à demander également la suppression de l'article 11.

Tout d'abord, cet article remet fondamentalement en cause l'article 21 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cet article prévoyait, en effet, que le tribunal ne pouvait prononcer d'interdiction de territoire à l'encontre de plusieurs catégories d'étrangers : les mineurs de dix-huit ans, les pères ou mères d'enfants français, les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou bien encore les étrangers condamnés résidant en France depuis l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, ou y résidant régulièrement depuis plus de dix ans.

J'ai énuméré volontairement tous les cas de figure prévus par l'article 21 *bis*, pour bien montrer qu'il ne s'agit pas de cas banals, ou de situation à prendre à la légère.

Non, il s'agit d'étrangers condamnés, certes, mais qui sont mariés à des Français, ou qui ont des enfants français, bref, des gens qui ont une vie en France et, pour ces familles – je dis bien pour ces familles – l'interdiction de territoire peut avoir des conséquences désastreuses.

Nous ne mettons pas en cause le fait que ces personnes doivent être condamnées, c'est juste, mais doit-on faire peser sur leur famille le poids de cette responsabilité individuelle ? Telle est la préoccupation qui devrait, à notre sens, guider nos travaux : l'intérêt et l'avenir de ces jeunes qui seront, ainsi, dès leur enfance, marqués par la condamnation, puis par l'éloignement de leur père, de leur mère. Ces catégories d'étrangers, qui étaient, jusqu'à présent, protégées voient, vous le reconnaîtrez, leur situation profondément modifiée.

On assiste, une fois de plus, à un durcissement de notre législation.

Ainsi, le mariage devra être intervenu non pas six mois avant les faits ayant entraîné la condamnation, mais un an avant, et la communauté de vie ne devra pas avoir été interrompue. De même, le délai de résidence régulière exigé ne sera plus de dix ans, mais de quinze ans.

On le voit, en matière d'interdiction de territoire, tout ce qui était jusqu'à présent interdit devient autorisé.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a aggravé encore un peu plus le texte initial, et la commission des lois du Sénat propose de le durcir de nouveau.

De sorte qu'un tribunal pourra prononcer, par une décision spécialement motivée au regard de l'infraction, l'interdiction du territoire français même à l'encontre des catégories d'étrangers que j'énumérais au début de cette intervention, sauf les condamnés étrangers mineurs de dix-huit ans.

Ce texte nous paraît donc extrêmement grave et excessif. Pour toutes ces raisons nous en demandions la suppression, mais le vote bloqué nous interdit tout espoir d'amélioration du texte. Encore un bel exemple de blocage de la démocratie !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 77 et 142 et pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 22.

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est opposée aux amendements n<sup>os</sup> 77 et 142.

L'amendement n<sup>o</sup> 22 qu'elle propose a pour objet d'harmoniser la définition des catégories protégées prévue par le projet gouvernemental avec la rédaction du nouveau code pénal. La seule différence notable, par rapport à ce nouveau code pénal, consiste dans l'introduction d'une durée du mariage requise d'un an et non plus de six mois. C'est une disposition qui figure déjà dans le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 78.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 11 est, lui aussi, extrêmement grave.

Jusqu'à présent, certaines catégories d'étrangers étaient protégées, en ce sens que les intéressés ne pouvaient pas être expulsés, ou dans des cas tout à fait particuliers et avec l'avis conforme d'une commission. Pourquoi modifier ce dispositif ? Je me dois de procéder à un rappel des faits.

Pendant trois ans, le temps qu'a pris la réforme du code pénal, la majorité du Sénat a toujours demandé que, pour certains crimes, le plus souvent des crimes graves, l'interdiction du territoire soit obligatoirement prononcée par le tribunal. De notre côté, nous souhaitons que cette interdiction ne soit qu'une peine facultative, et non pas obligatoire. Pour finir, nous en étions arrivés à discuter également de la liste des condamnés étrangers « protégés », c'est-à-dire ne pouvant être expulsés.

Au bout de trois ans, en commission mixte paritaire, un accord est intervenu, sous la houlette des présidents des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, aux termes duquel l'interdiction du territoire restait une peine facultative et ne pouvait être prononcée à l'encontre de quatre catégories d'étrangers condamnés, notamment l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, l'étranger marié à un conjoint français, l'étranger résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans. Voilà ce que l'on peut trouver dans le nouveau code pénal dont nous avons décidé qu'il s'appliquerait au 1<sup>er</sup> mars 1994 et qui, nous l'avons bien précisé, ne peut être modifié.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, la commission des lois du Sénat avait reproché à l'ancienne majorité de l'Assemblée nationale d'avoir supprimé

du nouveau code pénal l'incrimination de l'auto-avortement par la femme. De notre côté, nous avons demandé au Gouvernement de prendre l'engagement de réinscrire cette question à l'ordre du jour de la session d'automne, dans l'intention de faire en sorte que le code pénal reste conforme à ce qui avait été décidé d'un commun accord. C'était un contrat, il devait être respecté, disiez-vous.

Mais voilà que, dans ce texte, à de multiples reprises, on le remet en cause. En effet, un tribunal pourrait désormais, par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, interdire du territoire même les personnes que j'énumérais à l'instant.

Mais de quelles infractions parlons-nous, concrètement ? Je me reporte à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et je lis : « Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Voilà un étranger âgé de quarante-cinq ans, qui réside en France depuis l'âge de dix ans ; il signe un certificat d'hébergement pour une cousine, une belle-sœur, un père ou un grand-père. Il est condamné et, pour cette infraction, qui n'a pas un caractère de gravité exceptionnelle, on va même pouvoir l'expulser du territoire ?

Je vous rappelle les crimes pour lesquels le code pénal prévoyait la possibilité de prononcer l'interdiction du territoire français, sauf à l'encontre des catégories d'étrangers déjà cités : génocide, crimes contre l'humanité, meurtre, meurtre en concours avec un autre crime ou commis pour faciliter un délit, assassinat, meurtre aggravé, empoisonnement, tous les cas de tortures et actes de barbarie, violences mortelles avec circonstance aggravante, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité, commises avec circonstance aggravante, administration de substances nuisibles dans les cas les plus graves, tous les cas de viol, agression sexuelle avec circonstance aggravante commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable, toutes les infractions relatives au trafic de stupéfiants et toutes les infractions de proxénétisme.

Voilà les seuls cas pour lesquels était prévue l'interdiction du territoire pour les étrangers autres que ceux qui étaient protégés. Vous le constatez, il ne s'agit pas du tout des mêmes infractions.

On nous demande donc de faire table rase des discussions qui ont eu lieu pendant trois ans sur le code pénal. Il nous faudrait admettre que tous les étrangers, même ceux qui ont des racines en France, ceux qui ont des enfants dont ils assurent l'éducation, ceux qui sont mariés, ceux qui sont en France depuis au moins quinze ans et ceux qui sont en France depuis l'âge de dix ans, puissent être interdits du territoire, et pour des faits d'une gravité toute relative puisqu'ils ne sont passibles que d'une amende de 2 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, c'est-à-dire de peines bien moindres que celles dont sont passibles les seuls crimes retenus dans le nouveau code pénal comme passibles, sauf pour ces étrangers protégés, de l'interdiction du territoire !

Voilà qui est extrêmement grave !

Finalement, et je vous le dis très solennellement, monsieur le ministre d'Etat, avec ce texte, si la majorité sénatoriale vous suit, c'est vous qui allez troubler l'ordre public. Songez-y : vous allez expulser des personnes qui sont en France depuis très longtemps, qui ont des enfants, des voisins et des amis, et tout cela sans demander l'avis conforme de quelque commission que ce soit.

J'aimerais tout de même qu'il se trouve quelqu'un dans la majorité du Sénat pour se lever et pour dire : « C'est vrai, nous avons conclu un accord, il n'y a pas si longtemps. Pourquoi revenir sur la parole donnée ? » Oui, j'aimerais que la question soit posée et que réponse soit faite par ceux qui avaient, à l'époque, donné leur parole – je pense, en particulier, au président de la commission des lois du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission y est défavorable. La catégorie des étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail, jusqu'ici protégée, a été supprimée dans le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 77, 142, 22 et 78 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement a déjà donné son accord sur l'amendement n° 22 et il est hostile aux trois autres amendements.

Je suis heureux que M. Metzinger, qui, bien qu'inscrit, n'a pas assisté à la discussion générale, soit parmi nous aujourd'hui. Je l'ai écouté avec attention.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ne m'en veuillez pas, mais j'ai du mal à suivre votre argumentation. J'ai cru comprendre, lors du débat sur l'article 10, que vous faisiez toute confiance au pouvoir judiciaire et que vous me reprochiez de limiter le pouvoir de l'autorité judiciaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Admettons que j'aie mal compris, mais c'est pourtant bien ce que vous avez dit.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Vous avez semblé, en tout cas, faire peser une très grande suspicion sur les autorités administratives...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... ajoutant que, Dieu merci, il y avait l'autorité judiciaire, mais que, dans la mesure où nous ne donnions à la commission qu'un pouvoir consultatif, c'était très inquiétant pour l'avenir.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Or voilà que, maintenant, vous suspectez l'autorité judiciaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, aussi !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je suis heureux de vous l'entendre dire !

**M. le président.** Les votes sont réservés.

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – Au I :

« a) Le 1° et le 3° sont ainsi rédigés :

« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; ».

« 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ; ».

« b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont

été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public. »

« II. – Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'arrêté prononçant la reconduite à la frontière emporte de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaite d'abord répondre au dernier « effet » – il en recherche décidément beaucoup ! – de M. le ministre de l'intérieur.

Je me suis expliqué très longement dans la discussion générale, mais, apparemment, on ne m'a pas compris. Bien entendu, il ne serait pas digne des uns et des autres, j'espère que chacun en est convaincu, de prétendre que l'on n'a pas compris alors que l'on a parfaitement compris.

Jusqu'à présent, dans le code pénal, pour chaque infraction, il y avait un minimum et un maximum. Dans le nouveau code pénal, les planchers, notamment en ce qui concerne les crimes, ont quasiment disparu, mais il y a toujours un maximum. Autrement dit, on fait confiance au juge mais, pour chaque infraction, le législateur a donné une indication au juge : « Vous avez le droit d'aller jusque-là, mais pas au-delà. »

Cela ne veut pas dire qu'on ne fait pas confiance à la justice. Cela signifie simplement que le législateur décide de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, ne faites pas semblant de croire qu'il y a une contradiction dans le fait que nous disions, d'une part, que l'exécutif doit être contrôlé par le judiciaire et, d'autre part, que le judiciaire doit lui-même être ensermé dans des règles que le législateur arrête. C'est ainsi que cela s'est toujours passé ! Telle est la bonne organisation des pouvoirs dans une démocratie !

Alors, si vous ne me comprenez pas, monsieur le ministre d'Etat, non seulement cela m'étonne, vu la vivacité de votre intelligence, mais cela m'inquiète parce que j'aimerais que, ce système, vous le respectiez et que vous nous aidiez à le mettre en œuvre.

Le Sénat, dans sa majorité, avait accepté de dire que les quatre catégories d'étrangers qui sont mentionnées dans le code pénal devaient être protégées – et ce sont les mêmes qu'on retrouve ici, pour des faits infiniment moins graves que les crimes dont j'ai rappelé la liste – et qu'on ne pouvait leur interdire le territoire par un jugement, quel qu'il soit.

M. Masson a lui-même indiqué que certains tribunaux étaient plus sévères que d'autres. Il nous a dit cela des commissions, mais c'est vrai aussi des tribunaux.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je n'ai pas parlé des tribunaux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce que je suis en train de dire.

On peut ajouter qu'il y a des gens qui se défendent mal, ou qui ne se défendent pas du tout, qu'il y a des gens qui font défaut parce qu'ils n'ont pas été touchés par une citation, mais qui sont néanmoins jugés de manière réputée contradictoire, qui ne peuvent pas faire appel parce que le délai est dépassé et font ainsi l'objet d'une condamnation définitive.

Tout cela arrive et tout cela justifie que le législateur prenne des dispositions. Or, ces dispositions, je le répète, vous les avez prises dans le code pénal, en connaissance de cause et en suivant la commission des lois. Allez-vous vous déjuger ? Allez-vous dire aujourd'hui que vous aviez tort hier ? N'est-ce pas plutôt aujourd'hui que vous avez tort ? Voilà la question que je suis en droit de poser.

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, alors que vous nous réduisez à la portion congrue... (*Sourires.*)

**M. Paul Masson, rapporteur.** Comme si cela était possible !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... oui, j'aimerais que, au moins, vous ne déformiez pas le message que, difficilement, nous essayons de faire passer.

**M. le président.** Sur l'article 12, je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 79 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 143 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 144, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - ... L'article 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le recours de l'étranger en annulation de l'arrêté de reconduite prévu au premier alinéa ainsi que l'appel formé sur le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué prévu ci-dessus sont suspensifs. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 79.

**Mme Monique ben Guiga.** Avant d'en venir à l'objet de l'amendement n° 79, je voudrais dire combien, pour le parlementaire néophyte que je suis, il est particulièrement pénible et démoralisant de participer à une pareille parodie de travail législatif. (*Protestations sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

**M. Marcel Lesbros.** C'est vrai, mais c'est de votre fait !

**M. Paul Caron.** Qui en est responsable, sinon vous ?

**M. Emmanuel Hamel.** Où est la parodie ? Vous exposez votre point de vue et nous vous écoutons !

**Mme Monique ben Guiga.** J'espère qu'il se trouvera un certain nombre de journalistes pour faire leur travail...

**M. Emmanuel Hamel.** Vous avez la parole pour exposer votre amendement, exposez-le !

**Mme Monique ben Guiga.** ... et pour stigmatiser cette façon de procéder.

**M. Christian Bonnet.** Les journalistes ne sont pas à vos ordres !

**Mme Monique ben Guiga.** Sûrement pas ! Ils sont plutôt aux vôtres ! Ils n'ont jamais été aux nôtres !

L'article 12 modifie l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1957, qui traite des cas dans lesquels l'autorité administrative peut prendre une décision de reconduite à la frontière.

Je rappelle les termes du texte actuel de l'alinéa 1° de cet article 22, qui définit le premier cas :

« Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ; ».

L'article 12 du projet remplace le membre de phrase : « A moins que sa situation n'ait été régularisée » par les mots : « A moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en

cours de validité ». On peut donc en déduire que toute régularisation *a posteriori* du séjour est supprimée et que même un récépissé provisoire ne pourra plus être tenu pour un titre de séjour : dans ce cas-là, il pourra donc y avoir reconduite à la frontière.

La deuxième modification concerne le 3° de l'article 22, dont le texte actuel est ainsi libellé :

« Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ; ».

La rédaction proposée pour cet alinéa est la suivante :

« Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus, ou du retrait ; ».

Bien que nous disposions de fort peu de temps pour rappeler la réalité, je lirai un extrait d'une lettre adressée aux sénateurs par la CIMADE, qui est un service œcuménique d'entraide présidé par un « irresponsable », le pasteur Jacques Maury. La CIMADE regroupe la fédération protestante de France, l'église orthodoxe en France, et divers organismes catholiques et laïcs, toutes institutions, on le sait, parfaitement « irresponsables ».

Voici ce qu'écrivent ces « irresponsables » : « Ayant assisté d'une façon régulière et pendant plusieurs années aux commissions de séjour relevant de plusieurs préfectures différentes, pour certaines d'entre elles depuis plusieurs années, nous avons constaté le point crucial suivant. Suivant les séances, les commissions auxquelles nous avons assisté ont délivré de 20 p. 100 à 50 p. 100 d'avis favorables à la délivrance d'un titre de séjour, proportion énorme qui signifie que 20 p. 100 à 50 p. 100 des refus de séjour envisagés par les préfectures relevaient d'une erreur d'appréciation ou étaient abusifs au regard de notre droit et ont été rectifiés par les magistrats ».

Ainsi, 20 p. 100 à 50 p. 100 des décisions de refus prononcées étaient des erreurs, par les préfectures qui devaient être rectifiées ensuite par les commissions de séjour.

Plus de commissions de séjour : plus d'erreurs réparées ! C'est maintenant la reconduite à la frontière dans les plus brefs délais pour les personnes concernées.

L'ampleur des chiffres cités par la CIMADE ne fait que confirmer la justesse de l'un des principes fondamentaux de notre démocratie : pour garantir le respect du droit des personnes, l'action de l'administration doit se faire sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

J'ouvrirai ici une parenthèse à propos de la polygamie.

Qui défend la polygamie ? Qui a envie de dire que la polygamie est favorable aux femmes et aux enfants, surtout lorsqu'elle se trouve transposée dans une société qui ne l'admet pas ?

Il est bien évident que les enfants de famille polygame élevés en France sont particulièrement malheureux et ont du mal à vivre.

Mais que va-t-il se passer quand on va refuser le titre de séjour d'un père polygame et qu'il va falloir que toute la famille reparte après plusieurs années de séjour en France ?

Certes, des abus étaient commis. Mais, une fois de plus, on met en avant quelques cas pour faire peser la suspicion sur tout immigré d'Afrique noire, puisque c'est de là que sont issues les familles polygames. J'achève en ce moment la réalisation d'une étude sur l'immigration des femmes, qui montre que le phénomène est très ample en Afrique noire,

c'est vrai. Cela pose des problèmes en France, mais ce n'est pas une raison pour mettre des familles entières dans des situations qui seront particulièrement difficiles à vivre.

Avec le 7<sup>o</sup> qu'il est proposé d'ajouter à l'article 22 de l'ordonnance de 1945, on en revient à ce que nous continuerons d'appeler une « tarte à la crème », surtout après les lectures extrêmement intéressantes que M. Dreyfus-Schmidt nous a faites tout à l'heure.

Aux termes de ce texte, peut être reconduit à la frontière « l'étranger qui a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public ».

Il s'agit, en l'occurrence, d'une menace, même pas d'un trouble constaté.

Nous estimons que l'article 12 du projet contrevient très gravement aux principes fondamentaux de notre démocratie et nous en demandons la suppression. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n<sup>os</sup> 143 et 144.

**M. Robert Pagès.** Aux termes du 1<sup>o</sup> du texte proposé par l'article 12, aucune régularisation ne sera plus possible dès lors que l'entrée a été irrégulière. En fait, c'est déjà le cas aujourd'hui.

Il est précisé, au 3<sup>o</sup>, que pourront être reconduits à la frontière les étrangers qui ont fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour. Désormais, la même mesure pourra être prise à l'encontre des étrangers qui se seraient vu retirer leur carte.

Il est enfin ajouté un 7<sup>o</sup>, qui prévoit que pourra être reconduit à la frontière l'étranger qui aura fait l'objet d'un retrait, d'un refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour en raison d'une menace à l'ordre public.

Le projet prévoit, en outre, que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière emporte de plein droit l'interdiction de territoire pour une durée d'un an, à compter de son exécution.

Ainsi, la mesure même de la reconduite à la frontière est radicalement modifiée puisque l'étranger frappé d'une telle mesure ne peut plus revenir en France à tout moment, dès lors qu'il remplit les conditions d'entrée, mais seulement à l'expiration d'un délai d'un an.

Il s'agit en fait de la création d'une nouvelle mesure d'éloignement, qu'on ne devrait plus appeler « reconduite à la frontière » puisqu'elle emporte systématiquement interdiction d'un an du territoire, ce que seule, jusqu'à présent, une juridiction pénale pouvait prononcer. C'est une mesure hybride que l'on pourrait baptiser « mini-expulsion », automatiquement applicable en dehors de la procédure d'expulsion et des moyens de défense qu'elle comporte.

Par ailleurs, dans sa rédaction actuelle, l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 confère au préfet, c'est-à-dire à l'autorité administrative, la compétence en matière de reconduite à la frontière.

En 1986, nous avions déjà émis des réserves sur ce point. En effet, transformer une sentence pénale en mesure coercitive revient à confier à l'administration une compétence dans un domaine qui intéresse les libertés individuelles, donc l'autorité judiciaire, seule garante de ces libertés aux termes de la Constitution. Cet article 22 ne permet pas de garantir à l'intéressé les droits de la défense car l'effet suspensif qui s'attache au recours contre les sanctions pénales ne vaut pas en cas de recours contre les actes administratifs, sauf cas exceptionnels.

Si le Gouvernement ne remet pas en cause la compétence de l'autorité administrative en la matière, c'est peut-être parce qu'il en attend une application plus efficace, d'autant que les autres dispositions du projet de loi renforcent encore le dispositif.

En fait, il s'agit bien là de confirmer la mise en place d'une procédure expéditive pour des personnes qui ne bénéficient d'aucune garantie. Cet article est donc essentiellement répressif et attentatoire aux droits des personnes ; c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression.

**M. Robert Pagès.** Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 144, c'est un amendement de repli.

En 1986, lors de la modification de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, nous avons déjà exprimé notre désaccord.

En effet, alors qu'il s'agit de droits et de libertés individuelles, le juge judiciaire, seul garant constitutionnel de ces libertés, s'est vu dessaisir au profit du préfet et donc de l'autorité administrative.

Le juge judiciaire nous paraissait plus indiqué pour garantir le respect de ces droits et pour assurer une meilleure défense des intérêts et des droits des personnes.

En remplaçant une procédure pénale par une procédure administrative, la loi de 1986 avait, du même coup, supprimé l'effet suspensif des recours, qui n'existe qu'en procédure judiciaire.

On peut imaginer combien il est facile pour un étranger, une fois revenu dans son pays d'origine, de faire valoir ses droits dans un pays où il n'est plus et dont il ne connaît pas toutes les subtilités juridiques ! Comment joindre son avocat – quand il peut s'en assurer un ? Comment faire avancer son dossier et obtenir justice quand on est à des milliers de kilomètres ? N'oublions pas que les délais mis par les tribunaux administratifs pour statuer en appel sont voisins de deux, trois, voire quatre ans, comme une étude récente le prouve.

Ce texte ne nous donnait aucunement satisfaction en 1986 ; il ne nous satisfait pas plus aujourd'hui.

L'idée directrice qui sous-tend cet article 12 est bien de confirmer une procédure expéditive pour des personnes qui ne bénéficient d'aucune garantie. Il s'agit bien d'un article répressif.

Nous proposons donc qu'il soit modifié afin de préciser que le recours en annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière, ainsi que l'appel formé sur le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué sont suspensifs.

Nous estimons que c'est la seule façon pour que les droits de la défense soient respectés. Cette disposition assure réellement l'organisation d'une juridiction à double degré et l'existence d'un appel.

On sait fort bien que, même si, dans la pratique, un recours est possible, il est pratiquement impossible à un étranger expulsé de France de faire valoir ses droits.

C'est ce à quoi nous voulons remédier par cet amendement, que nous vous proposons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 79, 143 et 144 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 79 et 143.

A propos de l'amendement n<sup>o</sup> 144, je ferai observer à M. Pagès que c'est au tribunal administratif qu'il appartient de statuer sur le recours de l'étranger en annulation de l'arrêté et qu'il doit le faire dans les quarante-huit heures. Vous le savez : la loi d'août 1989 avait prévu que cette compétence revenait au tribunal judiciaire. Cependant, cette disposition,

issue d'une proposition du ministre de l'intérieur de l'époque, a été repoussée par le Conseil constitutionnel, qui a estimé que c'était au tribunal administratif qu'il revenait de juger un acte administratif.

Le recours devant le tribunal administratif est suspensif. Ce qui ne l'est pas, c'est l'appel de la décision du tribunal administratif.

Il n'y a donc pas lieu de retenir votre proposition, mon cher collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Au deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "que sur avis conforme" sont remplacés par les mots : "qu'après avis". »

Par amendement n° 80, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** L'article 22 de l'ordonnance de 1945, dans sa nouvelle rédaction, établit, en quelque sorte, une mesure d'expulsion hybride – j'avais oublié de le signaler. Viennent ensuite les modalités.

Le seul point important de l'article 13 du projet de loi, qui vise à modifier l'article 23 de l'ordonnance, est que l'avis de la commission d'expulsion peut ne pas être pris en compte par le ministre de l'intérieur.

Je relie le paragraphe concerné, dans sa rédaction originelle :

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter. »

Aux termes de l'article 13 du projet de loi, il s'agit non plus d'un « avis conforme », mais d'un simple « avis », c'est-à-dire que le ministre peut très bien ne pas s'y conformer.

C'est en quelque sorte un retour à la loi Pasqua « première manière » : l'appréciation de l'opportunité d'abroger une mesure d'expulsion par le ministre de l'intérieur est discrétionnaire et n'est soumise à aucun contrôle.

Je pourrais redire ce que j'ai déclaré à propos des commissions du séjour : dans la mesure où plus aucun contrôle judiciaire ne s'exerce à la suite de l'action de l'administration et qu'aucun recours n'est possible, le droit français n'est plus respecté.

A vous, messieurs, qui, aujourd'hui, êtes bien silencieux et qui ne prenez pas la défense de ceux à qui on retire des droits – car on ne vous entend guère – et qui devez penser que lorsque l'on attaque les étrangers vous n'avez rien à craindre, je dirai que de pareilles entorses à notre droit ; si elles ne concernent actuellement que les étrangers, toucheront inévitablement un jour ou l'autre les Français, et vous toucheront vous-mêmes !

**M. Michel Caldaguès.** C'est vous qui avez décidé cela ?

**M. Emmanuel Hamel.** Vous nuisez à la France en parlant ainsi, madame.

**Mme Monique ben Guiga.** Non.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 80.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable également.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – Le 3° de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé. »

Par amendement n° 81, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Nous nous trouvons, une fois de plus, devant le même cas.

La commission d'expulsion, aux termes de l'ordonnance de 1945, était composée du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou d'un juge délégué par lui, président, d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et d'un conseiller du tribunal administratif ; le chef du service des étrangers à la préfecture assurait les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant pouvait être entendu.

L'étranger pouvait demander le bénéfice de l'aide judiciaire pour comparaître devant cette commission. Les débats de ladite commission étaient publics.

Tous ces éléments, qui garantissaient le respect des droits de la défense, sont balayés par un seul petit article ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé. »

On peut en conclure qu'en 1945 on se préoccupait de la défense des étrangers et qu'on s'en préoccupe beaucoup moins en 1993. Avant 1945, des événements particulièrement graves avaient conduit à se poser des questions sur le fonctionnement de la police ! Notre police, à l'échéance de 1942,... (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** On ne peut pas laisser passer de tels sous-entendus, c'est scandaleux !

**M. Gérard Larcher.** Provocatrice !

**Mme Monique ben Guiga.** On a eu aussi quelques petits problèmes avec la magistrature, si je ne me trompe... Mais j'étais bien jeune à cette époque-là, je fonde mon propos sur des souvenirs de lectures.

**M. Michel Caldaguès.** Vous avez mal lu !

**Mme Monique ben Guiga.** Je répète donc qu'en 1945 on se préoccupait énormément de la défense des droits de l'étranger...

**M. Emmanuel Hamel.** Et on continue, madame !

**Mme Monique ben Guiga.** ... et qu'on voulait faire jouer à son égard les mêmes droits de la défense que ceux dont bénéficient les citoyens français, ce qui est conforme à notre tradition, à la tradition des grands penseurs tel Montesquieu, grâce à qui nous sommes aujourd'hui dans cet hémicycle...

**M. Emmanuel Hamel.** N'annexez pas Montesquieu, madame !

**Mme Monique ben Guiga.** Oui, c'est Montesquieu qui disait que, lorsque l'intérêt de l'homme était en cause, il faisait primer l'intérêt de l'homme et de l'humanité sur celui de la France.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** L'idée de la France n'existait pas à l'époque, il n'y avait que le royaume !

**M. Christian Bonnet.** Il n'y avait pas alors 4 millions d'immigrés !

**Mme Monique ben Guiga.** Il y avait quand même d'abominables Juifs...

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Cessez d'attaquer les Juifs, madame.

**Mme Monique ben Guiga.** ... et autres personnages peu sympathiques dans la société française de cette époque !

**M. Emmanuel Hamel.** Continuez, madame, c'est excellent !

**M. Michel Miroudot.** Laissez-la discourir !

**M. Emmanuel Hamel.** Continuez, cela va être merveilleux ! Vous allez voir quand le peuple va juger cela !

**Mme Monique ben Guiga.** J'exprime votre pensée, messieurs.

Revenons-en à la commission dont nous parlions.

Il s'agit en fait de rendre nul l'avis de cette commission puisque, même si elle émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci peut quand même être prononcée. Dans ces conditions, supprimons la commission une fois pour toutes !

Je vous rappelle qu'en cela vous vous trouvez en totale contradiction avec les propos qu'a adressés M. Edouard Balladur, Premier ministre, au Conseil d'Etat, le 6 mai dernier. Il a rappelé son attachement à cette longue tradition du droit public français, faite d'un équilibre subtil mais solide entre les impératifs du service public et les droits de la personne. La suppression de fait des commissions d'expulsion va à l'encontre de cet équilibre.

Monsieur le ministre d'Etat - et vous n'y pourrez rien - la suspicion d'injustice frappera, dans leur ensemble, les décisions administratives qui voudront s'affranchir du contrôle judiciaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Je rappellerai à notre collègue que les dispositions que le Gouvernement veut faire figurer dans cette ordonnance de 1945 sont la reprise des dispositions qui avaient été prévues en 1986 et annulées en 1989. Or, je n'ai pas eu connaissance d'actes terribles qui se soient déroulés entre 1986 et 1989, du genre de ceux que vous avez évoqués. Certes, il y a eu des actes de terrorisme, mais c'est un autre registre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

Je voudrais simplement dire à Mme ben Guiga ceci : elle peut défendre l'argumentation qu'elle veut, il serait cependant préférable qu'elle ne s'en prenne pas à ceux dont elle ne sait pas quel fut le comportement pendant la dernière guerre.

Qu'elle sache que, sur ces bancs, siège l'amiral de Gaulle, que, derrière lui, il y a M. Hamel, qui s'est engagé très jeune dans les commandos, qu'à côté de lui est assis M. Caldaguès, qui était dans les FTP... Je pourrais continuer ainsi l'énumération...

**M. Louis Perrein.** Pourquoi ne vous tournez-vous pas par ici ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il y en a sûrement. Mais ce sont ceux-là qui sont mis en cause, ce ne sont pas les vôtres !

Cessez donc de donner des leçons en permanence ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Louis Perrein.** Vous n'avez pas le monopole de la défense de la patrie !

**M. Michel Caldaguès.** Vous non plus !

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, vous auriez pu ajouter à votre énumération le nom de celui qui préside la séance.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Effectivement.

**M. le président.** Cela dit, les votes sont réservés.

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; ».

« II. - Le 3° est complété par les mots : « sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ».

« III. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux soit effective ; ».

« IV. - *Supprimé.*

« V. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger entrant dans l'un des cas énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24, s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 82, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 145, présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les trois premiers paragraphes de cet article.

Par amendement n° 23, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le 2° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et qui a été autorisé à y séjourner au titre du regroupement familial ; ».

Par amendement n° 83, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 84, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 24, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le 4° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On peut toujours polémiquer. Chacun a son propre passé. Certes, il y a ceux que vous avez cités, monsieur le ministre d'Etat, mais il en est d'autres, et certains noms me viennent à l'esprit.

En l'occurrence, il s'agit du présent. Il convient de savoir s'il faut consolider la situation des étrangers qui vivent en France ou, au contraire, donner libre cours à la xénophobie ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** C'est inouï !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans une interview accordée à l'hebdomadaire *Minute*, un membre du RPR, M. Raoul Béteille, député de la Seine-Saint-Denis, déclare que « le retrait de l'amendement Marsaud est une faute politique ».

**M. Louis Perrein.** C'est un magistrat !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela nous interpelle. En effet, nous connaissons cet amendement, nous en avons parlé hier.

**M. Michel Caldaguès.** Eh alors ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Sénat l'a supprimé.

**M. Michel Caldaguès.** Alors, on n'en parle plus !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. Béteille poursuit : « Il y a d'un côté une immigration d'origine européenne... qui ne crée pas de difficultés » – effectivement, le temps des « Macaronis » et des « Polaks » est terminé ; c'était avant la guerre ! – « et, de l'autre, une immigration africaine et nord-africaine qui, elle, pose de vrais problèmes d'assimilation ». Pourtant, ceux-là sont nombreux, dans les cimetières de la Libération !

M. Béteille ajoute : « La vérité, c'est qu'il y a aujourd'hui six millions d'immigrés sur notre territoire et qu'il ne faut pas avoir peur de dire que l'immigration-invasion est l'un des drames les plus graves que la France ait eu à vivre !... La situation actuelle est explosive. Il y a une overdose d'immigration et donc d'insécurité. » Bien entendu, l'insécurité viendrait des immigrés !

Monsieur le ministre d'Etat, êtes-vous solidaire de M. Béteille, comme vous l'étiez de M. Marsaud, et de l'hebdomadaire *Minute* ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur le président, c'est inadmissible ! Je demande une suspension de séance ! Je ne veux pas écouter plus longtemps un tel discours !

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de suspension de séance formulée par le Gouvernement.

(La demande est adoptée.)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je voudrais vous inviter à reprendre le débat avec sérénité. Evitons, croyez-moi, la moindre allusion à une époque qui a été douloureuse pour ce pays, mais pendant laquelle les uns et les autres, sur quelque banc que nous siégeons, nous avons fait notre devoir. Par conséquent, nous devrions nous interdire, quelle que soit notre place dans l'hémicycle, de mettre en cause l'attitude courageuse qui a été la nôtre. On a cité quelques exemples, mais on aurait pu en citer d'autres, car la liste est longue.

D'ailleurs, si l'attaque était venue d'un autre côté de l'hémicycle, on aurait sans doute pu aussi citer des exemples qui auraient démontré qu'elle n'était pas plus acceptable.

Aussi, mes chers collègues, je vous en prie : restons dans le sujet. Nous gagnerons alors du temps et, surtout, nous donnerons la preuve du respect que nous devons nous témoigner les uns aux autres dans cette enceinte, où nous sommes nombreux à avoir accompli notre devoir.

Nous poursuivons l'examen de l'article 15, sur lequel six amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune ont été déposés.

La parole est de nouveau à M. Dreyfus-Schmidt, pour poursuivre sa présentation de l'amendement n° 82.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, j'ai bien entendu votre appel ; cependant, la suspension a été demandée alors que je parlais non pas du tout du passé, mais de l'actualité !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie !

Bien sûr, vous direz exactement ce que vous voudrez ; cela va de soi, car, ici, la parole est libre...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Merci !

**M. le président.** ... et c'est la chose la plus importante.

Comme vous l'avez bien compris, mon cher collègue, la séance a été suspendue non pas en raison de ce que vous disiez au moment où la demande a été formulée, mais à la suite d'une accumulation de propos qui, c'est vrai, n'étaient pas convenables.

Ma remarque ne s'adressait pas à vous seul, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais à tout le monde.

Vous allez maintenant pouvoir dire ce que vous voulez. Mais ce n'est pas avec moi que vous conversez. Pour ma part, à partir de maintenant, je suis là pour faire observer le règlement, et pour rien d'autre !

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Puisque cette remarque ne s'adressait pas à moi, je ne répondrai pas sur ce point.

En revanche, je reprendrai ce que j'étais en train de dire. A cet égard, je vous remercie, monsieur le président, d'avoir précisé que ce n'était pas mon propos qui avait provoqué l'ire de M. le ministre d'Etat et sa demande de suspension. Je le regrette d'ailleurs un peu, monsieur le président, car je pensais avoir ainsi trouvé un moyen indirect d'obtenir une suspension de séance, puisque, lorsque nous vous la demandons directement, vous ne nous l'accordez pas...

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cela, c'est gratuit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je reprends la question que je posais à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le président.** Cela vaudrait mieux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte que nous examinons tend à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Nous disons depuis plusieurs jours que ce texte est dangereux dans la mesure où il risque de désigner un bouc émissaire : l'im-

migré, l'étranger. Si certains, dans le pays, ont certes déjà tendance à le faire, le rôle des gouvernants et des parlementaires me paraît être, plutôt que de les exciter, de les détourner d'une telle pensée.

Nous avons donc le droit de demander à ceux qui représentent ici le Gouvernement si, d'après eux, les propos tenus par M. Béteille et publiés dans l'hebdomadaire *Minute* sont de nature à donner un sentiment de sécurité aux étrangers vivant régulièrement en France. (*Protestations sur les travées du RPR.*) C'est en effet le sujet le plus important.

Il est vrai que M. Béteille n'est pas l'auteur de l'association de mots « immigration-invasion ». Il ne fait qu'imiter un ancien Président de la République. Il est vrai aussi que l'on a entendu un ancien Premier ministre évoquer des odeurs...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** On a également entendu un Président de la République parler de « seuil de tolérance » !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est vrai encore qu'un ministre de l'intérieur a fait allusion à des valeurs communes avec ceux qui tiennent habituellement les mêmes propos que M. Béteille !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** C'est reparti !

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, c'est reparti !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Excusez-moi, mais c'est tout de même important !

Vous dites, monsieur le ministre d'Etat, que votre texte a pour but de consolider la situation des étrangers qui vivent régulièrement en France. Or, depuis quelques heures, nous nous efforçons de vous démontrer que c'est inexact et que, au contraire, ce projet de loi rend la situation de nombre d'entre eux plus précaire.

Nous sommes tout de même en droit de vous poser cette question ! Nous sommes même en droit de prendre acte que vous ne nous répondez pas.

Vous prétendez que nous sommes, nous, partisans de protéger tous les clandestins qui peuvent se trouver en France.

**M. Michel Caldaguès.** Parfaitement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas vrai, je vous le dis clairement.

**M. Michel Caldaguès.** Si, c'est vrai ! Nous ferons des citations.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le débat devrait être possible entre gens de bonne foi !

Nous vous disons, nous, que nous n'avons pas du tout l'intention de protéger les clandestins. Si vous estimez que parler d'« immigration-invasion » et dire qu'il y a une « overdose d'immigration et donc d'insécurité », c'est-à-dire que l'insécurité en France est due non pas au nombre important de chômeurs ou de personnes qui n'ont pas les moyens de se nourrir mais, au contraire, à la présence des immigrés, ce n'est pas désigner des « boucs émissaires », ce n'est pas préparer à des troubles à l'ordre public, nous en prenons acte !

Avec notre amendement n° 82, de quoi s'agit-il ?

L'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que « l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public. » Ces dispositions ne seront plus appliquées, car il existera d'autres moyens. On pourra, par exemple, demander à des tribunaux de se prononcer. Or les tribunaux, comme le disait M. le rapporteur, se prononcent de manière diverse.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il n'a jamais dit cela !

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ai fait allusion aux commissions !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui ! Ce que vous avez dit des commissions, moi, je le dis des tribunaux ! Evidemment, si, avant d'être élus députés, M. Béteille et M. Marsaud s'étaient trouvés au sein du même tribunal, ils auraient composé la majorité de ce tribunal et, vraisemblablement, ils auraient fait pencher la balance du même côté.

**M. Paul d'Ornano.** Arrêtez de nommer des personnes !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je prends des exemples !

**M. Paul d'Ornano.** Il s'agit d'un texte !

**M. Jacques-Richard Delong.** C'est de la calomnie ! Vous le savez fort bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Citer M. Béteille, c'est de la calomnie ?

**M. Michel Caldaguès.** Tous vos commentaires sont calomnieux !

**M. Jacques-Richard Delong.** Vous êtes en train de découvrir l'Amérique ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*)

Permettez, monsieur Dreyfus-Schmidt, je donne la parole à M. le président de la commission des lois ; vous la reprendrez ensuite.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Voilà un certain temps que nous entendons, de la part de notre collègue, des allégations personnelles qui n'ont absolument rien à voir avec ce débat...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ah ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** ... Pas plus que n'avaient de rapport avec le débat les propos qu'il a tenus en commission et que j'ai été obligé de relever ; ils sont inscrits au bulletin des commissions : « M. Dreyfus-Schmidt a indiqué que ce texte n'était pas sans lui rappeler des périodes historiques de sinistre mémoire et pouvait conduire à des dérives imprévisibles. »

« M. Jacques Larché, président, a jugé inadmissibles les allusions de M. Dreyfus-Schmidt et les assertions de M. Allouche ; ce point de vue a été partagé par MM. Pierre Fauchon et Paul Masson. »

Et ne me dites pas qu'il ne faut pas faire référence aux travaux des commissions, car vous ne vous en privez pas !

**Un sénateur du RPR.** Notamment hier soir !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Depuis le début de la discussion, vous avez essayé de faire dériver le débat par des allégations de la nature de celles que nous venons d'entendre.

Défendez votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt, dites ce que vous avez à dire mais, je vous en prie, ne continuez pas sur ce ton. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Claude Estier.** M. Béteille n'est pas n'importe qui !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** C'est un député, même si cela ne vous convient pas !

**M. le président.** Vous pouvez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt. Il vous reste une minute et trois secondes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, j'ignore sur quel article du règlement vous vous appuyez pour interrompre d'autorité un orateur qui a la parole régulièrement, conformément au règlement, pour la donner à quelqu'un d'autre, quel qu'il soit...

**M. Jacques Larché**, *président de la commission des lois*. Au président de la commission, pour un rappel au règlement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. C'est la deuxième fois que vous agissez de cette manière à mon égard. C'est inadmissible. Je vous demande une suspension de séance de dix minutes !

**M. le président**. Si vous le préférez, monsieur Dreyfus-Schmidt, la prochaine fois, je vous demanderai simplement de revenir au sujet. Et si vous vous y refusez, je vous rappellerai à l'ordre.

**M. Claude Estier**. C'est le sujet !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Vous me rappellerez à l'ordre, monsieur le président ! Cliche ! C'est une procédure à laquelle nous n'avions pas encore assisté !

M. le président de la commission m'a donc interrompu d'autorité...

**M. Jacques Larché**, *président de la commission des lois*. ... avec l'autorisation de M. le président !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Pas avec la mienne... puisqu'on ne m'a pas demandé si j'acceptais d'être interrompu !

Monsieur le président de la commission, dis-je, m'a donc interrompu pour faire référence aux propos que j'ai tenus non pas dans cet hémicycle depuis le début du débat, mais en commission.

Si vous le souhaitez, je peux m'expliquer sur ce point.

Vous avez été indignés. Vous pouvez dire ce que vous voulez, y compris que vous êtes indignés. Mais nous avons également le droit de dire ce que nous pensons.

Eh bien ! ce texte nous rappelle, en effet, une période noire. (*Exclamations sur les travées du RPR.*) Cela ne signifie pas pour autant que les protagonistes de ce texte se sont alors mal conduits. Mais l'histoire connaît parfois des renouvellements ! Les textes qui créent des discriminations et donnent trop de pouvoir à l'exécutif, sans prévoir aucun contrôle du pouvoir judiciaire, sont dangereux.

J'ai fait allusion aux « boucs émissaires ». M. Allouche et moi-même avons connu de telles situations, et en particulier de ce côté-ci de la Méditerranée M. Allouche a plutôt vécu ces événements à travers ses proches.

Nous voulons éviter que l'on désigne des boucs émissaires. Nous préférierions que vous le compreniez plutôt que de nous reprocher, à tort, de faire quelque procès que ce soit à quelque membre de cette assemblée que ce soit.

**M. Paul d'Ornano**. Pourquoi citez-vous des noms en permanence ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Parce que nous traitons du problème de l'immigration et que la presse d'aujourd'hui cite le nom d'un député RPR qui a tenu un certain discours. J'ai le droit de demander à nos collègues RPR s'ils en sont ou non solidaires. Cela permettra d'éclairer le débat.

Contrairement à ce que disait à l'instant M. le président de la commission des lois, les déclarations de M. Béteille ont un rapport direct avec notre débat. En effet M. Béteille regrette que l'amendement Marsaud ait été supprimé par le Sénat - ce reproche est même adressé directement au Sénat.

**M. Paul d'Ornano**. Il a le droit de dire ce qu'il veut !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Moi aussi !

**M. Paul d'Ornano**. Vous a-t-il insulté ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Il est couvert par l'immunité parlementaire, mais il est des propos que l'on n'a pas le droit de tenir, me semble-t-il, dans la mesure où ils incitent à la haine et où ils opèrent une discrimination. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**MM. Paul d'Ornano, Jacques-Richard Delong et Gérard Larcher**. C'est de la diffamation !

**M. Emmanuel Hamel**. Vous suscitez la haine par les propos que vous tenez ! Vous créez une inquiétude qui n'est pas justifiée !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Nous notons que vous êtes solidaires de M. Béteille, ...

**Plusieurs sénateurs RPR**. Et alors ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. ... que vous considérez que les étrangers envahissent la France, et qu'ils sont responsables de l'insécurité. Prenez-les tous et expulsez-les tous ! (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Emmanuel Hamel**. Ce n'est pas ce que dit le texte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Comment, ce n'est pas ce qu'il dit !

**Un sénateur du RPR**. Il n'y a rien de choquant !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. « La vérité, c'est qu'il y a aujourd'hui six millions d'immigrés sur notre territoire et qu'il ne faut pas avoir peur de dire que l'"immigration-invasion" est l'un des drames les plus graves que la France ait eu à vivre !

**M. Emmanuel Hamel**. Il est impensable de dire cela !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Mais c'est littéralement ce qu'a dit M. Béteille !

**M. le président**. Monsieur Dreyfus-Schmidt, décompte fait de tous les « arrêts de jeu », vous avez dépassé de trois minutes et treize secondes le temps qui vous était imparti. Par conséquent, je vous retire la parole.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

**M. Paul Masson**, *rapporteur*. Défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua**, *ministre d'Etat*. Naturellement, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 82.

Je voudrais simplement rappeler l'objet de ce projet de loi. Il s'agit, je le répète, de donner au Gouvernement, quel qu'il soit, les moyens de contrôler l'immigration et de lutter contre l'immigration clandestine.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Et voilà !

**M. Charles Pasqua**, *ministre d'Etat*. Si ces moyens ne sont pas donnés au Gouvernement et si certains persistent dans les positions qu'ils ont prises, dans un sens ou dans l'autre, le résultat obtenu sera opposé à celui que vous recherchez.

La lutte contre l'immigration clandestine permet de contrôler l'entrée des étrangers sur notre territoire. L'intégration des étrangers qui sont venus régulièrement en France, et qui vivent à l'abri de nos lois, sera fonction, justement, du contrôle de l'entrée des clandestins. C'est ce que nous disons depuis le début du débat, et personne ne nous a démentis, car, en définitive, tel est l'avis de chacun.

Alors, monsieur Dreyfus-Schmidt, essayons de revenir au sujet.

**M. Claude Estier**. C'est le sujet !

**Un sénateur du RPR**. Non !

**M. Charles Pasqua**, *ministre d'Etat*. Il faudra que vous alliez expliquer cela dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement, monsieur Estier.

**M. Claude Estier**. Dans le XVIII<sup>e</sup>, on sait à quoi s'en tenir !

**M. Charles Pasqua**, *ministre d'Etat*. Allez expliquer aux commerçants algériens, marocains, tunisiens qui sont installés dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et qui vivent paisiblement à l'abri de nos lois, qu'il ne faut pas lutter contre les clandestins qui les empêchent de travailler !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas ce que dit M. Béteille ! Il ne fait pas de différence entre les uns et les autres.

**M. Gérard Larcher.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'ai été étonné d'entendre les propos qu'a tenus M. Dreyfus-Schmidt.

J'ai l'honneur et la chance d'appartenir à une génération qui n'a pas connu les drames qui ont été évoqués. Mais, si je suis ici, je le dois au courage d'un certain nombre d'hommes et de femmes. Arrêtons, comme je le disais dans la discussion générale, de nous jeter au visage ces moments douloureux, dramatiques, de notre histoire ! Vous ne savez pas où se trouvaient les personnes qui ont été touchées dans leur histoire personnelle, dans leur chair !

Je souhaite, comme M. le ministre d'Etat, que nous revenions au débat.

L'immigration clandestine met en cause l'intégration des étrangers qui sont venus régulièrement sur notre sol, qui souhaitent y travailler, y fonder une famille et s'intégrer à notre nation.

Aujourd'hui, il s'agit de trouver les moyens de lutter contre cette immigration clandestine. Ce n'est pas en supprimant tout moyen de contrôle que nous y parviendrons. Ces hommes et ces femmes qui viennent d'horizons différents doivent être intégrés à la société, afin de sauvegarder les valeurs de la nation.

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas le débat ! M. Béteille parle de six millions d'immigrés !

**M. Gérard Larcher.** Par conséquent, l'argumentaire utilisé, les invectives lancées, les rappels historiques, m'apparaissent déplacés face à un problème que nous rencontrons quotidiennement dans le département que je représente, à Mantes-la-Jolie, aux Mureaux, à Trappes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A Rambouillet ?

**Mme Monique ben Guiga.** Qui se sent morveux se mouche !

**M. Gérard Larcher.** Tout cela m'apparaît singulièrement déplacé. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Avant d'aborder l'examen de l'amendement suivant, je voudrais vous rappeler, monsieur Dreyfus-Schmidt, que j'ai parfaitement le droit de vous interrompre. En effet, l'article 36 du règlement, premier alinéa – et vous le savez aussi bien que moi, puisque vous présidez souvent les débats, et avec beaucoup d'autorité et de compétence – dispose : « Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes. »

Toutefois, au premier alinéa de l'article 37, il est indiqué : « La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent. »

Par conséquent, le ministre ainsi que le président et le rapporteur de la commission ont droit à la parole quand ils la demandent,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien sûr !

**M. le président.** ... l'honnêteté impliquant que soit déclenché le compteur de façon que leurs déclarations incidentes soient décomptées du temps auquel a droit l'orateur.

Voilà ce que je voulais vous faire observer, monsieur Dreyfus-Schmidt. J'agirai de même chaque fois que j'en ressentirai la nécessité.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 145.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nos débats se déroulent dans un climat délétère, nous l'avons suffisamment dénoncé. La pression qu'exercent les trois textes relatifs respectivement aux contrôles d'identité, à la maîtrise de l'immigration et au code de la nationalité est difficile à supporter.

A cet égard, je citerai un seul exemple. Je le tire d'un article paru dans *l'Humanité* de ce jour. La scène qui est décrite se déroule à Sissonne, dans l'Aisne. Voici la teneur d'un tract diffusé à la population par la brigade de gendarmerie : « Signalez-nous immédiatement le passage des colporteurs, gitans et de tous individus suspects, leur habillement, leur accent, leur tête, ce qu'ils vous ont dit... »

Voilà un bel exemple de ce à quoi on peut aboutir avec des textes qui conduisent à choisir parmi les immigrés des boucs émissaires, accusés de tous les péchés d'Israël et d'ailleurs.

**M. Josselin de Rohan.** N'importe quoi !

**M. Robert Pagès.** J'en arrive à l'amendement n° 145.

L'article 15, qui modifie l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit les cas des étrangers qui ne pourront pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Il s'agit, je le rappelle, de ceux qui résident habituellement en France depuis plus de quinze ans ou régulièrement depuis plus de dix ans, du conjoint de ressortissant français, des parents français et des titulaires d'une rente d'accident du travail.

Mais l'article 15 et le texte adopté à l'Assemblée nationale limitent un peu plus l'effet de cette protection.

En effet, ils suppriment, par exemple, la protection contre l'éloignement d'un étranger entrant en France après l'âge de six ans, alors que le texte actuel prévoit l'âge de dix ans. J'ai bien noté que le Gouvernement avait précisé que ces expulsions ne pouvaient pas concerner les mineurs. Mais rien n'empêchera qu'un enfant entré à l'âge de neuf ans, et qui n'aura donc pas dix ans de présence à sa majorité, ne soit alors expulsé.

En revanche, l'Assemblée avait supprimé l'obligation d'être entré en France dans le cadre du regroupement familial. Nous étions favorable à cette démarche et, donc, opposés à sa réintroduction par la commission, car ces dispositions sont extrêmement rigoureuses. Elles auraient pour effet de supprimer le droit à un titre de séjour pour ces jeunes.

Ce serait un peu plus de précarité et d'exclusion. Comment faire supporter à ces jeunes la responsabilité prise par leurs parents de les avoir fait venir clandestinement alors qu'ils n'étaient que des enfants ?

En réalité, la disposition vise peu de cas et, une fois de plus, c'est l'arbre qui cache la forêt. S'en prendre à des enfants pour lutter contre l'immigration ne peut pas donner satisfaction aux démocrates.

On peut estimer de façon réaliste qu'un enfant ayant effectué sa scolarité en France est, de ce fait, plus à même de s'intégrer et qu'il est inutile de le montrer du doigt.

Notre argumentation est identique concernant le paragraphe II. En quoi le fait, pour un étranger, de résider habituellement en France depuis plus de quinze ans ou régulièrement depuis plus de dix ans, en étant titulaire pendant cette

période d'une carte de séjour temporaire comme étudiant, le prédestinerait-il plus à être exclu de cette protection contre les expulsions ?

Au contraire, cela favorisera son intégration, s'il n'est pas déjà totalement intégré.

On peut supposer, compte tenu des contrôles auxquels sont astreints les étudiants étrangers, que celui qui aura eu pendant dix ans ou quinze ans une carte d'étudiant – c'est possible – sera un « petit génie » ou un chercheur hors pair que nous aurions tout intérêt à accueillir. Il y a là un décalage qui nous paraît incohérent.

Vous avez invoqué l'intérêt du pays d'origine, monsieur le ministre d'Etat. Je suis très sensible à cet argument. Mais est-ce à nous de choisir ? Est-ce à nous d'obliger à un acte un individu quel qu'il soit ?

Enfin, concernant le paragraphe III, le projet de loi prévoyait un délai minimal d'un an de mariage, au lieu de six mois précédemment, à condition que la communauté de vie soit effective.

A force de rajouter des prescriptions, on se demande si, un jour, il n'y aura pas obligation d'avoir des enfants pour apporter la preuve de la matérialité du couple ! Parfois, la réalité dépasse la fiction !

Pour résumer, je dirai que ces trois paragraphes nous paraissent tout à fait néfastes, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

M. Pagès me permettra de lui dire au passage que son interprétation de l'article 15 est erronée. Sont expulsés non pas les enfants âgés de six ou dix ans, mais les adultes qui sont en France depuis l'âge de six ans ou de dix ans.

Le paragraphe I de l'article 15 garantit une protection absolue aux mineurs, donc jusqu'à dix-huit ans. C'est bien clair.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce qu'il a dit !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Non, il n'a pas dit cela : il a parlé d'enfants de six ou de dix ans.

Ecoutez ce que dit votre collègue, monsieur Dreyfus-Schmidt !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement tend à en revenir au texte originel, ce qui donne en partie satisfaction à M. Pagès. L'interdiction d'expulser non pas un enfant mais un adulte vaut pour celui qui est en France depuis l'âge de dix ans, et non plus de six ans, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, nous complétons ce dispositif en nous référant, comme le Gouvernement à l'origine, au regroupement familial, qui est, selon nous, la clé de l'intégration.

**M. Robert Pagès.** Cela ne répond pas tout à fait à notre souci.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout, même !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je dois d'abord présenter des excuses au Sénat pour le caractère décousu de mon dialogue avec M. le ministre d'Etat.

Je dois également vous dire, monsieur le président, avec le respect que je vous porte, que je n'ai pas du tout été convaincu par l'interprétation que vous avez donnée du règlement : donner la parole à tel ou tel lorsqu'il la demande ne signifie pas qu'on la lui donne au milieu de l'intervention d'un orateur à qui vous l'avez vous-même donnée régulièrement pour défendre un amendement.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, quand vous serez à ce fauteuil, vous interprétez le règlement comme vous l'entendez. Mais tant que j'y serai, et compte tenu des circonstances que nous vivons, je l'interpréterai comme je pense qu'il est de l'intérêt du Sénat que je l'interprète !

**M. Josselin de Rohan.** Très bien !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je vous ai déjà dit que lorsque j'interviens de mon banc de sénateur, je le fais uniquement en tant que sénateur et pas du tout...

**M. Josselin de Rohan.** Laissez le président présider !

**M. le président.** C'est pourquoi je vous demande de me laisser présider.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Veuillez m'excuser ! Le règlement ne vous appartient pas : il appartient au Sénat tout entier, et il est tout de même bon que nous sachions comment il doit être interprété ! Il faut que chaque sénateur sache que, dorénavant, il risque d'être interrompu au milieu d'une phrase pour que vous puissiez donner la parole à tel ou tel.

En général, lorsqu'un ministre ou un président de commission veut intervenir, il demande à l'orateur s'il l'autorise à l'interrompre. Cette autorisation lui est habituellement donnée.

Monsieur le ministre d'Etat, lorsque M. Béteille parle...

**M. Paul d'Ornano.** Encore !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je me suis excusé auprès du Sénat du décousu de notre dialogue !

**M. Michel Caldaguès.** Vous n'arrêtez pas de parler de M. Béteille !

**M. Claude Estier.** Ça vous gêne !

**M. Josselin de Rohan.** Pas du tout !

**Mme Paulette Brisepierre.** Nous, on ne lit pas *Minute* !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vidons l'abcès !

M. Béteille parle non pas des clandestins, mais des six millions d'immigrés qui se trouvent sur notre territoire lorsqu'il parle d'« immigration-invasion » et d'« overdose d'immigration ».

Monsieur le ministre d'Etat, la différence que vous vous efforcez de faire dans votre discours, et malheureusement pas dans votre texte, entre ceux qui sont établis régulièrement en France et ceux qui le sont irrégulièrement, M. Béteille ne la fait pas. C'est en ce sens que nous demandions à chacun de reconnaître que ce discours est un discours dangereux. Mais non, vous êtes solidaires !

**M. Paul d'Ornano.** Ce n'est pas le projet de loi !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si ! C'est à propos du projet de loi que nous sommes en train d'examiner...

**M. Paul d'Ornano.** M. Béteille n'a rien à voir avec le projet qui nous occupe.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... que M. Béteille, qui est député RPR, a tenu ce discours.

**M. Paul d'Ornano.** Et après ?  
C'est n'importe quoi !

**M. Josselin de Rohan.** Alors, Emmanuelli et Trager, c'est la même chose ?

Ça suffit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pardon ?

**M. Josselin de Rohan.** Ça suffit ! Vous n'allez pas assimiler perpétuellement un député unique au Gouvernement ! C'est le texte du Gouvernement que nous examinons !

**M. Claude Estier.** Cela veut-il dire que vous le désavouez ?

**M. Josselin de Rohan.** Nous ne discutons pas de commentaires ; nous discutons d'un texte !

**M. Claude Estier.** M. Béteille aussi parlait de ce texte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le ministre d'Etat nous dit depuis deux jours que la présentation de ce texte est très importante ; nous avons bien le droit de donner notre interprétation. C'est un vaste débat qui est ouvert devant le pays.

Je remercie M. de Rohan d'avoir bien voulu m'interrompre, car je déduis de ses propos qu'il se désolidarise de M. Béteille. Enfin ! Enfin ! C'est ce que je demande depuis deux heures !

**M. Paul d'Ornano.** Il n'a pas dit cela !

**M. Michel Caldaguès.** Vous êtes de mauvaise foi !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si, il l'a dit ! Il a dit, très exactement, qu'il ne faut pas confondre...

**M. Paul d'Ornano.** Vous faites les questions et les réponses ?

**M. Claude Estier.** Arrangez-vous entre vous, alors !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ecoutez, c'est ce que j'ai compris ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous voulez bien me permettre, nous discutons d'un texte...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... sur l'immigration !

**M. le président.** Ce qui importe, c'est de savoir ce que vous en pensez, vous, puisque vous déposez un amendement...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** ... et non ce qu'en pense tel ou tel député. Ne m'obligez pas à vous demander de rester dans le sujet ! Restez-y !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je suis parfaitement dans le sujet.

Tout de même, je vous rappelle que ce projet est relatif à la maîtrise de l'immigration – on ne précise pas régulière ou non, mais je veux bien admettre que c'est sous-entendu – et, lorsqu'un membre de la majorité tient de tels propos, nous avons le droit de savoir si c'est l'interprétation, ici, du groupe du RPR ou non.

J'avais cru comprendre que M. de Rohan s'en désolidarisait ; ses collègues, derrière lui, semblent dire que ce n'est pas le cas. Les choses restent dans le flou, et je le regrette.

**M. le président.** Ce dont il s'agit, en l'instant – il faut y revenir – c'est de votre amendement, qui vise à la suppression du paragraphe II de l'article 15, qui se lit ainsi : « II. – Le 3° est complété par les mots : "sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ».

Expliquez au Sénat pourquoi vous demandez cette suppression, et c'est tout !

**M. Paul d'Ornano.** Cela n'a rien à voir avec M. Béteille !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie de m'avoir relayé, monsieur le président, car c'est précisément là où j'en arrivais.

**M. Paul d'Ornano.** Vous avez mis le temps !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit de savoir si les étudiants étrangers qui sont en France sont des envahisseurs ou non.

Vous le voyez, la liaison est extrêmement étroite entre ce que j'ai dit jusqu'à présent et l'objet direct de notre amendement.

**M. le président.** Non ! l'objet de votre intervention est de nous expliquer pourquoi vous voulez supprimer le paragraphe II de l'article 15.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, un peu de patience !

Aux termes du texte qui nous est proposé, et qui est sans précédent, peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance de 1945 « l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire, portant la mention "étudiant" ».

Ainsi, l'étudiant, qui représente l'élite et qui est venu poursuivre ses études en France, avec les difficultés et les obstacles que l'on nous a rappelés, est, lui aussi, montré du doigt et traité comme le dernier des irréguliers.

On ne peut pas laisser croire à l'opinion qu'un étudiant, qui a passé en France plus de dix ans ou plus de quinze ans, est un envahisseur et qu'il est responsable de l'insécurité, comme les six millions d'étrangers qui sont dénoncés comme tels !

Les étudiants sont-ils responsables de l'insécurité ? On pourrait le croire, si l'on replace le texte dans le contexte des discours qui sont tenus ici et là, en particulier par tel député RPR. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Caldaguès.** Encore l'amalgame !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais, enfin, c'est tout de même curieux...

**M. Michel Caldaguès.** Vous êtes d'une telle mauvaise foi ! Cela passe les bornes !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne lecture de l'article 36, alinéa 8, de notre règlement : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question,...

**M. Josselin de Rohan.** Voilà !

**M. le président.** ... sinon le président l'y rappelle. »

Vous avez la parole pour défendre votre amendement, et pour cela seulement !

Quant à l'alinéa 9 du même article 36, il dispose : « Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance...

**M. Claude Estier.** Et puis quoi encore !

**M. le président.** ... Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. » Cela va de soi !

Alors, ne m'obligez pas à appliquer le règlement, je vous en prie ! Revenez au sujet et n'en sortez plus !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, si vous considérez que mon propos est sans rapport avec le sujet, je vous en prie, prenez vos responsabilités et appliquez le règlement.

Je considère que mon propos est parfaitement en rapport avec le sujet.

**M. Paul d'Ornano.** Mais non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La manière dont ce texte est présenté a une importance cruciale. M. le ministre d'Etat le sait bien, et il le présente d'une manière qui ne correspond pas à son contenu.

Ceux qui liront le compte rendu de nos travaux...

**M. Josselin de Rohan.** Ils seront édifiés !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... constateront que le Sénat a décidé de ne plus protéger l'étudiant étranger en France depuis dix ou quinze ans. Je le répète, celui-ci sera confondu avec les six millions d'étrangers qui sont tous mis dans le même sac par tel membre du RPR.

**M. Paul d'Ornano.** Encore ! Ce n'est pas le sujet !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais si ! C'est incroyable ! C'est évidemment le même sujet !

**M. Paul d'Ornano.** Mais non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà pourquoi...

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... votre fille est muette !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 15.

Certes, cela ne vous fait ni chaud ni froid puisque notre amendement ne sera pas soumis au vote. En effet, avant même qu'il ait été exposé au Sénat, avant même que nos collègues aient entendu nos arguments, le Gouvernement avait décidé que le Sénat ne se prononcerait pas sur notre amendement.

Mes chers collègues, même si vous étiez convaincus qu'il ne faut pas traiter les étudiants étrangers comme des clandestins, même si vous estimiez qu'il ne faut pas traiter tous les étrangers qui se trouvent en France comme des clandestins, même si vous étiez prêts à adopter notre amendement, vous ne le pourriez pas puisque le Gouvernement a demandé un vote bloqué.

**M. Paul d'Ornano.** De toute façon, nous n'avons pas l'intention de le voter !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez défendre maintenant l'amendement n° 84.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai épuisé mon temps de parole pour l'amendement n° 83 ?

**M. le président.** Bien entendu... de cinquante-trois secondes exactement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Un étranger, qui n'est pas clandestin, mais qui, évidemment, doit être compté dans les six millions d'étrangers – je croyais que c'était quatre millions, d'ailleurs...

**M. Paul Masson, rapporteur.** Oui, c'est bien quatre millions.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cette précision. Il serait grave de grossir à dessein ce chiffre uniquement pour exacerber un sentiment de xénophobie !

**M. Paul d'Ornano.** C'est extraordinaire !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Jusqu'à maintenant, l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ne pouvait faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23, c'est-à-dire lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, avec la possibilité pour la commission visée à l'article 23 de s'y opposer.

L'article 23 dispose, en effet : « L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévu à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter. »

C'était vrai. Mais cela ne l'est plus à l'instant où je parle, puisque vous vous apprêtez à accepter dans le vote global, tout à l'heure, la suppression du mot « conforme ». Ainsi, le ministre de l'intérieur pourra faire ce qu'il voudra, en se passant de l'avis de la commission, qui pourtant continue à exister.

Qui ne peut pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 ? Selon le texte actuel, « l'étranger, marié depuis au moins six mois... ». Selon le projet de loi, « l'étranger marié au moins depuis un an... » Pourquoi un an et non plus six mois ? Parce que, partout dans le texte, comme dans le projet de loi sur le code de la nationalité, là où il y avait six mois, on a mis un an, voire deux ans, dans le code de la nationalité, à l'Assemblée nationale.

Pourquoi allonger ce délai alors que d'autres dispositions sont prévues, qui font que tout le monde pourra s'opposer au mariage, que le mariage blanc va – à juste titre, mais dans des conditions que nous regrettons et qui pourraient être différentes – être traqué, que les mariages suspects pourront être dénoncés par les uns et par les autres, qu'il pourra y avoir une enquête et qu'ils seront donc évités ? Désormais, ceux qui se marieront seront de vrais époux. Il n'y aura plus de mariages blancs. Dans ces conditions, pourquoi demander un an au lieu de six mois ?

Je poursuis : « ... dont le conjoint est de nationalité française ». C'était déjà dans le texte en vigueur. On ira plus loin, en prévoyant que le conjoint devra avoir conservé la nationalité française. Il ne suffira plus d'avoir épousé une Française ou un Français ; s'il plaît au conjoint français, pour quelque raison que ce soit, de prendre la nationalité suisse ou belge, par exemple, à ce moment-là, il n'y aura plus de protection pour le conjoint étranger, qui, pourtant, avait en toute bonne foi épousé un conjoint français.

Ainsi, on s'en prend à la liberté même de cet étranger et de son conjoint, qui était pourtant un compatriote.

**M. Michel Caldaguès.** C'est le droit au compte en Suisse !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On peut aller en Suisse sans y avoir de compte, monsieur Caldaguès ! C'est un fort beau pays. Si vous ne le connaissez pas, je vous conseille d'aller le visiter. De surcroît, c'est un pays où, entre gens d'origines diverses, quelle que soit la langue, on s'entend bien, et où on n'est pas contrôlé toutes les cinq minutes, même si on a l'air d'un étranger, quelle que soit son appartenance raciale.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Mais où l'on n'a pas le droit de s'installer aussi facilement que cela !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est autre chose. Chaque pays fait ce qu'il veut, chacun est maître chez lui. (*Marques d'approbation sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Caldaguès.** C'est ce que nous demandons !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est bien pourquoi nous avons en France, en vertu de la Constitution, un Parlement. On peut simplement regretter que le Gouvernement use de tous les moyens à sa disposition pour l'affaiblir, notamment en déclarant l'urgence sur un texte de cette importance et en demandant au surplus un vote bloqué.

Comme nous n'aurons pas la parole tout à l'heure pour expliquer un vote qui n'aura pas lieu, mais comme nous pourrions nous exprimer contre l'amendement de la

commission, je n'interviens pas sur ledit amendement, qui aggrave encore le texte du projet de loi tel que l'Assemblée nationale l'a adopté...

**M. le président.** Pour l'instant, on ne parle pas de l'amendement n° 24 ; M. le rapporteur ne l'a pas encore exposé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je constate comment on peut enserrer un orateur dans le sujet pour lequel il a la parole. C'est évidemment, pour tous ceux qui peuvent être amenés à suivre nos travaux, un enrichissement. Nous sommes sûrs que chaque membre du Sénat se tiendra de très près, dorénavant,...

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'êtes pas enserré, monsieur Dreyfus-Schmidt !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... au texte pour lequel la parole lui a été donnée.

**M. Paul d'Ornano.** C'est insupportable !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 83 et 84, et pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable aux amendements n°s 83 et 84.

S'agissant de l'amendement n° 24, il s'agit effectivement d'une aggravation, mais pour éviter, autant que faire se peut, les mariages de complaisance.

La commission propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe III de l'article 15 du projet de loi, pour le 4° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « 4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, » – c'est le texte gouvernemental – « à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé » – manifestement, si elle a cessé, c'est que les deux conjoints ont pu organiser un mariage de complaisance – « et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; ».

Je demande au Sénat de bien vouloir prendre cet amendement en considération lorsqu'il se prononcera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 83, 84 et 24 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 83 et 84, et favorable à l'amendement n° 24.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement n° 24 s'introduit vraiment jusque dans la vie conjugale.

Le texte proposé pour le 4° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précise bien : « à condition que la communauté de vie entre les époux soit effective ». Je suppose qu'on va demander aux gendarmes, auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Pagès, de surveiller si les deux époux vivent bien ensemble au domicile conjugal ! Et si l'un d'entre eux prend des vacances, ils constateront que la communauté de vie a cessé pendant plusieurs semaines. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

J'irai même plus loin. Un étranger marié depuis dix ans avec une Française en instance de divorce. La communauté de vie cesse. Peut-être reprendra-t-elle, car, en la matière, on le sait bien, les hommes, quelle que soit leur nationalité, sont les hommes,...

**M. Michel Caldaguès.** Et les femmes sont les femmes !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien sûr. Je parlais d'une manière générique. Mais puisque vous estimez qu'un doute subsiste, je précise que les femmes sont les femmes, quelle que soit leur nationalité. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** J'espère que ces propos figureront au procès-verbal, car ils sont très importants ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les époux peuvent parfois se séparer, puis reprendre la vie commune.

Doit-on comprendre que l'étranger, qui ne pouvait pas être expulsé, pourra l'être ? Il devra dès lors supplier sa femme de ne pas le quitter.

Le divorce serait-il réservé aux seuls Français et interdit aux étrangers qui vivent sur notre sol depuis dix ou quinze ans ?

Il est extrêmement grave de traiter ainsi non pas des clandestins – tel n'est pas l'objet de ce débat – mais des étrangers mariés régulièrement installés sur notre territoire. C'est à eux, monsieur le ministre d'Etat, que vous mettez des « bâtons dans les roues ». Tel peut être le cas de l'épicier du XVIII<sup>e</sup> arrondissement auquel vous avez fait allusion tout à l'heure. Si sa femme le quitte, il ne pourra plus être protégé par l'article 25. Nous nous y refusons.

Voilà pourquoi nous souhaitons que la commission retire l'amendement n° 24. Nous ne pouvons pas suggérer au Sénat de voter contre cet amendement, car il serait alors obligé de voter contre l'ensemble du projet de loi, puisque, je le rappelle, M. le ministre d'Etat a demandé un vote unique, à moins qu'il ne considère que cet amendement est extrêmement dangereux non pas pour les clandestins mais pour les quatre millions d'étrangers qui vivent régulièrement en France.

**M. Michel Caldaguès.** Et qui divorcent tout aussi régulièrement, si j'ai bien compris.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. – L'expulsion peut être prononcée :

« a) en cas d'urgence absolue, par dérogation au 2° de l'article 24 ;

« b) lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25.

« En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée par dérogation aux articles 24 (2°) et 25.

« Les procédures prévues par le présent article ne peuvent être appliquées à l'étranger mineur de dix-huit ans. »

Par amendement n° 85, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** L'article 16 prévoit une nouvelle rédaction plus restrictive de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, qui disposait : « En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25. »

L'article 16 du projet de loi dispose :

« L'expulsion peut être prononcée :

« a) en cas d'urgence absolue, par dérogation au 2° de l'article 24 ;

« b) lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25. »

Ainsi, lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, il sera possible de déroger à l'article 25, ce qui n'était pas possible auparavant. En conséquence, les étrangers qui étaient protégés ne le sont plus.

Je poursuis ma lecture : « En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée par dérogation aux articles 24 (2°) et 25. »

Ainsi, en cas d'urgence absolue, une expulsion pourra être prononcée sans que la commission d'expulsion se réunisse. Plus personne n'est alors protégé, hormis les mineurs. Si, sans être urgente, cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, la commission d'expulsion est saisie, mais, là encore, nul n'est protégé, à l'exception des mineurs.

Nous retrouvons donc, dans cette modification de l'article 26, la même logique que celle qui a prévalu pour l'ensemble du texte : on soustrait la majorité des étrangers de la catégorie des personnes protégées et on se réfère à des notions telle l'urgence absolue ou la nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Mais je ne dispose pas d'éléments qui me permettraient de préciser ces points. Sans doute M. Dreyfus-Schmidt pourrait-il le faire et je lui céderais volontiers la parole à ce sujet.

**M. Christian Bunnet.** Très bonne idée !

**Mme Monique ben Guiga.** En tout cas, le groupe socialiste a estimé qu'il fallait en revenir à la rédaction de l'ordonnance de 1945.

**M. le président.** Je vous précise, madame ben Guiga, que vous ne pouvez, en aucun cas, céder le temps de parole que vous n'auriez pas utilisé à M. Dreyfus-Schmidt.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable également.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – Il est inséré, dans le chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 *bis* et 27 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 27 *bis*. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

« 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

« 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

« 3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. »

« Art. 27 *ter*. – La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

« Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au II de l'article 22 *bis*, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

#### ARTICLE 27 *BIS* DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 146 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Ils visent, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 17 pour l'article 27 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, à supprimer le mot : « gravement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25.

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'article 17 vise le cas de l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière. Il peut être reconduit dans un certain nombre de pays, dont la liste figure dans le texte proposé par l'article 17 pour l'article 27 *bis* de l'ordonnance de 1945.

Dans le troisième cas visé, l'étranger peut être reconduit « dans un pays dans lequel il est légalement admissible ». Toutefois, il est précisé qu'il « ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. »

La commission propose de supprimer l'adverbe « gravement ». En effet, il est toujours subjectif et, par conséquent, aléatoire d'apprécier l'intensité de la menace qui frappe l'étranger. De surcroît, nous nous inscrivons dans le droit-fil de la convention européenne des droits de l'homme et de la convention de Genève.

**M. François Giacobbi.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 146.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous réjouissons que la commission ait déposé un amendement identique au nôtre.

Nous souhaitons, en effet, que le dernier alinéa de l'article 27 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 soit ainsi rédigé : « Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays, s'il s'avère que sa vie ou sa liberté y est menacée » et non « gravement menacée ».

L'adverbe « gravement » nous paraît trop flou pour figurer dans un texte de loi. D'ailleurs, qui aurait été chargé de mesurer le degré de gravité de ces mesures, et à quelle aune ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans la nomenclature des menaces, il y a la menace « grave » !

**M. Robert Pagès.** S'il est établi que la vie de cet étranger ou sa liberté est menacée, cela justifie amplement, selon nous, qu'on ne l'éloigne pas à destination de ce pays.

Lorsqu'un pays tente de donner l'image de la démocratie, notamment lorsqu'il est invité à entrer dans le concert des pays membres de l'Europe – je pense à la Turquie ou au Maroc – il n'est plus de bon ton d'accepter, au titre du droit d'asile, des réfugiés de ce pays.

C'est ainsi que, malheureusement, des Kurdes, en ce qui concerne la Turquie, ou des citoyens de l'empire chérifien, en ce qui concerne le Maroc, sont renvoyés, au péril de leur vie, dans leur pays d'origine, là où la démocratie et les hommes qui en sont épris n'ont pas droit de cité. Ce ne sont là, hélas ! que deux exemples parmi tant d'autres.

C'est pourquoi je me réjouis que la commission ait retenu cette idée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement étant identique au nôtre, nous ne pouvons qu'y être favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Le vote est réservé.

#### ARTICLE 27 TER DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 147, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 17 pour l'article 27 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Par amendement n° 86, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 17 pour l'article 27 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Le recours contre une décision est suspensif d'exécution dans les conditions prévues au II de l'article 22 bis. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 147.

**M. Robert Pagès.** L'article 17 insère, dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, des dispositions nouvelles relatives à la détermination du pays de destination de l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière. Ces règles faisaient l'objet, jusqu'à présent, d'une circulaire du 25 novembre 1991.

L'article 17 dispose, par ailleurs, que la décision fixant le pays de renvoi est distincte de la mesure d'éloignement elle-même. En outre, le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif, le cas échéant, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière. Ainsi, il y aurait désormais davantage d'obligations, donc des obstacles supplémentaires. Il faudrait aussi deux décisions au lieu d'une.

Le recours contre la décision fixant le pays de renvoi ne serait suspensif que s'il est présenté en même temps que le recours contre la décision de la mesure d'éloignement. Voilà encore des restrictions aux droits des étrangers à exercer des recours contre des décisions administratives.

La volonté d'éloigner à tout prix les étrangers, en situation régulière ou non, aboutit à supprimer les règles de procédure protectrices – la restriction des possibilités de recours, la disparition de la commission du séjour et bien d'autres encore – à généraliser les atteintes à la liberté individuelle et à restreindre la catégorie des étrangers protégés contre les mesures d'éloignement.

En outre, dans tous les cas, le projet vise à permettre à l'administration d'utiliser au maximum ses prérogatives, notamment celle qui lui permet d'exécuter d'office ses décisions.

En l'absence de recours suspensif, qui n'existe qu'avec des effets très limités, dans le cas d'une reconduite à la frontière, les étrangers victimes d'un refus de séjour ou de mesure d'éloignement seront, plus que jamais, soumis à l'arbitraire de l'administration, avec des garanties de défense dépourvues de toute efficacité réelle.

En fait, dans ce texte, prises isolément, ces mesures seraient peut-être – je dis bien « peut-être » – acceptables. Mais, ensemble, elles forment un tout d'autant plus inacceptable que ce texte vient après la réforme du code de la nationalité et celle qui est relative aux contrôles d'identité.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de supprimer l'article 17 de ce projet, si grave et si dommageable pour l'exercice des droits des étrangers, qui sont des hommes comme vous et moi.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 86.

**Mme Françoise Seligmann.** Nous demandons que le recours contre une décision soit suspensif d'exécution dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 22 bis. Pour être plus claire, je vous rappelle que ces conditions sont les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, lesquelles peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.

Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant la notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.

Notre amendement a pour objet d'ouvrir deux recours distincts qui soient également suspensifs.

L'article 17 aborde un sujet qui ne figurait pas dans l'ordonnance de 1945 : la détermination du pays vers lequel est renvoyé l'étranger éloigné soit par expulsion soit par reconduite à la frontière.

Il est prévu que le recours contentieux contre la décision fixant le pays de renvoi n'est suspensif d'exécution que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.

A l'Assemblée nationale, un amendement de M. Cuccaldi-Raynaud, retiré par ce dernier, repris par le parti socialiste et non voté, distinguait la décision d'éloignement et la décision quant au pays d'éloignement. On peut en effet accepter la décision d'éloignement, mais souhaiter contester le pays de renvoi.

J'en profite pour dire que nous nous félicitons de la suppression du mot « gravement », qui était totalement inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson.** La commission est défavorable aux amendements n°s 147 et 86.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement n° 147.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'adoption de l'amendement n° 147, qui tend à supprimer le texte présenté par l'article 27 ter, aurait évidemment pour conséquence de rendre notre amendement n° 86 sans objet, puisque ce dernier tend à une nouvelle rédaction du second alinéa de ce

même article. Or, nous tenons beaucoup à ce que le recours contre une décision dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 22 *bis* soit suspensif.

On nous rétorque sans cesse qu'il importe d'arguer de l'ordre public contre les catégories qui, jusqu'à maintenant, étaient protégées, puisqu'il y a un recours. Quel recours ! Il doit être fait dans les vingt-quatre heures. De plus, il est précisé dans le texte du projet de loi qu'il doit être fait dans le même temps pour la décision fixant le pays de renvoi et la décision, distincte, d'éloignement.

Autrement dit, le malheureux ne dispose que de vingt-quatre heures au cours desquelles lui et les siens doivent s'efforcer de prendre contact avec un avocat, qui n'aura strictement rien d'autre à faire que, toutes affaires cessantes, d'exercer ce recours, lequel, de surcroît, devra peut-être être fait devant le président d'un tribunal administratif fort éloigné. En outre, s'il effectue un premier recours à une heure donnée, il n'a pas le droit d'en faire un autre sur une autre décision une heure plus tard. C'est véritablement énorme !

Puisqu'on a évoqué l'ordre public et le contrôle, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ne s'estiment pas autorisés à examiner la valeur des motifs qui sont donnés. Il a été écrit que les tribunaux, en particulier le Conseil d'Etat, font ce qu'ils peuvent. Mais quand on est devant le Conseil d'Etat, il y a longtemps que l'expulsion a été faite. On a vu le Conseil d'Etat, dès le début, condamner l'erreur manifeste d'appréciation, contrôler l'exactitude matérielle des faits et rechercher l'erreur manifeste d'appréciation.

On a vu le Conseil d'Etat annuler ainsi une décision fondée sur une erreur manifeste d'appréciation, le ministre de l'intérieur ayant modifié l'arrêté sur la base de la participation de l'étranger à des incidents survenus à Paris alors qu'il était à ce moment – l'étranger, bien sûr, et non le ministre – absent de la ville. Monsieur le ministre d'Etat, cela ne vous vise pas personnellement, puisque cette décision du Conseil d'Etat est datée du 14 mars 1980.

En revanche, lorsque, le 5 décembre 1987, le ministre de l'intérieur a signé une quinzaine d'arrêtés d'expulsion concernant des Iraniens et des Turcs, à ce moment-là, un recours a été déposé.

« Cinq autres personnes, objets d'arrêtés d'expulsion de la même date, avaient obtenu de tribunaux administratifs français des jugements de sursis à exécution de leurs arrêtés d'expulsion et attendaient en Espagne l'arrêt du Conseil d'Etat saisi d'un appel du ministre de l'intérieur.

« La Haute Juridiction a rendu cinq arrêts le 25 mai 1988. Elle a confirmé le sursis et jugé d'une manière très sévère les pratiques utilisées par le ministre de l'intérieur.

« Il a été ainsi jugé que la motivation en termes identiques des arrêtés, était insuffisante, qu'aucun élément n'est apporté par le ministre à l'appui de "l'urgence absolue", que n'existait aucun impératif de sécurité nationale et, enfin, que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites par la convention européenne des droits de l'homme. » Il n'est pas dit que c'est en charter, en train ou en bateau, mais c'est dit quand même !

Si je fais ce rappel, monsieur le ministre de l'intérieur, c'est parce que nous aimerions tout de même que, dans vos nouvelles fonctions, vous teniez compte des décisions qui ont été rendues par la plus haute des juridictions administratives lorsque vous occupiez les mêmes fonctions voilà quelques années.

Or, ce n'est pas le cas. Vous demandez, au contraire, qu'on vous fasse confiance et vous souhaitez pouvoir arguer de l'ordre public contre tous les étrangers, quelle soit leur situation, y compris contre ceux qui, jusqu'à présent, étaient – sauf, bien sûr, urgence absolue – pleinement protégés.

Voilà pourquoi nous souhaitons que notre amendement n° 86 soit retenu. Il était nécessaire de rappeler que les protections dont vous nous parlez sont fragiles, en dépit des efforts du Conseil d'Etat, puisque les juridictions administratives, à la différence des magistrats qui siègent dans les commissions du séjour des étrangers ou dans les commissions d'expulsion, n'ont pas la possibilité d'aller au fond des choses.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

Le vote sur l'article 17 est réservé.

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – 1° Au premier alinéa, les mots : "par arrêté du ministre de l'intérieur" sont supprimés.

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision est prise, en cas d'expulsion, de proposition d'expulsion ou d'interdiction du territoire, par arrêté du ministre de l'intérieur, et en cas de reconduite à la frontière en application de l'article 22, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police. »

« II. – Au dernier alinéa, les mots : "sans autorisation du ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "sans autorisation, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 18 tend à modifier l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 *bis*, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

« La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. »

Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et non amendé par la commission des lois tend à supprimer, dans le premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre de l'intérieur », parce qu'il est proposé, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La décision est prise, en cas d'expulsion, de proposition d'expulsion ou d'interdiction du territoire, par arrêté du ministre de l'intérieur, et en cas de reconduite à la frontière en application de l'article 22, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police. »

Tout à l'heure, vous indiquiez que le ministre de l'intérieur ne pouvant pas tout voir lui-même, il fallait déconcentrer. On le fait en donnant aux préfets la possibilité de prendre les arrêtés dont il est question.

Vont-ils les prendre sans demander l'avis de Paris ? On peut se poser la question... Certain ne feront-ils pas plus de zèle que d'autres ? N'allons-nous pas, monsieur le rapporteur, nous trouver dans la situation que vous dénonciez tout

à l'heure pour les commissions d'expulsion ou les commissions du séjour des étrangers ? Enfin, je me permets de vous poser la question : cette déconcentration est-elle opportune ?

Mais je lis le dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation » – il faudra ajouter, selon le cas, les mots : « du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police » – « sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Dès lors, la question qui se pose ici est celle de la déconcentration. Nous pensons que la responsabilité de la décision doit incomber au ministre de l'intérieur, et non au préfet, parce que c'est le Gouvernement qui détermine la politique du pays et que le ministre de l'intérieur est membre du Gouvernement. D'ailleurs, un préfet pourrait toujours être désavoué si l'assignation à résidence venait à causer quelque scandale.

A cet égard, je comprends tout à fait le raisonnement de nos collègues du groupe communiste qui ont déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

M. le ministre de l'intérieur a des responsabilités politiques, qu'il les prenne, qu'il les garde, c'est ce que nous demandons. Vous voyez, nous aussi, monsieur Pagès, nous pouvons nous rejoindre !

**M. le président.** Par amendement n° 148, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 18.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Vous ne vous êtes pas trompé, mon cher collègue, nous nous rejoindrons car nous sommes tout autant que vous opposés à cet article 18.

En effet, l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoyait que, dans le cas où il ne pouvait gagner aucun pays, l'étranger pouvait être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui étaient fixés.

Or, le texte du projet de loi qui nous est soumis prévoit, lui, que la décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police s'il s'agit d'une reconduite à la frontière, le ministre de l'intérieur gardant la décision en cas d'expulsion ou d'interdiction du territoire.

Il nous semble cependant que la situation visée est trop grave pour qu'un préfet puisse prendre une telle décision à l'encontre d'un étranger qui ne peut être reconduit à une frontière. Nous estimons que cette décision est de la compétence du seul ministre de l'intérieur, qui ne peut être déléguée, selon nous, à un représentant de l'Etat.

Par ailleurs, le nombre d'étrangers devant être reconduits à la frontière qui prouvent qu'ils sont dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'ils ne peuvent regagner ni leur pays d'origine ni aucun autre pays, ce nombre, dis-je, ne doit pas être à ce point colossal que le ministre de l'intérieur, submergé, ne puisse faire face à la situation.

Enfin, la responsabilité est d'autant plus lourde que les personnes astreintes à résider dans des lieux imposés ne seront ni en prison ni en zone d'attente, et ne seront donc pas soumises aux règles de droit spécifiques qui s'appliquent en ces lieux. Il faut donc bien que la plus haute autorité prenne la responsabilité de ce placement, sans possibilité de délégation.

Nous sommes, je le confirme, opposés aux dangereuses dispositions contenues dans l'article 18 du projet de loi et nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, je ne voudrais pas parler trop longuement des préfets, je suis mal placé pour le faire. *(Sourires.)*

**M. Robert Pagès.** Ce n'était pas, de ma part, une attaque contre les préfets.

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ai bien compris, mon cher collègue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai rien dit, moi !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Vous avez eu d'autres occasions de le faire, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai, mais justement pas là !

**M. Josselin de Rohan.** Vous le ferez plus tard !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je voudrais simplement faire observer que les cas visés ici ne peuvent être que très exceptionnels. Il doit s'agir, en effet, d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion – cela ne se produit pas tous les jours – et qui, de surcroît, n'a aucun pays de destination.

**M. Robert Pagès.** Oui !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il faut, enfin, qu'il y ait nécessité urgente. Or, mes chers collègues, c'est bien le rôle du préfet, en général, de faire face aux urgences. Quand il y a une prise d'otages, par exemple, le préfet agit, puis rend compte. C'est une des noblesses du métier.

En cette matière, je pense que le préfet est le mieux placé en cas de nécessité absolue : il agit et rend compte. En outre, autre avantage, si le préfet commet une erreur, il est muté.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** J'avoue que je ne comprends pas très bien les positions prises par le groupe communiste et par M. Dreyfus-Schmidt, car, en réalité, la mesure que nous proposons est favorable à l'étranger.

Tout d'abord, il est normal que celui qui a le pouvoir de prendre un arrêté de reconduite à la frontière, en l'occurrence le préfet, ait symétriquement le pouvoir d'en suspendre l'exécution si, au moment où l'on doit assurer la reconduite à la frontière, il apparaît que l'étranger, parce qu'il y a des risques graves pour sa vie ou sa liberté, ne peut pas être expulsé et ne peut donc pas quitter le territoire. C'est donc au préfet de prendre la décision sur le terrain. Et vous voudriez que tout cela remonte au ministère de l'intérieur ?

Remarquez, je ne devrais pas m'en plaindre, non pas en tant que Charles Pasqua, mais en tant que ministre de l'intérieur. A ce propos, je vous remercie les uns et les autres de la grande confiance que vous faites au ministre de l'intérieur. *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, nous voulons simplement que vous preniez vos responsabilités !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en sommes arrivés à un point de confusion extraordinaire. Vous ferez ce que vous voudrez, mais, en l'occurrence, ce que vous proposez va à l'encontre des intérêts des étrangers.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** De toutes les manières, même si nous le voulions, nous ne pourrions pas voter.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il est heureux que, tout à l'heure, j'aie proposé un vote bloqué. Cela vous évitera de faire des bêtises.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – Il est inséré, au chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. – Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous remarquerez, mes chers collègues, que sur l'article 19, comme d'ailleurs sur l'article 18, le groupe socialiste avait inscrit un orateur mais n'avait déposé aucun amendement. Voilà qui prouve que nous n'avions nulle intention de prolonger ce débat au-delà de ce qui est strictement nécessaire. (*Sourires.*)

En revanche, le fait que nous soyons maintenant privés d'explications de vote et de possibilités de voter nous amène évidemment à rechercher les moyens de pouvoir, tout de même, nous exprimer, d'autant que, si nous avons inscrit un orateur sans déposer d'amendement, même de suppression, c'est que nous voulions interroger le Gouvernement. Mais, à entendre votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, et surtout celle de M. le rapporteur, l'amendement de suppression présenté par nos collègues communistes semble rapidement justifié.

En effet, M. le rapporteur nous dit : « C'est une bonne chose que la responsabilité incombe au préfet parce que, s'il fait une bêtise, il sera muté. » Mais, précisément, nous pensons que pour éviter toute « bêtise », c'est au ministre de l'intérieur de prendre la responsabilité des assignations à résidence, car tout dépendra des conditions dans lesquelles se trouveront les personnes ainsi astreintes à résidence.

Mais j'en viens à l'article 19, dont vous me permettez de rappeler les termes : « Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. »

Notez qu'il ne s'agit pas du texte actuellement en vigueur mais du projet de loi tel qu'il a été accepté par l'Assemblée nationale, la commission faisant valoir, avec bon sens, que si l'intéressé est en prison en France, on ne devrait pas exiger de lui qu'il quitte le territoire pour demander alors l'abrogation de l'arrêté.

Le texte a une certaine logique, au moins en théorie. Si un individu fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière, il ne peut demander à en être relevé étant en France, car cela voudrait dire qu'il y séjourne irrégulièrement. Voilà qui semble, *a priori*, marqué au coin du bon sens.

Dans la pratique, supposons qu'un étranger soit un clandestin mais dans des conditions telles, pour des raisons telles que, lorsqu'il demandera l'abrogation de l'arrêté dont il est l'objet, le ministre reconnaîtra qu'il y a effectivement lieu d'abroger l'arrêté, qui peut être ancien, ne pas avoir été notifié, pourquoi pas ?... que sais-je encore. Sera-t-il nécessaire d'exiger de l'étranger qu'il retourne dans son pays pour que le ministre puisse abroger l'arrêté et l'autoriser indirectement, de ce fait, à revenir en France ? Est-ce bien utile ? Je ne le crois pas.

Il ne faut pas s'enfermer dans un formalisme qui, à première vue, peut paraître justifié mais qui, en réalité, peut ne pas l'être.

Si le ministre de l'intérieur – ou un tribunal s'agissant d'une interdiction du territoire – est saisi d'une demande de relèvement, il doit prendre position sur le fond et non sur la forme.

Abandonnons cette précaution supplémentaire qui consisterait à demander que l'intéressé réside hors de France pour qu'il soit possible de faire droit à sa demande.

Je le répète, ce qui nous intéresse, ce qui intéressera le tribunal, c'est le fond de l'affaire, ce n'est pas la forme. Il est tout à fait inutile d'exiger toutes ces allées et venues de quelqu'un qui, *a priori*, ne sera pas très argenté. Car enfin, un polygame qui viendra des Emirats avec toute sa famille et ses enfants descendra au Ritz, et personne n'ira lui opposer le texte que nous sommes en train de voter, cela va de soi ! (*Protestations sur les travées du RPR.*)

**M. Philippe de Gaulle.** Mais ce sont des touristes, des vrais !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Des touristes ? C'est possible ! Des tout... Ritz, plutôt ! (*Sourires.*)

Aussi, nous nous rallierons à l'amendement de suppression qui va être présenté maintenant. Si M. le ministre d'Etat était convaincu, il pourrait renoncer à cet article 19, qui n'ajoute certainement rien au fond.

**M. le président.** Sur l'article 19, je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 149, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 26, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté par l'article 19 pour l'article 28 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis. »

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 149.

**M. Robert Pagès.** L'article 19 exige que l'étranger qui sollicite l'abrogation d'une mesure d'éloignement après l'expiration du délai du recours administratif ait quitté la France, et ce sous peine d'irrecevabilité.

Nous estimons particulièrement choquant d'obliger celui qui demande l'abrogation d'une mesure d'éloignement au motif qu'il a toutes ses attaches en France à avoir préalablement quitté le territoire français pour être seulement recevable dans sa demande.

Cette condition de recevabilité est en contradiction manifeste avec le bien-fondé même de la demande d'abrogation ou de relèvement.

Comment, en effet, une personne peut-elle appuyer une demande d'abrogation ou de relèvement en faisant valoir qu'elle a toutes ses attaches en France, sa famille, son activité, ses amis – si elle a quitté le territoire français ? Que va-t-on lui répondre ? Je ne veux pas faire les questions et les réponses, mais je crains la réponse suivante : « Vous avez quitté le territoire français, donc vous n'avez plus d'attaches en France ; votre demande n'est pas fondée, vous êtes donc débouté » !

Voilà une manière supplémentaire d'expédier les gens hors de notre territoire, sans tenir compte de leur vécu, de leur état d'être humain, de leur attachement à la France.

Car il faut le savoir – et vous le savez bien – que les étrangers qui habitent notre pays depuis un certain temps y sont attachés. Généralement, ils ne connaissent que ce pays, souhaitent y vivre tranquillement et n'envisagent pas de passer leur vie sous d'autres cieux.

Pourquoi cette volonté de déraciner ainsi des gens qui ne sauraient vivre ailleurs ?

Ces femmes, ces enfants, ces hommes sont, je l'ai déjà dit, des êtres humains comme vous et moi et non pas des pions dont on disposerait au gré des événements.

On m'a rapporté récemment des cas tout à fait poignants. Mais je suis sûr que nous sommes nous, saisis, dans nos permanences, de cas de ce genre.

Lorsqu'on traite de ces problèmes d'une façon abstraite, on peut effectivement se laisser aller à une grande sévérité. Mais lorsqu'on rencontre les gens qui vivent de telles situations, on est bouleversé.

Il faut rester humain, et c'est pourquoi nous persistons à demander, malgré les remarques qui ont été formulées, la suppression de l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 149 et pour présenter l'amendement n° 26.

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 149. En effet, l'article 19 est un article de bon sens puisqu'il s'agit de dire que, l'étranger frappé d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière devant évidemment déférer à la décision du Gouvernement de la République, c'est seulement si l'intéressé se trouve hors de France qu'il peut être, le cas échéant, fait droit à sa demande de relèvement.

Prendre en compte une demande de relèvement formulée depuis le territoire français, ce serait admettre qu'il a refusé d'obtempérer.

L'amendement n° 26 s'inscrit dans la logique que je viens d'exposer, mais il tend à introduire une exception concernant l'étranger qui se trouverait, en France, frappé d'une peine privative de liberté sans sursis. S'il se retrouve détenu dans une prison de France, il est évident qu'il ne peut formuler sa demande de relèvement hors de France.

**M. Robert Pagès.** Il vaut mieux être en prison, alors ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je n'ai pas dit cela. Il s'agit simplement d'être objectif. Je pense, monsieur Pagès, que vous pourriez souscrire à cette mesure, qui est inspirée par un souci de logique et d'équité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les autres feront ce qu'il faut pour se retrouver en prison et pouvoir ainsi déposer une demande sans avoir eu à quitter le territoire !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 149 et 26 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 149 et favorable à l'amendement n° 26.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole contre l'amendement n° 149.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** J'ai entendu M. Pagès déclarer qu'ici on faisait de la théorie et que, lui, connaissait le terrain et la réalité humaine.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'est pas le seul !

**M. Robert Pagès.** Je ne me suis pas permis de dire cela !

**M. Michel Caldaguès.** Vous n'êtes effectivement pas le seul, monsieur Pagès ! Ne faites pas de ségrégation ! Nous connaissons tous le terrain et la réalité humaine.

J'aimerais, un jour, pouvoir vous emmener assister, à 1 500 mètres du Palais du Luxembourg, à un assaut d'immigrés clandestins contre un poste de police, suivi de la destruction des vitrines d'une rue commerçante. Des évé-

nements de cette nature sont, sinon quotidiens, du moins fréquents dans certains quartiers du centre de Paris et ils constituent aussi une réalité au même titre que, par exemple, le trafic de drogue.

La réalité, c'est aussi l'infâme commerce de ces « négriers » – on ne peut pas les appeler autrement – qui vendent, pour la somme de 2 000 francs, des adresses fictives à des immigrés qui recherchent un certificat d'hébergement.

J'ai d'ailleurs découvert, en lisant le compte rendu analytique de la séance d'hier, que, lorsque j'ai évoqué ces « négriers », un de nos collègues socialistes a assimilé leur activité à un « petit boulot ».

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le maire d'un arrondissement de Paris qui a parlé, avec son expérience !

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement n° 26.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur Caldaguès, je ne me permettrais pas d'accuser qui que ce soit de manquer de cœur ou d'ignorer les réalités du terrain. Mon propos n'était nullement celui-là. Au contraire, j'ai justement fait appel à votre cœur et à votre raison pour que ces gens ne soient pas considérés comme de simples pions. Je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir m'en donner acte.

Vous avez évoqué des scènes de pillage, mais, moi, j'ai à l'esprit des exemples de personnes parfaitement respectables qui, pour des raisons diverses, se trouvent néanmoins expulsées. Ces personnes menaient en France, depuis des années, une vie parfaitement honnête et étaient complètement intégrées. Pourtant, à l'heure actuelle, elles ne peuvent revenir dans notre pays.

Je songe, en particulier, au cas d'un homme qui a commis l'erreur de ne pas épouser la femme avec laquelle il vivait depuis cinq ans. Il est aujourd'hui expulsé, renvoyé dans son pays d'origine, et il ne sait évidemment pas comment faire pour obtenir le relèvement de cette mesure.

C'est en pensant à des cas comme celui-là – il en est de nombreux – que je me suis permis, mes chers collègues, d'en appeler à votre cœur et à votre raison.

**M. Emmanuel Hamel.** Le cœur n'est pas d'un seul côté de l'hémicycle !

**M. Robert Pagès.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. le président.** Les votes sont réservés.

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – Le « Chapitre VI. – Dispositions diverses » de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée devient le « Chapitre VIII. – Dispositions diverses ». »

Le vote est réservé.

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21 – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :

## « Chapitre VI

### « Du regroupement familial

« Art. 29-I. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes, ses ressources devant être au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel, compte non tenu des prestations familiales ;

« 2° Le demandeur ne dispose pas d'un logement adapté ;

« 3° La présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

« 4° Ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

« 5° Ces personnes résident sur le territoire français.

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article 15.

« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissout ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

« II. – L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

« Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies.

« A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.

« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

« Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

« La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

« III. – Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

« Si les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé, le cas échéant après une enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales.

« IV. – En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

« Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées au 1° à 6° de l'article 25 peut également faire l'objet d'un retrait, lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 30. – Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

« Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint peut être, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux peut lui être retiré.

« Art. 30 bis. – Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 21 traite d'un sujet important puisqu'il s'agit du regroupement familial.

Bien sûr, les étrangers dont il est question ici sont ceux qui sont régulièrement installés dans notre pays. Néanmoins, je pense qu'il n'est pas inutile de ramener les choses à leur véritable proportion en ce qui concerne les familles d'étrangers en situation irrégulière.

Nous avons tous reçu, je pense, un document intitulé « Egalité, France de demain » et émanant du Secours catholique, où l'on explique ce que sont vraiment les familles des « sans-papiers ».

Il s'agit, est-il dit, d'une population jeune – 89 p. 100 ont moins de quarante ans – constituée d'une quasi-majorité de célibataires – 48,8 p. 100.

« Cette photographie d'une population jeune, explique-t-on, prend donc à revers certaines allégations concernant la taille de leur famille puisque 44 p. 100 seulement ont des enfants en France, avec la répartition suivante : plus de la moitié d'entre eux élèvent un seul enfant et près d'un tiers sont à la tête d'une famille de deux enfants. Le modèle familial occidental est donc largement dominant. Pour preuve, le 0,5 p. 100 de familles nombreuses avec ses sept enfants. »

Tout l'article est passionnant parce qu'il démontre que « le statut de sans-papiers n'est pas une façon de partager la corne d'abondance des biens du territoire français, car ils sont tous d'une très grande pauvreté ».

Mais, je le répète, avec l'article 21, il s'agit de travailleurs étrangers établis régulièrement et qui sont autorisés, depuis fort longtemps, à « regrouper » leur famille. C'est un droit qui paraît normal.

Certains disent : « Il y en a qui ont beaucoup d'enfants. » C'est possible, mais, d'abord, s'ils travaillent régulièrement, ils paient, ainsi que leurs employeurs, les cotisations normales. Ensuite, s'ils ont beaucoup d'enfants, après tout, cela permettra d'améliorer un peu le profil de notre pyramide des âges, de freiner le vieillissement de notre population.

Nous le savons bien, en France, la fécondité est en baisse.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut avoir une politique de la famille !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Justement ! Cela peut être un élément de cette politique, si l'on se préoccupe de la manière dont on pourra assurer, demain, le versement des retraites des actifs d'aujourd'hui. C'est aussi une dimension que l'on doit prendre en compte quand on parle du regroupement familial.

On nous a dit : « Il faut que le regroupement familial s'effectue d'un seul coup. » Il s'agit, là encore, d'une atteinte à la liberté.

Certains peuvent avoir de bonnes raisons de faire venir d'abord une partie de leur famille, les aînés de leurs enfants, par exemple pour leur permettre d'aller au lycée, voire à l'université.

Il nous paraît tout à fait anormal de décider : « Ou l'on regroupe tout le monde ou l'on ne regroupe pas du tout ! » Si tel étranger peut regrouper toute sa famille tout de suite, tant mieux ! C'est sûrement l'intérêt de la famille ! Mais en cas d'impossibilité, pourquoi s'opposer à un groupement partiel ?

Vous me direz qu'il peut y avoir des dérogations. Mais cela ne devrait pas relever de dérogations, cela devrait être toujours possible.

La commission va encore plus loin que le texte du Gouvernement puisqu'elle s'appête à demander que, en tout état de cause, l'autre conjoint soit du premier voyage.

Le texte actuel du projet de loi dispose : « Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées dans le premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants. »

Or la commission nous propose d'écrire : « Un regroupement partiel des enfants peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants. »

Dès lors, on se demande pourquoi seuls les enfants pourraient être regroupés partiellement et non pas l'ensemble de la famille, y compris le conjoint. *(D'un coup de crayon sur son pupitre, M. le président manifeste que l'orateur a dépassé son temps de parole.)*

J'entends le coup de crayon de M. le président qui m'indique que mon temps de parole est épuisé ! Cela prouve qu'il est de moins méchante humeur que lorsqu'il tape avec sa règle ! *(Sourires.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'est jamais de méchante humeur !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vais donc m'efforcer de conclure rapidement ! *(M. le président frappe son pupitre d'un coup de règle.)*

Je vois que l'humeur se dégrade ! *(Nouveaux sourires.)*

J'attire simplement votre attention, mes chers collègues, sur ce très long article, qui prétend, en vérité, hérisser une série de barrières contre une disposition qui est reconnue par nombre de conventions internationales et qui s'appelle le regroupement familial.

ARTICLE 29 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** Par amendement n° 87, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « un an ».

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** On va donc maintenant demander à un étranger installé en France de patienter deux ans avant d'entreprendre les démarches qui lui permettront de faire venir sa famille.

Jusqu'à maintenant, le délai était d'un an. En réalité, les conditions étant difficiles à remplir pour la majorité des étrangers concernés, bien peu faisaient venir leur famille dans le délai qui leur était accordé.

C'est un point sur lequel l'avis du Conseil d'Etat a été particulièrement sévère. Je pense que nous rencontrerons quelques difficultés au regard des droits de l'homme et des conventions internationales.

En effet, allonger à deux ans le délai de séjour au bout duquel l'étranger a le droit de faire venir sa famille revêt un caractère de brimade à nos yeux inutile. Cette disposition risque, en outre, d'engendrer des effets pervers : lorsque le conjoint résident est titulaire d'un titre de séjour temporaire, surtout s'il n'a qu'un emploi à durée déterminée ou s'il est vacataire, donc dans une situation assez peu stable, on risque fort, dans les préfectures, de statuer de la façon la plus défavorable possible. Dès lors, on ne lui permettra pas, même s'il est en France depuis deux ans, d'entamer la procédure.

Tout est prévu dans cet article 21 pour empêcher au maximum le regroupement familial, c'est-à-dire pour empêcher des gens qui vivent régulièrement sur notre sol de mener une vie familiale normale.

Je crois qu'en réalité on se repent terriblement d'avoir, voilà à peu près vingt ans, amorcé cette politique de regroupement familial et de ne pas en être resté à une politique de main-d'œuvre. Celle-ci avait consisté à faire venir provisoirement de la main-d'œuvre sans jamais accepter que la famille s'installe en France.

Il est vrai qu'à partir du moment où sa famille le suit, l'étranger s'installe. A partir du moment où les enfants sont élevés dans notre pays, la famille reste. On n'avait peut-être pas prévu cela voilà vingt ans !

En fait, cela renouvelle un peu la population française. Mon Dieu ! le résultat n'est pas si vilain que ça !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Madame ben Guiga, il ne s'agit pas d'entamer les démarches au bout de deux ans ; elles peuvent être engagées avant.

Je tiens, par ailleurs, à vous rappeler que le regroupement familial est la clé de la réussite de l'assimilation et de l'intégration. Il faut donc que celui-ci soit réussi si on veut que celles-là le soient aussi.

On ne peut pas se permettre de « rater » un regroupement familial parce que c'est là, précisément, la source du travail au noir et de la clantestinité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Nous sommes au cœur du débat. Mais je me suis suffisamment expliqué dans la présentation du projet de loi pour ne pas revenir sur le sujet.

Le Gouvernement considère que, au bout d'un an, il n'est pas possible de juger en parfaite connaissance de cause de la capacité réelle d'intégration de l'immigré. C'est pourquoi il propose deux ans.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Toujours sur l'article 21, je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Masson, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 27 vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du 1° du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

« 1° le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ; ».

L'amendement n° 28 a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

« 2° le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'amendement n° 27 est en partie d'ordre rédactionnel.

Nous avons la faiblesse de penser que la rédaction que nous proposons est meilleure que celle du Gouvernement.

Nous estimons que le demandeur doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

Comment pourra-t-on déterminer si ces ressources sont stables et suffisantes ? Les prestations familiales sont, bien sûr, prises en compte pour apprécier les ressources. Mais les prestations familiales ne peuvent, à elles seules, constituer les ressources. L'intéressé doit pouvoir justifier, en plus des prestations familiales, d'une rémunération ou d'un revenu au moins égal au SMIC mensuel.

Par l'amendement n° 28, nous entendons revenir au texte du Gouvernement. Nous préférons dire que le demandeur doit disposer « d'un logement considéré comme normal » plutôt que d'un « logement adapté ». Il y a dans ce mot « adapté » une connotation paternaliste, qui me paraît désagréable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 28 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Avis favorable sur les deux amendements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre les amendements n° 27 et 28.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je crois rêver !

**Un sénateur du RPR.** Tant mieux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** « Tant mieux ! », dit-on. Oui, il en faut du rêve, mais pas trop !

Demander à quelqu'un, sous prétexte qu'il faut s'assurer de la solidité de la famille, d'attendre non plus un an mais deux ans avant de pouvoir vivre avec les siens n'est peut-être pas le meilleur moyen de favoriser la cohésion de sa famille.

La prochaine fois, sans doute, nous proposerez-vous de substituer trois ans aux deux aujourd'hui prévus.

Avons-nous bien conscience, les uns et les autres, de ce que représentent pour les intéressés les propositions que nous formulons ?

Il s'agit, en l'occurrence, d'un travailleur qui a des ressources – il faudrait peut-être se demander à quel moment il faut les évaluer, car s'il a des ressources aujourd'hui, il n'en aura peut-être plus demain, il sera peut-être au chômage – enfin, il s'agit donc d'un travailleur qui a des ressources et une famille qu'il veut faire venir. On lui demande d'attendre.

M. le rapporteur est bien bon de nous dire qu'il peut commencer les démarches avant la fin des deux ans.

En matière de mariage, aux termes du code de la nationalité, ce n'est pas vrai, il devra attendre deux ans avant de pouvoir commencer les diverses démarches pour obtenir la naturalisation. Pour le regroupement, il peut les commencer avant ; c'est bien. Mais faire attendre deux ans, c'est inhumain au sens propre du terme !

La commission propose que le regroupement soit refusé lorsque « le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France ».

Le texte en vigueur parle d'un « logement inadapté ». Le terme « inadapté » choque M. le rapporteur. Je ne sais pas pourquoi. Pourtant, cette expression permet de tenir compte du milieu social, du quartier, des ressources ...

En effet, qu'est-ce qui est « normal pour une famille de même composition vivant en France » ? Est-ce vivre dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement ou vivre à Belleville ? Les Français, même s'ils le sont depuis quatre générations, ne sont pas logés de la même manière suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle classe sociale et qu'ils gagnent le SMIC ou dix fois le SMIC !

Ne craignez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'en renonçant à la notion de logement adapté qui permet de tenir compte de tous les facteurs on multiplie les obstacles devant le demandeur ?

Le malheureux doit attendre deux ans. Il cherche un logement et, six mois avant la fin des deux ans, en trouve un assez grand pour lui permettre de regrouper toute sa famille. Il peut toujours le louer et acquitter le loyer pendant six mois sans, bien entendu, toucher les allocations familiales, puisque sa famille ne pourra venir qu'au bout de deux ans.

J'ai le regret de le dire : tous ces obstacles mis au regroupement familial – je ne dis pas que tel soit l'objectif du projet de loi – constituent autant d'obstacles à l'exercice des droits de l'homme.

Je vous pose de nouveau la question, monsieur le rapporteur : qu'entendez-vous par « logement considéré comme normal » ? Pouvez-vous me dire ce qu'est la normalité en la matière ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je tiens à répondre à la question de M. Dreyfus-Schmidt : les critères retenus par l'Office des migrations internationales correspondent à ceux des HLM. Il n'y a donc pas d'ambiguïté.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

Par amendement n° 150, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa (4°) du I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « l'ordre public ou la sécurité publique ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'article 21 relatif au regroupement familial énumère les motifs de refus qui peuvent être opposés au ressortissant étranger qui déposera une telle demande.

Entre autres, est évoqué le cas où les personnes pour qui il est demandé un regroupement familial sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

Ce sont ces derniers mots : « ordre public ou la sécurité publique » que nous souhaitons voir disparaître.

S'il est vrai que la loi de 1976 prévoyait une telle éventualité, il nous semble que c'était une bonne chose de ne pas en faire mention dans le projet de loi.

Nous craignons qu'une application extensive soit donnée à cette formule, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Cette formulation recouvrera-t-elle les problèmes liés aux maladies psychiatriques et psychologiques ?

Il nous semble que, dans certains cas, favoriser la reconstitution de la cellule familiale peut aider l'enfant ou le jeune adolescent à surmonter ses difficultés ou ses handicaps. Au contraire, le sentiment de rejet et l'éloignement ne peuvent qu'accroître ses problèmes.

En tout état de cause, la formulation « menace à l'ordre public » nous paraît beaucoup trop floue pour que nous puissions l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 150.

La notion de maladie mettant en danger l'ordre public ou la sécurité publique doit figurer dans le texte. Elle permet de couvrir certaines maladies, notamment la toxicomanie ou les maladies psychiatriques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par l'amendement n° 89, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le sixième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Jusqu'à présent, il était possible de régulariser sur place un regroupement familial. En effet, lorsque certains membres d'une famille résidaient en France sous le couvert d'un titre temporaire de séjour, ils pouvaient solliciter le regroupement familial et rester en France en changeant de statut.

Aux termes du 5° de l'article 29, cela ne sera plus possible. Tous les membres de la famille devront donc résider à l'étranger. Ceux qui étaient déjà en France devront donc retourner à l'étranger pour que le regroupement familial puisse être sollicité.

Je songe à certaines personnes originaires de pays lointains, notamment Madagascar, la Tunisie et certains pays d'Afrique noire. Elles devront retourner dans leur pays d'origine.

Le prix des billets d'avion permettant à une femme et à ses enfants, d'abord, de retourner en Tunisie, pour que la procédure puisse avoir lieu sur place et, ensuite, de revenir en France représente une dépense considérable, car les personnes concernées ont souvent de faibles ressources, nous avons trop souvent tendance à l'oublier. Lorsqu'il s'agit de personnes qui disposent de revenus importants et qui ont copieusement pillé les richesses de leur pays – je pense à M. Duvallier, par exemple – le regroupement familial pose peu de problèmes. Chassé de son pays par une révolution bien justifiée, il arrive en France où on va procéder à un regroupement familial sur place. Lorsque le président Mobutu arrivera en France avec toute sa famille, on organisera sans doute un regroupement familial sans trop de problèmes, sans même qu'il ait à retourner au Zaïre, où la police qui succédera à la sienne risquerait de lui faire quelques ennuis.

En l'occurrence, il s'agit de prolétaires, que nous n'avons ni très bien logés ni très bien traités – je reviens là sur l'amendement précédent. Je pense aux prolétaires paysans ou ouvriers d'il y a trente ou quarante ans, et même aux prolétaires actuels.

J'ai des souvenirs du Vieux Mans, où, lorsque j'étais enfant, on nous emmenait nous, petites filles de bonne famille, faire la charité. Quinze personnes étaient logées dans une même pièce, non chauffée ; on tricotait des petits carrés pour faire des couvertures. Les conditions de logement n'étaient peut-être pas très décentes. Je me souviens aussi des fermes où mon père et moi nous allions. La situation n'était pas plus florissante. En effet, il y avait quatre lits aux quatre coins d'une pièce qui n'était chauffée que par une cheminée.

Je n'évoque pas des temps héroïques : cela se passait voilà trente-cinq ans, lorsque j'avais quinze ans. En matière de logement, la situation n'était pas brillante. Il n'y avait pas de sanitaires, pas de chauffage ; ces gens-là ne se lavaient jamais. Pourtant, c'étaient des Français comme vous et moi.

Aujourd'hui, la situation des personnes qui vivent dans une chambre de bonne du XVIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris n'est pas très brillante mais elle n'est pas très différente de celle d'un prolétaire français d'alors.

On peut être heureux en famille, même dans un gourbi en Tunisie, dès lors que l'on s'aime les uns les autres et que les parents ont de l'affection pour leurs enfants. L'essentiel, c'est de pouvoir vivre en famille.

Tous ces obstacles que l'on met en place en matière de regroupement familial ne sont pas sains.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Mme ben Guiga a fait une description idyllique du bonheur d'être en famille, même dans un gourbi. Elle a peut-être raison, mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas de cela !

Nous visons les étrangers qui entrent sur notre territoire et qui sollicitent le regroupement familial. Admettons que nous leur autorisions le regroupement familial et que huit ou dix personnes habitent dans une seule pièce. Que se passera-t-il ensuite ? Comme les Maliens dits de Vincennes, qui considéraient qu'ils étaient mal logés, ils demanderont à être mieux logés.

Il est donc préférable de s'assurer, lors du regroupement familial, de l'existence de conditions de logement convenables.

Actuellement, ces conditions normales sont les suivantes : pour deux personnes, vingt-cinq mètres carrés ; pour trois personnes, trente-quatre mètres carrés ; pour huit personnes, soixante-dix-neuf mètres carrés. Il ne s'agit pas de logements très grands.

**Mme Monique ben Guiga.** Connaissez-vous le prix des loyers ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Madame, si vous ne voulez pas accepter cette disposition,...

**Mme Monique ben Guiga.** Aujourd'hui, un jeune cadre n'a pas les moyens d'avoir un logement de cinquante mètres carrés à Paris !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... vous trouverez toutes les raisons pour la refuser. Je vous fais confiance, je sais quelle est votre imagination.

J'en reviens à l'amendement n° 89. Les membres du groupe socialiste demandent la suppression de la disposition proposée car elle exclurait toute possibilité de régularisation sur place. C'est faux ! Il faut lire le texte et ne pas se lancer dans une interprétation qui n'est pas conforme.

Le projet de loi n'interdit pas la régularisation sur place. Il permet au préfet de refuser le regroupement familial au motif que les personnes dont la venue est souhaitée se trouvent déjà en France. Le préfet n'est pas obligé de refuser le regroupement familial ; il a la possibilité de porter un jugement. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

**M. François Collet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Siègent actuellement dans cet hémicycle deux ou trois élus de Paris. D'autres que moi pourraient donc témoigner.

M. Michel Caldaguès et moi-même avons été élus pour la première fois voilà une trentaine d'années. Combien de fois avons-nous eu la visite d'Africains qui vivaient avec une épouse et trois ou quatre enfants dans une chambre de bonne de douze mètres carrés ? C'était non pas dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement, mais à quelques dizaines ou centaines de mètres du Palais du Luxembourg, dans cet arrondissement dont on dira peut-être qu'il est bourgeois. Or nous avons eu les plus grandes difficultés.

Lorsqu'on veut recevoir des personnes, il faut être capable de leur offrir des conditions de vie décentes. Il ne faut pas laisser les situations s'aggraver, pour ensuite constater qu'elles sont sans solution.

Je me souviens avoir relogé la famille d'un Africain dans un appartement de trois ou quatre pièces. Deux ans plus tard, cet Africain est venu me demander un nouvel appartement parce qu'il avait fait venir en France sa deuxième femme, avec laquelle il avait eu d'autres enfants – il en avait dix ! Il faut savoir ce que l'on veut ! Il faut savoir si nous sommes capables de prendre en charge ceux que nous accueillons.

Par conséquent, le texte proposé par le Gouvernement et la commission nous semble tout à fait raisonnable à cet égard.

**M. Michel Caldaguès.** Voilà qui est sage !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le progrès !

**M. le président.** Mes chers collègues, ainsi qu'il en a été décidé précédemment, nous allons interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures, avec l'examen des conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat. Puis nous reprendrons – vers vingt-deux heures trente sans doute – la discussion du présent projet de loi.

Je vous indique que nous avons examiné cet après-midi trente et un amendements ; il en reste donc cent un. Si nous ne changeons pas de braquet – je fais respecter les temps de parole, mais je ne peux pas les réduire – nous en avons encore pour près de douze heures.

Dans ces conditions, je souhaiterais savoir jusqu'à quelle heure la commission et le Gouvernement entendent poursuivre la discussion. Pour ma part, je suis à la disposition du Sénat, cela va de soi.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Monsieur le président, vous avez parfaitement résumé la situation.

Je suggère que nous poursuivions nos travaux jusqu'à zéro heure trente. Ainsi pourrions-nous reprendre nos travaux à neuf heures trente demain matin.

À zéro heure trente, la situation ne sera sûrement pas telle que nous puissions alors penser être en mesure d'achever l'examen de ce texte dans la demi-heure ou l'heure qui suivront...

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** On ne sait jamais ! (Sourires.)

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** ... sauf un miracle !

**M. le président.** C'est peut-être la situation dans laquelle nous nous trouverons demain soir !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Utilisons le temps dont nous disposons de la manière la plus rationnelle possible. Il ne nous mènerait à rien de prolonger la séance jusqu'à neuf heures du matin, et même au-delà.

**M. le président.** Tout à fait ! Je propose donc que le Sénat poursuive l'examen de ce texte jusqu'à minuit et demie ou une heure du matin, afin de pouvoir reprendre ses travaux demain, à neuf heures trente ou à dix heures.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Cela me paraît effectivement la seule solution possible, même si cela nous obligera à reporter la commission mixte paritaire, initialement prévue à seize heures, demain.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Elle pourrait avoir lieu dans la nuit de vendredi à samedi, ou samedi.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre d'Etat, je suis contre le fait de travailler la nuit.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Mais que faites-vous donc de vos nuits, monsieur le président de la commission ? (Rires.)

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre d'Etat, je les occupe mieux qu'à la discussion de textes dans des conditions qui ne sont pas à l'honneur du Sénat !

**M. Ernest Cartigny.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à fait !

6

### DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Jean-François Le Grand, sénateur de la Manche, en mission temporaire auprès du ministre de l'environnement.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

7

### NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

Le présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Louis Moinard, membre titulaire, et M. Maurice Lombard, membre suppléant du Conseil national de l'habitat.

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)**

**PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,**  
vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

8

### DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DU SÉNAT

#### Adoption d'une résolution

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 411, 1992-1993) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons été saisis d'une demande de levée de l'immunité parlementaire par M. le procureur général, demande qui nous a été transmise par M. le garde des sceaux.

Dès réception de cette lettre, une commission *ad hoc* a été constituée, afin d'examiner s'il y avait lieu de lever l'immunité parlementaire de notre collègue M. Eric Boyer.

La commission s'est immédiatement réunie. Le rapporteur et le président ont souhaité entendre les dépositions de M. Boyer et lui proposer de comparaître devant la commission qui avait été formée.

Le 7 juillet dernier, M. Dailly et moi-même, en ma qualité de rapporteur, avons fait part à M. Eric Boyer de la procédure parlementaire qui était engagée à son encontre, en lui proposant de lui donner toutes les explications juridiques qu'il souhaiterait.

Nous lui avons, notamment, expliqué que la session parlementaire allait bientôt s'achever et lui avons offert de venir s'expliquer immédiatement devant la commission. Il nous a répondu qu'il préférerait rédiger une lettre par laquelle il demanderait spontanément au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire.

Dans cette lettre manuscrite, qui est reproduite en annexe du rapport, M. Eric Boyer se déclare avant tout soucieux de s'en remettre à la justice pour y défendre ses droits.

Nous avons donc informé la commission de la décision de M. Boyer et lui avons donné lecture de sa lettre.

En tant que rapporteur, j'ai souligné que la demande de l'intéressé constituait une démarche personnelle, qui, conformément aux principes que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer, ne liait en aucune sorte ni la commission *ad hoc* ni le Sénat.

La demande formulée par M. Eric Boyer n'a, en droit, qu'un seul effet : celui de démontrer sans ambiguïté la détermination de notre collègue de ne pas se soustraire à la justice.

J'ai eu l'occasion de rappeler à cet égard que l'immunité parlementaire constituait une protection constitutionnelle d'ordre public du mandat parlementaire et non de l'élu lui-même.

L'immunité parlementaire n'appartient pas en propre à un sénateur ou à un parlementaire. Elle ne peut être levée qu'en vertu d'une décision souveraine du Sénat. La décision que vous prendrez ne saurait en aucun cas porter atteinte à la présomption d'innocence.

Votre commission a estimé qu'eu égard à la nature et à la gravité des faits qui sont l'objet de la poursuite et aux éléments du dossier à caractère objectif déjà portés à sa connaissance, les critères de la levée de l'immunité parlementaire se trouvaient réunis.

De surcroît, compte tenu du souhait formellement exprimé par M. Eric Boyer de s'en remettre à la justice pour pouvoir y défendre ses droits, la commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de formuler une demande de précisions ou de vérifications complémentaires.

Dès lors, la commission a estimé qu'il n'existait, dans le cas présent, aucun motif de rejeter la demande de levée d'immunité parlementaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'accepter cette demande et de proposer au Sénat d'adopter la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat,

« Vu la requête en date du 29 juin 1993 du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

« Vu la lettre en date du 2 juillet 1993 par laquelle M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, demande au Sénat la levée de l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion ;

« Vu la lettre en date du 7 juillet 1993 par laquelle M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion, demande au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire ;

« Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 26 de la Constitution ;

« Lève l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion. »

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman** Tout à l'heure, M. le rapporteur a précisé, à juste titre, que la décision de la commission *ad hoc* avait été prise à l'unanimité. J'ai donc participé, comme les autres membres de cette commission, à la prise de décision finale. Toutefois, j'ai émis certaines réserves quant à la rédaction de la résolution, qui n'en était alors qu'au stade de projet.

Vous avez pu remarquer que la proposition de résolution vise un certain nombre de pièces qui sont soumises à votre appréciation. Or certaines de ces pièces ont été analysées, d'autres pas.

Je peux comprendre, d'un point de vue sentimental, dirai-je, que l'on procède de cette manière. Cependant, cela ne me paraît pas tout à fait conforme à la réalité. C'est la raison pour laquelle j'avais émis des réserves en commission, et je renouvelle ces réserves.

Il ne s'agit nullement d'une appréciation des pièces qui sont visées et, bien évidemment, je maintiens la décision que j'avais prise lors de la réunion de la commission, à savoir l'adoption de la proposition de la résolution tendant à lever l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer.

**M. François Lesein.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais confirmer ce que M. Lederman vient d'indiquer. Il avait prévenu ses collègues de la commission qu'il interviendrait en séance publique. Par conséquent, son intervention n'est pas pour moi une surprise.

En fait, nous avons dû, en commission, voter cette proposition de résolution par division, alinéa par alinéa.

M. Lederman a en effet regretté que toutes les pièces visées dans la proposition de résolution n'y soient pas analysées et que, dans le projet de résolution initial, seule la lettre de M. Eric Boyer, en date du 7 juillet 1993, l'ait été. S'il en était ainsi, c'est parce que nous tenions à ce que figure bien dans la proposition de résolution que M. Eric Boyer demandait lui-même au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire.

Je tiens d'ailleurs à indiquer que M. Eric Boyer a écrit cette lettre de sa main – vous en avez la reproduction en annexe du rapport – et seul, M. le rapporteur et moi-même, après avoir élaboré avec lui une rédaction qui ait son agrément, lui laissant le soin de l'écrire hors notre présence, pour qu'on ne vienne pas prétendre que nous aurions exercé sur lui une pression quelconque.

A partir du moment où M. Eric Boyer précisait dans sa lettre qu'il était avant tout soucieux de s'en remettre à la justice pour y faire valoir ses droits et où nous estimions, dès lors, qu'il était légitime de lui en donner acte dans le texte même de la délibération, il devenait alors effectivement nécessaire sur ce point, je rends les armes à M. Lederman – d'y faire figurer au moins une brève analyse de la lettre du garde des sceaux.

En revanche, pour des raisons qui apparaîtront à tous dans la mesure où ils rapprochent le rapport de M. Jolibois – excellent, comme toujours – et la demande qui avait été imprimée, puis distribuée sous le numéro 402 et qui comporte notamment tout le détail de la requête du procureur général ainsi que, d'ailleurs, la reproduction de la lettre du garde des sceaux – vous avez donc toutes les pièces à votre disposition dans ces deux documents – à partir du moment, dis-je, où nous estimions que, de ce fait, et pour un certain nombre d'autres raisons qui apparaissent à la lecture de ladite requête, il paraissait peu souhaitable d'analyser cette dernière davantage, laissant le soin à chacun d'en prendre connaissance dans le document n° 402, il a bien fallu trancher.

M. Lederman aurait souhaité que les trois pièces fussent analysées dans la résolution. D'autres deux seulement. D'autres aucune. Aussi avons-nous dû voter par division. J'ai pris mes responsabilités : j'ai proposé à la commission de faire figurer l'analyse de deux pièces seulement – la lettre du garde des sceaux et celle de M. Boyer – et pas de la requête, laissant à chacun – il n'y a aucune occultation dans cette affaire – le soin d'en prendre connaissance s'il le souhaitait, dans le document n° 402, le rapport portant, lui, le n° 411.

Telles sont les conditions – l'honnêteté commandait que je les rappelle – dans lesquelles la résolution a été adoptée, et je me garderai d'élever la moindre critique contre le souci qui était celui de M. Lederman. La commission a donc tranché.

Dans cette affaire pénible, comme toutes les affaires de ce genre, et alors que, depuis un certain nombre d'années, c'est à moi qu'échoit l'honneur peu enviable d'assurer la présidence de ce genre de commissions, il est deux faits qui m'ont paru satisfaisants.

Le premier, c'est que ce soit l'intéressé qui ait demandé au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire ; le second, c'est que, après des votes par division – je ne vous donne pas le détail de la répartition des voix, mais je le tiens à votre disposition, et il figurera, de toute façon dans le bulletin des commissions – la proposition de résolution ait globalement été adoptée à l'unanimité de la commission. J'en remercie d'ailleurs M. Lederman, qui, vous l'avez compris, n'était pas tout à fait d'accord sur la rédaction.

Au moment où vous allez vous prononcer, mes chers collègues, je veux insister encore sur ce qu'a dit M. le rapporteur concernant la présomption d'innocence. Nous ne sommes pas des juges au fond. En aucun cas, nous n'avons, en l'occurrence, à nous prononcer sur le fond, ni même à donner l'apparence d'avoir un avis sur le fond. Ce qu'il nous appartient de savoir, c'est si la demande de levée d'immunité est loyale, sincère, objective et sérieuse – c'est tout ! – et si elle n'est pas le fruit d'autres considérations, singulièrement de considérations d'ordre politique.

Après, c'est affaire de justice. Celle-ci, j'en suis sûr, sera rendue avec la sérénité qui convient.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Voici le texte de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu la requête en date du 29 juin 1993 du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

« Vu la lettre en date du 2 juillet 1993 par laquelle M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, demande au Sénat la levée de l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion ;

« Vu la lettre en date du 7 juillet 1993 par laquelle M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion, demande au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire ;

« Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 26 de la Constitution ;

« Lève l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

**M. Charles Lederman.** Par division, comme l'a proposé M. le président de la commission !

**M. le président.** Je n'ai pas entendu que M. Dailly ait demandé un vote par division.

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Je m'en suis bien gardé ! J'ai dit que nous avions procédé de cette manière en commission et que, finalement, nous nous étions retrouvés unanimes sur l'ensemble, ce que j'avais beaucoup apprécié. Je n'ai rien dit d'autre.

**M. le président.** M. le président de la commission a indiqué que le détail des votes paraîtrait dans le bulletin des commissions et qu'il le tenait à la disposition du Sénat.

Le vote par division ne se justifie que lorsque la question est complexe, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Elle l'est. J'ai essayé de m'en expliquer tout à l'heure. Si l'on souhaite que je sois plus précis... (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Pour que tout soit clair et qu'il ne soit pas besoin de demander ici un vote par division – du moins, j'en formule l'espoir – je lis ce qui figure au procès-verbal concernant le vote par division.

« Le Sénat » – sur cette première ligne, j'ai eu la chance de recueillir l'unanimité... (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Il ne faut pas plaisanter dans cette affaire !

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Vous avez raison, monsieur Lederman, je n'ai d'ailleurs aucune envie de plaisanter.

« Vu la requête en date du 29 juin 1993 du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion ; » – accord de la commission, M. Lederman votant contre.

« Vu la lettre en date du 2 juillet 1993 par laquelle M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, demande au Sénat la levée de l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion ; » – accord de la commission par seize voix pour, deux voix contre, celles de MM. Authié et Dreyfus-Schmidt, et une abstention, celle de M. Lederman.

Si j'ai bien compris – je ne voudrais surtout pas, monsieur le président, compte tenu des fonctions qui sont présentement les vôtres et du souci qui est le mien, en tant que président de la commission, de rapporter avec une fidélité absolue, trahir votre pensée – MM. Authié et Dreyfus-Schmidt

n'entendaient pas, au nom de la logique, dès lors que l'alinéa précédent avait été libellé comme il l'avait été, que l'on analyse la lettre. (*M. le président fait un signe d'assentiment.*)

Je vous remercie d'acquiescer, monsieur le président.

Ils ne voulaient pas, encore une fois, que l'analyse de la lettre de M. le garde des sceaux figure puisque l'analyse de la requête n'avait pas figuré.

« Vu la lettre en date du 7 juillet 1993 par laquelle M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion, demande au Sénat de voter la levée de son immunité parlementaire ; » – accord de la commission par seize voix pour, trois voix contre, celle de MM. Authié et Dreyfus-Schmidt – pour la même raison que précédemment, monsieur le président – et celle de M. Lederman.

« Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 26 de la Constitution ; » – accord unanime de la commission.

« Lève l'immunité parlementaire de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion. » – accord de la commission par dix-neuf voix pour, zéro contre.

Bien entendu, j'ai ensuite consulté sur l'ensemble, qui a été voté à l'unanimité.

Ainsi, tout est clair, et je pense que M. Lederman sera maintenant bien d'accord pour que nous ne recommencions pas ici le vote par division.

**M. Charles Lederman.** Absolument !

**M. Etienne Dailly, président de la commission.** Enfin, je demande à M. Lederman de bien vouloir m'excuser d'avoir dit une inexactitude.

J'ai dit, en effet, que le résultat détaillé des votes figurerait au bulletin des commissions. C'est faux ; ce n'est pas l'usage pour les commissions *ad hoc*.

Voilà une raison supplémentaire pour que j'en fasse mention ici, ce qui a été fait ! (*M. Lederman fait un signe d'approbation.*)

**M. le président.** Cela figurera au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

**M. le président.** Nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

9

## MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble du projet de loi.

**Article 21 (suite)**

ARTICLE 29 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (suite)

**M. le président.** Dans l'examen du texte proposé par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, nous en sommes parvenus aux amendements n°s 90 et 29, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le septième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Par amendement n° 29, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du septième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée : « Un regroupement partiel des enfants peut être autorisé pour des motifs tenant à leur intérêt. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 90.

**Mme Monique ben Guiga.** Le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable sur le septième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Notre amendement tend à supprimer l'obligation, pour l'étranger installé en France, d'introduire en une seule fois l'ensemble des membres de sa famille. Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder ce sujet.

Le premier obstacle au regroupement de toute la famille en une seule fois tient à la condition de logement. Si un immigré a quatre ou cinq enfants au pays et que les allocations de logement et les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans ses ressources, comment pourra-t-il obtenir un F4, qui correspondrait aux normes françaises ?

Aux termes du texte proposé, l'étranger doit d'abord faire venir sa femme ; il n'est pas possible que les enfants viennent avant leur mère. Le regroupement partiel peut être autorisé s'il est motivé par l'intérêt de l'enfant.

Cette précision nous semble surtout dictée par le souci de ne pas violer trop ouvertement l'article 10 de la convention sur les droits de l'enfant. Mais on peut se demander qui appréciera l'intérêt de l'enfant et selon quels critères.

L'intérêt d'un enfant n'est-il pas de vivre avec ses parents ? Cette idée n'a pas, semble-t-il, effleuré le législateur.

On a l'impression que les étrangers qui vivent en France n'ont ni les mêmes sentiments ni le même besoin que nous de vivre avec leur femme et leurs enfants. Ils peuvent, semble-t-il, très bien vivre séparés les uns des autres, sans en souffrir, sans que leur état psychique, affectif et physique en soit amoindri. Cette situation, contrairement aux Français, ne semble pas les gêner.

Lorsque l'employeur, qui est quelquefois l'Etat, sépare trop abusivement les couples français, des mesures tendant au rapprochement des conjoints sont prises. Là, ce n'est pas le cas. La situation n'est pas la même.

Nous n'acceptons pas cette distinction. Même si les conditions ne nous semblent pas satisfaisantes au regard de nos normes, et sans aller jusqu'à dire qu'on peut très bien vivre à huit dans une chambre de bonne, il est préférable, dans toute la mesure possible, de faciliter les regroupements familiaux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 90.

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est bien évidemment défavorable à l'amendement n° 90, puisqu'elle a déposé l'amendement n° 29, qui prévoit des dispositions contraires.

Nous estimons que le regroupement familial tend à créer un foyer pour l'immigré qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, qui possède donc des ressources et un logement convenable. Le principe est donc le regroupement familial.

Chacun conçoit très bien que la famille s'articule autour du père et de la mère. Il n'est point besoin d'insister davantage.

Chacun sait qu'un père de famille séparé de sa femme ne peut pas organiser sa vie avec ses enfants sans que se crée un déséquilibre. Tous les parents le savent.

Ensuite, nous posons le principe du regroupement de l'ensemble de la famille. En effet, nous estimons que le regroupement partiel, d'une part, ne correspond pas à la philosophie même du regroupement tel qu'il a été voulu par le législateur et, d'autre part, conduit à des pratiques critiquables.

Toutefois, dans l'intérêt des enfants, il peut être admis, à la demande de l'étranger requérant, de procéder à un regroupement familial partiel. Mais, en tout état de cause, madame ben Guiga, il doit s'opérer autour du père et de la mère. Si les jeunes enfants doivent rester dans leur pays d'origine, dans leur intérêt, pour des raisons quelconques...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Leur père doit rester avec eux. Ils en ont besoin s'ils sont jeunes.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je ne vois pas comment un père peut s'occuper seul de ses enfants et de son foyer, sans sa femme.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela arrive !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Ne m'interrompez pas, je vous en prie. Je présente une observation que je crois pertinente. Vous exprimerez ultérieurement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, je ne le pourrai pas !

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'estime, madame ben Guiga, qu'il est parfois de l'intérêt des enfants de rester dans leur pays d'origine, surtout dans les pays d'outre-mer. En effet, les vastes familles de là-bas, peut-être plus que les familles de notre pays, ont le sens de la solidarité. Un enfant n'est jamais seul dans un pays africain, vous le savez très bien. En revanche, un enfant vivant à Paris, dont le père travaille et qui est livré à lui-même toute la journée, est soumis, lui, à toutes les tentations.

C'est pourquoi, madame ben Guiga, j'estime que notre amendement tient compte de l'intérêt de la famille tout entière et garantit le droit à mener une vie de famille normale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 90 et 29 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 90.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 29.

J'abrègerai les débats en disant que M. le rapporteur a parfaitement exposé les raisons de cette position.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement n° 29.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie M. le rapporteur de la réponse qu'il a bien voulu faire à Mme ben Guiga sur l'amendement n° 90, et je le prie de m'excuser si je me suis spontanément laissé aller à intervenir d'une manière peu conforme, en effet, à notre règlement. Mais, franchement, quand vous disiez, monsieur le rapporteur, que les enfants jeunes pouvaient rester au pays tandis que les parents venaient en France, je ne pouvais m'empêcher de penser que tous les jeunes enfants ont besoin de leur mère ! Le Gouvernement lui-même n'allait pas jusque-là, puisqu'il demandait seulement - cela aussi, nous le regrettons - qu'il ne puisse pas y avoir, sauf exception, de regroupement partiel, il ne demandait donc pas que les deux parents viennent forcément avec les grands enfants !

M. le rapporteur a continué en disant que les enfants n'étaient jamais seuls.

**Mme Monique ben Guiga.** En Afrique et en Afrique du Nord, c'est vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais le texte vise les étrangers en général, et non ceux d'Afrique ou d'Afrique du Nord en particulier !

Il existe, malheureusement, de nombreux pays dans le monde où les enfants sont, hélas ! dramatiquement seuls. Je ne sais donc pas pourquoi on ne parle que de l'Afrique ou de l'Afrique du Nord !

Corrélativement, M. le rapporteur nous répond qu'à Paris les enfants vont se retrouver seuls. Mais il ne s'agit pas non plus uniquement de Paris ! La France est grande. Nombreux sont les autres beaux et calmes endroits de notre campagne qui présentent toutes les garanties de sécurité.

Franchement, monsieur le rapporteur, écoutez-nous : tous les jeunes enfants, quel que soit leur pays d'origine, ont besoin de leur mère. Et même à Paris il se trouve bien des pères seuls qui s'occupent de leurs grands enfants.

Il appartient à chacun d'apprécier ce qu'il faut faire dans l'intérêt de la famille.

Sincèrement, monsieur le rapporteur, j'aimerais vous convaincre et, à défaut, persuader le Gouvernement que la rédaction initiale, aussi mauvaise soit-elle, est meilleure que celle qui est proposée par l'amendement n° 29 ! Nous vous serions reconnaissants d'y réfléchir et de le retirer, monsieur le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je préciserai simplement à M. Dreyfus-Schmidt que 70 p. 100 des regroupements familiaux, en France, ont lieu dans la région parisienne.

Je vous préciserai également que le regroupement familial ne s'applique pas aux ressortissants des pays de la Communauté économique européenne.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'accord, mais il y a beaucoup d'autres pays dans le monde en dehors de ceux de la CEE ou de ceux d'Afrique du Nord !

**M. le président.** Les votes sont réservés.

Par amendement n° 91, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le huitième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour l'article 29 de l'ordonnance de 1945.

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Comment peut-on penser que les étudiants qui viennent actuellement étudier en France grâce à une bourse de coopération française - ce sont géné-

ralement des jeunes âgés de vingt-cinq à trente ans - continueront à venir si on les empêche d'être accompagnés de leur mari ou de leur femme ! C'est précisément à cet âge-là que l'on tombe amoureux, que l'on se marie et que l'on ne craint pas, tout en préparant un doctorat en médecine, par exemple, de vivre d'amour et d'eau fraîche, dans une cité universitaire, même avec un bébé. J'ai connu cela !

Je ne comprends pas qu'on interdise à ces étudiants de venir en famille. Si vous le faites, ils iront ailleurs !

**M. Michel Caldaguès.** C'est très bien, qu'ils y aillent !

**Mme Monique ben Guiga.** Très bien ? Mais ils iront aux Etats-Unis ou au Canada, alors que les études qu'ils auront faites dans les lycées français à l'étranger auront coûté très cher à la France. Et, là-bas, quand ils auront fait des études supérieures, on les invitera à rester pour garder la matière grise !

**M. Michel Caldaguès.** Sont-ils de véritables étudiants, au moins ?

**Mme Monique ben Guiga.** Oui, ce sont de vrais étudiants ! Je sais bien qu'il en est quelques-uns qui ne font pas vraiment d'études et que, quelquefois, la différence est difficile à faire. (*C'est bien vrai ! sur les travées du RPR.*)

Parfois aussi, certains font en trois ou quatre ans ce que l'étudiant nourri par papa et maman arrive à faire en deux ans. Ce sont ceux qui sont gardiens de nuit dans un hôtel, par exemple ! Il est vrai qu'à la fin de leurs études ils auront entre vingt-six et vingt-sept ans. Tout le monde n'est pas né dans le VI<sup>e</sup> arrondissement ! (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) Mais il est des étudiants français modestes qui sont confrontés aux mêmes difficultés ! C'est vrai pour les études les plus difficiles. Qui réussit actuellement des études de médecine ? Qui réussit un internat ?

Ce serait commettre une erreur que d'interdire aux étudiants étrangers d'amener leur conjoint, qui pourra travailler. Demandez à tous les professeurs d'université francophones de par le monde : ils vous diront qu'ils ont tous passé un ou deux ans de leur jeunesse avec leur femme à Paris, Toulouse ou Bordeaux. C'étaient les grandes années de leur vie ! Ils font maintenant partie de l'association des anciens élèves et participent à tous les colloques ! Ce sont eux qui font vivre la francophonie !

Les étudiants ne viendront plus.

On prétend qu'il y a du laxisme, mais j'ai connu des cas semblables. Ce problème ne date pas d'hier ! J'ai même eu, parfois, des difficultés à obtenir des autorisations de séjour pour des conjoints d'étudiants à Tunis, ces dernières années. Il a fallu que je me bagarre et que j'en use, de la salive !

Vraiment, s'il est un amendement que je voudrais voir enfin compris par le Gouvernement et par la majorité, c'est bien celui-là. Il faut étudier les problèmes cas par cas et autoriser ceux qui ont obtenu une bourse de coopération, ceux qui sont de brillants sujets, à venir dans les meilleures conditions possible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** On pourrait, madame, discuter longtemps sur ce sujet.

**Mme Monique ben Guiga.** Je ne disserte pas !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Mais, à cette heure, je ne m'attarderai pas sur des propos qui méritent effectivement réflexion.

**M. Robert Pagès.** Oh oui !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Ne croyez-vous pas que l'étudiant vient chercher en France des connaissances, des acquis et des méthodes qui pourront enrichir son propre pays, auquel il est, par définition, attaché ?

**Mme Monique ben Guiga.** Bien sûr !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Ne croyez-vous pas qu'inciter un étudiant à s'installer en France à l'occasion d'un regroupement revient, en définitive, à dépouiller le pays du tiers monde en voie de développement dont il est originaire et qui ne peut s'enrichir que grâce à l'apport intellectuel de ses étudiants ?

Ne pensez-vous pas que nous faisons une politique de griboille en retenant en France des étudiants qui sont les élites des pays neufs et leur espoir de développement ?

Adopter des procédures comme celle-là ne revient-il pas à appauvrir les pays qui ont fait confiance à leurs étudiants en les envoyant chercher chez les autres les connaissances qui leur sont nécessaires.

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il faut que l'élite de demain soit plus riche que l'élite d'aujourd'hui.

Il faut que les étudiants retournent chez eux. C'est leur devoir de citoyens, de patriotes de ces pays neufs ! Vous voulez que ces pays se développent demain, mais vous les appauvrissez en retenant leurs étudiants !

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. Paul Masson, rapporteur.** C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Robert Pagès.** Il faut qu'ils fassent vœu de chasteté alors ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je pense, monsieur le président, que M. le rapporteur a bien fait apparaître la différence qui existe entre la culture du Gouvernement et de sa majorité et la culture socialiste.

Nous souhaitons, nous, qu'ayant acquis la formation nécessaire ces étudiants retournent travailler chez eux pour contribuer au développement de leur pays.

M. le rapporteur l'a bien précisé, le regroupement familial, madame ben Guiga, est, au contraire, une politique d'intégration.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 91.

**M. Christian Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** Le vote est réservé.

#### ARTICLE 30 DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 181, le Gouvernement propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « sollicité ou obtenu », d'insérer les mots : « dans le cadre du regroupement familial ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Bien qu'étant insérée dans le chapitre VI Du regroupement familial, la rédaction actuelle du second alinéa de l'article 30 de l'ordonnance faisant désormais obligation aux préfets de retirer le titre de séjour risque de créer une ambiguïté avec la situation des simples visiteurs.

L'objet de cet amendement est de clarifier ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il ne m'apparaissait pas, à la lecture de cet article, qu'il pouvait y avoir une ambiguïté. Mais, puisque le Gouvernement souhaite apporter une précision, j'y suis favorable – à titre personnel, car cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Mes propos ont été à ce point déformés par M. le rapporteur que je saisis l'occasion qui m'est donnée de reprendre la parole.

J'ai effectivement cité les Etats-Unis et le Canada. Mais il y a une différence avec la France ! Les étudiants francophones d'Afrique et du Maghreb qui viennent chez nous sont un peu chez eux. Ils ne sont pas complètement « déculturés » et peuvent donc rentrer chez eux. D'ailleurs, majoritairement, ils n'ont qu'une envie, c'est de retourner dans leur pays !

**M. Christian Bonnet.** Non !

**Mme Monique ben Guiga.** Mais si, monsieur Bonnet !

C'est un milieu que je connais d'autant mieux que j'en suis issue et que je continue à le fréquenter par le biais de mes enfants et de leurs amis ! Je dis bien, tous n'ont qu'une idée, retourner dans leurs pays, et ils finissent par le faire !

**M. le président.** Madame ben Guiga, vous m'avez demandé la parole contre l'amendement n° 181 et vous êtes en train de parler sur l'amendement précédent. Je ne peux donc vous laisser poursuivre.

**Mme Monique ben Guiga.** Si nous n'étions pas dans le cadre d'un vote unique, nous pourrions nous exprimer selon la procédure normale !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et si nous n'étions pas agressés, nous n'aurions pas besoin de nous défendre !

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 30, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit ici du titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint de son choix. Selon le texte du Gouvernement, dans un tel cas, le titre de séjour « peut lui être retiré ».

Nous proposons, nous, que le titre de séjour soit alors obligatoirement retiré. J'ai d'ailleurs signalé précédemment, sur l'article 8, l'Assemblée nationale avait adopté, une disposition qui s'inspirait de la même philosophie.

J'indique d'ores et déjà que l'amendement n° 31, qui va être examiné tout à l'heure, va dans le même sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

Je me permets d'ajouter, à titre personnel, que je me réjouis de son dépôt, car il souligne mieux que ne le fait le texte du projet notre volonté de lutter contre la polygamie.

**MM. Michel Caldaguès et Philippe François.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur vient d'évoquer un article qui nous a déjà amenés à traiter de la polygamie. Cependant, en réalité, il ne s'agit pas de situations identiques.

Antérieurement, nous avions affaire à un polygame qui aspirait à venir s'installer en France. Dans le cas qui nous occupe maintenant, le polygame est déjà en France.

Imaginons que ce soit un étudiant qui fait de longues études, un étudiant en médecine par exemple.

Nous pouvons nous flatter de voir des étrangers venir en France pour y poursuivre des études. Ces étudiants parlent français, sont nourris de notre culture : ils participent à la francophonie. Si l'on empêche notre étudiant en médecine, pendant dix ans, de faire venir sa femme d'Afrique, il va se passer ce qui doit se passer : il épousera une française, et on retrouvera un autre problème déjà évoqué.

M. le ministre nous attaque en disant qu'on se croirait en réunion électorale ou à un meeting et que nos propos mettent en évidence la différence existant entre la culture de la majorité et celle des socialistes ; mais nous pourrions aussi parler de la différence entre la manière dont l'Afrique a été traitée « avant » et la manière dont elle a été traitée « ensuite ».

**M. Philippe François.** Principalement par des socialistes !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela étant, nous pouvons tous être d'accord pour dire que, si ceux qui viennent de loin faire leurs études en France retournent dans leur pays parce que celui-ci a besoin d'élites, nous nous en félicitons. Mais, après tout, il appartient à chacun de savoir comment il doit conduire sa vie ; nous n'avons de leçon à donner à personne. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Philippe François.** Il ne croit pas un mot de ce qu'il dit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il reste que ce n'est pas en condamnant à la chasteté notre étudiant en médecine, qu'il soit polygame ou non, que vous changerez quoi que ce soit à sa décision.

J'évoque la polygamie puisque, dans l'amendement n° 30, il s'agit d'un polygame.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Mais pas d'un étudiant !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous ne lisez même pas le texte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le polygame en question peut parfaitement être étudiant : c'est l'hypothèse dans laquelle je me suis placé jusqu'à présent.

**M. Philippe François.** Cela tourne au ridicule, monsieur le président !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Qu'il soit étudiant ou non, je ne comprends pas pourquoi vous voulez vous priver vous-même de la possibilité d'apprécier s'il y a lieu ou non d'autoriser la venue d'un autre conjoint. La première épouse peut être gravement malade ; elle peut être décédée.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Alors, il n'est plus polygame ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si c'est sa première épouse et qu'il en a deux autres au pays, il est toujours polygame !

Le Gouvernement avait fait cette hypothèse, puisque, dans son texte, on lit : « Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint peut être, selon le cas, refusé ou retiré. » C'est la commission qui, une fois de plus, est plus royaliste que le roi et qui dit « doit ».

Laissez donc ouvertes des possibilités que, peut-être, vous ne pouvez pas imaginer et faites confiance à votre gouvernement, à votre ministre de l'intérieur, pour savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser, de retirer ou de ne pas retirer le titre de séjour !

Voilà pourquoi nous estimons que, là encore, aussi mauvais que soit le texte du Gouvernement, celui de la commission est encore pire.

**M. Michel Caldaguès.** C'est l'apôtre de la polygamie !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je voudrais simplement faire remarquer que M. Dreyfus-Schmidt a une conception tout à fait pratique du foyer.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La vie est la vie !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Selon lui, quand on a une femme malade, ...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Décédée !

**M. Paul Masson, rapporteur.** ... on peut toujours la remplacer en faisant venir une autre ! C'est l'échange standard !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Lisez La Fontaine, monsieur Masson !

« Va devant, je te suis, et mon âme aussi bien que la tienne est prête à s'envoler. Le mari fait seul le voyage. »

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 182, le Gouvernement propose, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « auprès de lui », d'insérer les mots : « dans le cadre du regroupement familial ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** M. Dreyfus-Schmidt a semblé ne pas apprécier la fermeté du Gouvernement dans son hostilité à la polygamie. Il confirme ainsi ce que j'avais dit : il existe bien une différence de culture entre lui et nous.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Soyez donc tolérants !

**M. Philippe François.** C'est clair, vous êtes pour la polygamie ! Dont acte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais non !

**M. Jean Chérioux.** Vous la favorisez, c'est pareil !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** J'en viens à l'amendement n° 182. Bien qu'insérée dans le chapitre VI Du regroupement familial, la rédaction actuelle du second alinéa de l'article 30 de l'ordonnance de 1945, faisant désormais obligation aux préfets de retirer le titre de séjour, risque de créer une ambiguïté avec la situation des simples visiteurs. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat ; la commission n'a en effet pas pu examiner cet amendement.

**M. le président.** Il faudrait que le Gouvernement s'efforce de déposer ses amendements plus tôt. Cela éviterait que le travail de la commission ne soit singulièrement compliqué.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aimerais tout de même que notre débat ne soit pas trop terre à terre.

**M. Philippe François.** C'est le cas de le dire !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons dit dès le début de ce débat...

**M. Philippe François.** C'est ubuesque !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... que nous comprenions parfaitement les articles qui traitent de la polygamie. Sur le premier, nous n'avons déposé aucun amendement. Nous

avons en effet considéré que, les choses étant ce qu'elles sont, il n'était pas possible d'admettre que quelqu'un vienne en France avec plusieurs femmes et de très nombreux enfants. Nous le répétons. Il est inutile de nous accuser du contraire !

**M. Philippe François.** De toute façon, ce que vous avez dit figurera au *Journal officiel*.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ajoute qu'il faut être tolérant et que nous devons respecter la polygamie là où elle existe.

**M. Jean Chérioux.** Et que faites-vous des droits de la femme ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet après-midi, on nous a dit : « S'ils viennent comme touristes, ce n'est pas la même chose ! » On a même évoqué le Ritz !

**M. Jean Chérioux.** Vous foulez aux pieds les droits de la femme !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, laissez poursuivre M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai, certains viennent des Emirats avec toutes leurs femmes et tous leurs enfants. Ils viennent comme touristes, ils paient en bon argent, en pétrodollars, et là vous n'y voyez pas d'inconvénient !

**M. Philippe François.** Attention aux propos racistes !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comment, propos racistes ?

**M. Jean Chérioux.** Ne touchez pas à nos cheikhs !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est la classe sociale que je mettais en cause. Cela ne s'appelle pas du racisme.

**M. Jean Chérioux.** C'est du racisme de classe !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pouvez nous jeter à la tête ce que vous voulez que nous soyons et non pas ce que nous sommes,...

**M. Jean Chérioux.** Ce que vous paraissez être !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... cela ne changera rien !

Quoi qu'il en soit, je tiens à souligner qu'il est tout de même contradictoire de demander l'urgence sur un texte, de recourir au vote bloqué, puis de continuer à déposer des amendements pendant qu'il est discuté. Vous allez bientôt regretter que la discussion soit finie ! Vous ne pourrez plus le corriger et vous serez obligé de déposer un nouveau projet de loi !

Cela étant, monsieur le ministre, il se trouve que, après avoir pris le temps d'examiner l'amendement n° 182, nous y sommes favorables.

**M. Philippe François.** Il fallait le dire tout de suite !

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 31, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, de remplacer les mots : « peut lui être » par les mots « lui est ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** J'ai déjà exposé tout à l'heure les motifs qui sous-tendent cet amendement.

Je me permettrai de saisir cette occasion pour souligner l'importance que revêt, selon la commission, le texte proposé pour l'article 30 *bis* de l'ordonnance. On reconnaît très clairement à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

C'est une avancée qui mérite d'être soulignée devant notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Le vote sur l'article 21 est réservé.

#### Articles additionnels avant l'article 22

**M. le président.** Par amendement n° 151, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« Devant la commission de recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France ou qui détiennent un titre de séjour. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a pour objet de permettre aux étrangers qui résident habituellement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'accéder à l'aide juridique à l'occasion d'un recours devant la commission de recours des réfugiés.

C'est, nous le savons, une population aux revenus généralement très modestes qui est amenée à exercer un recours devant cette commission. Pour ces personnes se faire assister par un avocat serait à la fois indispensable, mais tout à fait impossible au regard de leurs moyens financiers.

Dans un souci d'équité et de respect des droits de la défense, il nous paraît légitime d'élargir aux demandeurs d'asile l'accès à l'aide juridique.

Il s'agit d'accorder un meilleur accès à la justice de notre pays à des gens qui sont confrontés, dans leurs démarches administratives, à des difficultés qui les dépassent bien souvent et pour lesquelles ils ont besoin d'un conseil.

Comment parler du respect des droits de la défense sans aborder la question clé, l'argent ? Nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette question est, malheureusement, toujours criante d'actualité. Elle se pose avec autant d'acuité pour toutes les familles à revenus modestes, qu'elles soient françaises ou immigrées.

Elle se pose néanmoins de façon encore plus aiguë lorsque la vie des personnes est en jeu, lorsque, demandant l'asile politique, elles doivent expliquer leur situation, afin d'éviter l'expulsion, le renvoi dans leur pays.

C'est pourquoi nous souhaitons que, dans le cas précis des demandes d'asile, devant la commission des recours aux réfugiés, l'aide juridique soit accordée aux étrangers qui résident habituellement en France ou qui détiennent un titre de séjour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'accès à l'aide juridictionnelle est fixée dans la loi évoquée par M. Pagès en ces termes : « Devant la commission des recours des réfugiés, elle - cette aide juridictionnelle - est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont rentrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an. »

L'amendement n° 151 aurait pour effet de supprimer ces deux conditions de régularité de l'entrée et de durée de validité du titre qui figurent actuellement dans les textes. La commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à l'amendement n° 151.

En effet, le dispositif de la loi du 10 juillet 1991 répond bien aux nécessités actuelles. L'amendement aurait pour résultat de généraliser complètement le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la commission des recours, qui serait alors systématiquement accordée, même dans les cas les plus choquants, notamment en cas de recours purement dilatoire.

Le législateur de 1991 a eu conscience de ce problème et a limité le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Aucun élément nouveau ne paraît de nature à justifier la modification de ce texte.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 152, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« A réception d'une demande de statut de réfugié par l'OFPPRA ou d'un recours par la commission de recours, le demandeur est systématiquement convoqué à un entretien approfondi assisté d'un interprète, si besoin est, pour un examen complet de la situation. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Si j'insiste pour que soit plus largement octroyée l'aide juridictionnelle, c'est parce que, lorsqu'un individu présente un recours, on ne sait pas, d'avance, si ce recours est justifié ou non.

Les réponses de M. le rapporteur et de M. le ministre ne me donnent absolument pas satisfaction.

L'amendement n° 152, quant à lui, a pour objet d'organiser le début de la procédure relative aux demandeurs d'asile. Nous souhaitons que, dès l'enclenchement de la demande de statut de réfugié auprès de l'OFPPRA ou d'un recours devant la commission des recours, le demandeur soit, systématiquement et sans attendre, convoqué à un entretien.

Cet entretien approfondi – réalisé en présence d'un interprète si besoin est – aurait pour objectif de faire le point sur la situation précise du demandeur. Celui-ci pourrait ainsi, d'emblée, être informé des pièces et justificatifs dont il aurait besoin pour étayer son dossier.

On sait fort bien que les personnes qui demandent le statut de réfugié ont quitté leur pays dans des conditions difficiles et que, *a priori*, elles n'ont pas en leur possession tous les papiers qui leur sont demandés par l'OFPPRA, notamment les visas et autres justificatifs de sortie du territoire, sinon elles ne seraient pas réfugiées ! Or, ces papiers sont nécessaires à l'instruction de leur dossier.

Elles pourront ainsi essayer de se procurer, grâce à l'aide de leur famille et de leurs amis, les documents dont elles auront besoin. On sait que les démarches sont longues. C'est pourquoi il faut donner aux intéressés la possibilité de les mener à bien, grâce à une information dispensée le plus tôt possible.

Un entretien avec les demandeurs, dès la réception de leur dossier par l'OFPPRA ou par la commission des recours, ne présente selon nous que des avantages.

Par cet amendement, nous souhaitons renforcer le respect de la dignité humaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission estime que cet amendement aurait pour effet d'alourdir une procédure qui doit tendre à ce que les demandeurs soient fixés sur leur sort dans les meilleurs délais.

L'entretien n'est pas toujours utile, certaines demandes étant manifestement infondées. L'OFPPRA a, sur ce point, une méthode très efficace. Personne n'a à reprocher quoi que ce soit à cet organisme qui remplit son rôle dans les meilleures conditions, puisque la plupart des demandes sont examinées dans les trois mois qui suivent leur dépôt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Pagès, le Gouvernement est, comme vous, sensible au respect de la dignité des demandeurs d'asile. Toutefois, il estime que cet amendement n'est pas opportun.

En effet, il convient de rappeler que l'OFPPRA a consenti, depuis plusieurs années, un effort important pour multiplier les entretiens personnels avec les demandeurs d'asile. Le taux d'audition a doublé depuis quelques années ; il est aujourd'hui supérieur, en moyenne, à 50 p. 100. Il continue d'ailleurs à progresser. Pour certaines nationalités – les ressortissants de l'ex-Yougoslavie, les Sri-Lankais, les Turcs, les Haïtiens – et pour les cas délicats – l'entretien est systématique.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un entretien personnel pour tous. Il est inutile, par exemple, pour les demandes d'asile apparaissant, à la lecture de la demande, manifestement hors du champ de la convention, pour les demandes relevant, à l'évidence, de filières connues et répertoriées ou pour les demandes de réexamen dénuées de tout fondement.

S'agissant de la procédure devant la commission des recours, en l'état actuel du droit, le requérant a toujours la possibilité de demander à être entendu. Cette possibilité lui est indiquée expressément et il est toujours fait droit à sa requête.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 152.

**M. le président.** Le vote est réservé.

## Article 22

**M. le président.** – « Art. 22. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VII ainsi rédigé :

### « Chapitre VII

#### « Des demandeurs d'asile

« Art. 31. – I. – Tout étranger qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à entrer ou à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 31 *bis* et 31 *ter*.

« II. – La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 à un étranger qui l'invoque relève de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Art. 31 *bis*. – Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1<sup>o</sup> du présent article et consultation du ministre des affaires étrangères.

« Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 *quater*.

« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

« 2° Il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

« 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

« 5° La crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée.

« Les dispositions du 1° du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions du 4° de l'article 29 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et des stipulations analogues des autres engagements internationaux mentionnés audit 1°.

« Art. 31 ter. - Lorsque la demande d'admission au séjour au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

« L'admission au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que pour les motifs énoncés aux 1° à 4° de l'article 31 bis.

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32. - Lorsqu'il a été admis à entrer ou séjourner en France en application des dispositions des articles 31 bis ou 31 ter, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 bis. Ce refus de

renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 31 bis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32 bis. - L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêt de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.

« Art. 32 ter. - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22. »

Sur l'article, la parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Il faudrait peut-être commencer par essayer de comprendre la psychologie d'un demandeur d'asile et d'apprécier la situation dans laquelle il se trouve.

Je vous parle en connaissance de cause : j'ai eu moi-même, au cours de l'année 1941, à faire passer la frontière de la France à la Suisse, à une bonne centaine de demandeurs d'asile. Je sais donc comment cela se passe, et je connais les problèmes dramatiques qu'ils rencontrent.

Un demandeur d'asile, c'est d'abord quelqu'un qui doit franchir un barrage policier ou douanier, alors que ses vrais papiers d'identité, les papiers qui peuvent justifier de son état de demandeur d'asile, risquent de le faire condamner, voire condamner à mort. A l'époque, c'était le cas de beaucoup de ceux qui essayaient de passer en Suisse.

Il fallait à ces demandeurs d'asile, qui étaient en général des juifs, des professeurs venant d'Europe centrale ou des membres du Reichstag poursuivis par Hitler à travers l'Allemagne qu'ils avaient fui, prouver qu'ils étaient vraiment des réfugiés politiques. Or ils étaient obligés, avant de passer la frontière, de franchir le barrage de la Gestapo à la gare d'An-nemasse. A ce moment-là, il ne fallait pas qu'ils aient sur eux des papiers prouvant qu'ils étaient des réfugiés politiques.

**M. Philippe Marini.** Quel rapport avec la situation d'aujourd'hui ?

**Mme Françoise Seligmann.** J'imagine que pour tous les demandeurs d'asile le même dramatique problème se pose : avant d'arriver à la frontière française, ils doivent franchir un barrage policier ou douanier dans un pays qui leur est hostile et où, s'ils ont des papiers sur eux, ils risquent de se faire arrêter et, peut-être, condamner à mort.

Il faut bien tout de même se mettre dans la peau de ces personnes, comprendre leur psychologie et leur situation !

N'oubliez pas, mes chers collègues, qui nous adressez de nombreux reproches, que les demandeurs d'asile ne sont pas des clandestins. On ne peut pas les traiter comme s'ils en étaient !

J'en reviens à l'article 22.

Nous ne pouvons l'accepter ; nous ne pouvons notamment pas accepter le texte proposé pour l'article 31 *bis*, qui dit :

« Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile... »

Qu'est-ce qu'un expert qualifié en matière d'asile ?

Moi, je ne le sais pas. Est-ce un délégué de la Cimade ou d'Amnesty international ou de la Fédération internationale des droits de l'homme, qui connaît bien les raisons pour lesquelles les demandeurs d'asile se présentent à nos frontières ? Est-ce un simple fonctionnaire, qui va examiner les cas en vertu d'un certain nombre de critères figurant sur un document ?

**M. Emmanuel Hamel.** Il examinera sans parti pris.

**Mme Françoise Seligmann.** L'expression « un expert qualifié » me paraît d'un vague et d'un flou extraordinaires.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, il est écrit : « Pour la première fois, la loi consacre le droit d'asile et définit clairement et exhaustivement les règles d'admission en France des demandeurs d'asile. »

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Oui.

**Mme Françoise Seligmann.** C'est vrai que le régime d'accueil des demandeurs d'asile sur notre territoire relève, pour l'essentiel, des dispositions d'une circulaire du Premier ministre en date du 17 mai 1985, et que les seules dispositions normatives intervenues dans ce domaine sont l'article 12 du décret du 27 mai 1982 et la loi du 6 juillet 1992, instituant les zones d'attente des ports et des aéroports.

Était-il nécessaire d'élever ce droit au niveau législatif alors qu'il figure, d'ores et déjà, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et dans la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ?

Dois-je vous rappeler que le préambule de la Constitution dispose : « Tout homme persécuté pour son combat en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République » ?

Quant à la convention de Genève, elle définit le réfugié, ses droits et ses obligations.

Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'Office français de protection des réfugiés apatrides confie à cette autorité, statuant sous le contrôle d'une juridiction administrative, la commission des recours, le soin de reconnaître aux personnes qui l'invoquent la qualité de réfugié par la référence à la convention de Genève.

Au regard de cette convention, le libre accès à une procédure complète, avec recours suspensif compris, de la détermination de qualité de réfugié est une exigence incontournable et ne peut dépendre en France que de l'OFPRA.

Or votre projet, monsieur le ministre, prévoit de confier la prédétermination de la qualité de réfugié au ministère de l'intérieur ou à ses représentants, ce qui a pour conséquence de déposséder l'OFPRA et la commission des recours de

leurs prérogatives et de créer des disparités de régime inadmissibles suivant que le demandeur d'asile se présente à la frontière ou qu'il est déjà sur le territoire français.

L'article 31 *bis* que vous introduisez dans l'ordonnance de 1945 détermine cinq motifs pour lesquels l'accès au territoire français peut être refusé à l'étranger qui se réclame du droit d'asile. Certes, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992 a admis la possibilité pour l'administration d'opposer un tel refus...

**M. le président.** Veuillez conclure, madame Seligmann !

**Mme Françoise Seligmann.** ... dans le cas d'une demande d'asile manifestement infondée, mais en multipliant les motifs d'un tel refus vous arrivez à une négation pure et simple du droit d'asile.

A la frontière, vous prévoyez que la décision de refus ne pourra être prise par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères, je vous le disais tout à l'heure, qu'après audition...

**M. le président.** Madame Seligmann, vous avez dépassé votre temps de parole de près de deux minutes. Concluez !

**Mme Françoise Seligmann.** Oui, mais comme je parle aussi au nom de M. Guy Penne ...

**M. le président.** Cela n'a aucune importance !

**Mme Françoise Seligmann.** J'avais encore beaucoup à dire.

**M. le président.** Je vous retire la parole. Vous me la demanderez à un autre moment, quand vous le pourrez.

Par amendement n° 153, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 22.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise à supprimer l'article 22 qui modifie en profondeur le chapitre VII de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatif au statut des demandeurs d'asile.

Ces dispositions nous paraissent inacceptables. Nous sommes favorables à une véritable politique du droit d'asile dans notre pays, politique conforme à ses traditions républicaines et démocratiques.

La France a toujours été une terre d'asile. Après avoir accueilli les antifascistes de nombreux pays, au rang desquels figurent les Italiens et les Espagnols, la France, berceau des droits de l'homme, continue à être beaucoup sollicitée.

Il faut s'interroger sur les motifs de ces nombreuses demandes. On n'a jamais vu qui que ce soit partir volontairement de son pays, en catimini, souvent de nuit, sans pouvoir rien emporter. Si ces personnes quittent leur pays dans ces conditions, c'est parce qu'elles n'ont plus d'autre solution.

Si le nombre de demandes d'asile est en progression, il faut s'interroger sur les motifs qui poussent les personnes à les déposer. On sait très bien qu'elles ne le font jamais de gaieté de cœur. C'est bien parce que, dans de nombreux pays, les droits de l'homme sont battus en brèche que nous voyons ces demandes se multiplier. Partout où le progrès social recule, les régimes autoritaires et antidémocratiques progressent.

C'est à juste titre que des personnes qui voient leur vie menacée, leur liberté remise en cause cherchent à sauvegarder leur famille en s'enfuyant et en venant trouver refuge dans notre pays.

Votre texte va vider le droit d'asile de son contenu, ôter aux personnes qui doivent en bénéficier les garanties liées au statut de demandeur d'asile.

En effet, j'attire votre attention sur ce point, les demandeurs d'asile pourront être privés de la protection de l'OF-PRA et leur cas sera soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'administration puisque ce sera elle qui décidera si « la crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée ».

M. le ministre de l'intérieur, lors du débat à l'Assemblée nationale, s'est étonné des propos de notre amie Muguette Jacquaint, s'exclamant : « Où a-t-elle entendu cela ? » Je vous réponds, moi, que cette atteinte grave ne nous a pas échappé, de même qu'elle n'a pas échappé à de nombreuses associations humanistes.

C'est le premier alinéa de l'article 31 *ter* qui précise que, « lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police ».

Nous ne l'avons donc pas inventé, contrairement à ce que vous sous-entendez. Ces dispositions existent bien, noir sur blanc, dans le texte, et nous y sommes fermement opposés.

Vous prenez ainsi le risque de voir des personnes qui ont été persécutées dans leur pays d'origine être refoulées. Quelle garantie aurons-nous que ce sont des personnels qualifiés qui étudieront les dossiers avec l'attention et la formation requises ?

Pour toutes ces raisons et parce que c'est l'avenir de personnes qui peut être remis en cause, nous demandons la suppression de ce dangereux article.

Puisque je dispose encore de quelques instants, je voudrais insister sur le fait que l'aide juridictionnelle, comme je l'ai dit tout à l'heure, est une nécessité. Nous, communistes, nous sommes loin d'être les seuls à la demander. En effet, dans *Les cahiers de messages du Secours catholique*, j'ai trouvé la phrase suivante : « Tout demandeur d'asile doit bénéficier de plein droit de l'aide juridictionnelle. » C'est une demande raisonnable. C'est précisément parce qu'elle l'est qu'elle émane de personnes aux opinions très diverses.

**MM. Robert Vizet et Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur Pagès, reportez-vous au comparatif et regardez la colonne de gauche, sous la mention « textes en vigueur ».

**M. Emmanuel Hamel.** D'extrême gauche !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il n'y a rien. S'il en est ainsi, c'est parce que le droit d'asile n'est régi, en l'état actuel, par aucun texte réglementaire. En effet, il relève d'une circulaire ministérielle. C'est le droit prétorien absolu. Tel ministre peut édicter une instruction – M. Fabius en a prescrit une célèbre – tel autre peut la changer dans le silence de son cabinet et, bien entendu, dans le respect des accords de la convention de Genève.

**M. Robert Pagès.** Bien sûr !

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'introduction dans la loi d'un dispositif soumis à l'examen éventuel du Conseil constitutionnel est incontestablement un progrès. Aussi, je ne comprends pas que vous souhaitiez supprimer, par votre amendement, l'article 22. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

**M. Robert Pagès.** Si nous souhaitons la suppression de cet article, c'est parce qu'il n'est pas bon !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je solliciterai votre attention, madame Seligmann et, comme je vous sais loyale, je suis persuadé que vous remercierez le Gouvernement.

**Mme Françoise Seligmann.** Cela me surprendrait !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** La disposition en vigueur remonte à 1982. Monsieur Pagès, il y avait alors des ministres communistes au Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Il n'y sont pas restés longtemps !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Madame Seligmann, vous mettez en cause l'article 31 *bis*. La disposition en vigueur est l'alinéa 12 d'un décret du 27 mars 1982 – je sollicite l'attention de la Haute Assemblée. Elle dispose que lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des relations extérieures. Eh bien, madame Seligmann, nous avons fait mieux. Nous avons effectivement repris cette disposition que vous critiquez aujourd'hui, madame Seligmann, qui a été prise en 1982 lorsque vos amis communistes et vous-mêmes étiez au Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Les ministres communistes n'ont pas signé ce décret !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je vous prie de m'excuser, monsieur Vizet, mais tous les ministres sont solidaires dans un Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 31 *bis*, nous avons suivi les recommandations du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Nous avons repris le texte de 1982, que vous critiquez avec force aujourd'hui et nous avons indiqué, de surcroît, que cette mesure ne pouvait « être prise que par le ministre de l'intérieur après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus... ».

Nous avons retenu, en quelque sorte, l'aide d'un expert. Je suis persuadé, vous connaissant, madame Seligmann, que vous allez remercier le Gouvernement.

**Mme Françoise Seligmann.** Je vous le dirai quand on me donnera la parole !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 153.

En effet, en définissant pour la première fois clairement et exhaustivement les conditions d'admission en France des demandeurs d'asile, la loi clarifie l'état du droit, rejoignant ainsi une préoccupation manifestée à de nombreuses reprises par la doctrine et la jurisprudence, et consolide la situation des demandeurs d'asile en France. M. le rapporteur a rappelé le vide juridique actuel.

Les dispositions du projet de loi ne sont que la traduction législative des principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992, par le Conseil d'Etat dans ses arrêts des 27 septembre 1985 et 13 décembre 1991 et la reprise des pratiques administratives découlant, notamment, de la circulaire du Premier ministre en date du 17 mai 1985.

Il n'est en rien choquant, monsieur Pagès, que des dispositions sur l'asile figurent dans un projet de loi sur les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

En effet, l'asile territorial est bien, comme l'ont toujours considéré la doctrine et la jurisprudence, une décision d'admission sur le territoire français relevant des compétences du ministre de l'intérieur et des préfets.

En revanche, il faut souligner que la loi n'établit aucune confusion entre la maîtrise des flux migratoires et l'obligation d'accueil des réfugiés.

Aucune des conditions normalement exigées des autres étrangers ne leur sont opposées : en particulier, ils sont dispensés de l'obligation d'une entrée régulière en France ; par

ailleurs, le principe de la délivrance de plein droit de la carte de résident de dix ans aux réfugiés est intégralement préservé et des dispositions favorables et déroatoires au droit commun sont prévues pour le regroupement familial des réfugiés.

Les dispositions que nous proposons – je suis prêt, si vous le souhaitez, à répéter, même plusieurs fois, ce que je vous ai dit sur l'alinéa 12 du décret de 1982 – constituent un progrès incontestable dans l'état actuel du droit.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** C'est précisément parce que le droit d'asile est respectable qu'il faut éviter de le laisser polluer par des détournements scandaleux. Je dis « polluer », et on va comprendre pourquoi dans un instant.

Quand on affecte de penser que la réglementation actuelle ne doit pas être modifiée, cela signifie qu'on se déclare persuadé que tout va bien, qu'aucun abus n'est à déplorer. Dans ces conditions, pourquoi élaborer des textes ?

Or, je ne peux pas croire qu'une seule personne ignore, dans cet hémicycle, que des abus manifestes ont été commis en matière de droit d'asile. Il est au moins un abus qui est généralement connu : la demande d'asile camouflant, en réalité, des motivations purement économiques. Mais ce n'est pas ce qui est le plus scandaleux.

En effet, voilà quelques années, plusieurs centaines de prostituées ghanéennes ne devaient leur titre de séjour qu'à la circulaire de 1985 publié par M. Fabius, car elles avaient un récépissé de l'OFPRA. Des proxénètes astucieux avaient trouvé ce moyen pour faire venir des prostituées à Paris. Depuis, il a été mis fin à cette situation.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il n'y a aucun abus ! Qu'on ne prenne pas un air candide pour invoquer les droits de l'homme et les grands principes, tout en sachant qu'ils ont été odieusement bafoués par des détournements de cette nature ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Robert Vizet.** Les proxénètes ont été mis en prison !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons réagi en réformant l'OFPRA. D'ailleurs, tout le monde le reconnaît !

**M. le président.** Le vote est réservé.

#### ARTICLE 31 BIS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** Par amendement n° 183, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : « expert », d'insérer le mot : « pleinement ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de mieux définir les garanties dont bénéficient les demandeurs d'asile à la frontière, en particulier l'audition par un expert pleinement qualifié en matière d'asile, sauf si le demandeur est réadmissible dans un Etat de la CEE en application des conventions de Schengen et de Dublin.

Cette précision, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure à Mme Seligmann et à M. Pagès, correspond par ailleurs aux recommandations du comité exécutif du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je m'exprimerai à titre personnel, car la commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

Pour ma part, je ne sais pas ce qu'est un expert pleinement qualifié. Pour moi, c'est une formule. Je ne suis pas favorable à ce genre de qualificatif. En effet, tout expert qualifié est pleinement qualifié par définition, tout au moins vis-à-vis de lui-même ! Il peut d'ailleurs, parfois, se tromper radicalement ! (*Rires sur les travées communistes.*)

Alors, que les experts soient pleinement qualifiés ne change pas grand-chose au problème !

Par conséquent, personnellement, je suis défavorable à l'amendement n° 183.

**M. le président.** L'amendement n° 183 est-il maintenu, monsieur le ministre ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Il l'est, monsieur le président. Nous sommes tout à fait attentifs aux recommandations du comité exécutif du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui font référence à « un fonctionnaire pleinement qualifié ».

**M. le président.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer que c'est un fonctionnaire, et non un expert !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Nous avons traduit la pensée du comité exécutif, que nous avons consulté. Le comité exécutif nous a indiqué que le fonctionnaire devait être un expert, monsieur le président.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous ne pouvez pas être contre !

**Mme Françoise Seligmann.** Mais si !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous êtes en plein paradoxe, ce soir, madame ! Je ne comprends plus !

**Mme Françoise Seligmann.** Pour une fois, je suis de l'avis de M. le rapporteur. Je ne comprends pas pourquoi ce mot « pleinement » devrait figurer dans le texte.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous aviez tout de même un certain doute sur cet expert, puisque vous vous êtes cru obligé d'ajouter le terme « pleinement », qui n'apporte rien du tout.

Puisque, tout à l'heure, vous m'avez répondu...

**M. le président.** Madame Seligmann, je répète que, compte tenu des conditions dans lesquelles s'organise ce débat, je ne peux autoriser un orateur, lorsqu'il s'exprime contre un amendement, à revenir sur un amendement précédent pour lequel il avait épuisé son temps de parole !

Le vote sur l'amendement n° 183 est réservé.

Par amendement n° 184, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés au 1° à 5° du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Cet amendement, inspiré du paragraphe 4 de l'article 29 de la convention de Schengen, vise à confirmer que la France peut, conformément à sa Constitution et dans le libre exercice de sa souveraineté, accorder l'asile à des personnes qui entreraient dans le champ d'une des cinq catégories mentionnées à l'article 31 bis et qui, normalement, ne devraient pas être autorisées à entrer ou à séjourner sur le territoire français – par exemple, des demandeurs d'asile qui disposeraient, dans un autre pays sûr, d'une possibilité d'accueil.

En pratique, cet amendement étend la portée de la disposition figurant actuellement au dernier alinéa de l'article 31 *bis*, qui était limitée à la seule première catégorie mentionnée à cet article, aux cinq catégories qu'il comporte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Toujours à titre personnel, monsieur le président, je suis favorable à cet amendement : c'est l'application intégrale des engagements du Gouvernement à l'égard de nos partenaires.

**M. le président.** Le vote est réservé.

#### ARTICLE 32 *BIS* DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à », d'insérer les mots : « la notification de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 33, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « ou, si un recours a été formé, jusqu'à », d'insérer les mots : « la notification de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 34, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « de l'office français de protection des réfugiés et apatrides », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée : « ou, si un recours a été formé, de la commission des recours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'amendement n° 34 revêt une certaine importance pour la commission des lois.

Imaginons un étranger en situation irrégulière en France : il est alors frappé d'un arrêté de reconduite à la frontière, par une décision administrative.

A ce moment-là, il utilise, probablement dans des intentions dilatoires, le droit qui lui est reconnu de présenter à l'OFPPRA une demande ayant pour objet de faire reconnaître un titre de réfugié.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides instruit le dossier et déboute l'étranger. Ce dernier, d'après la commission des lois, doit pouvoir user de la procédure de l'OFPPRA jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au recours devant la commission des recours : c'est la procédure d'appel de l'OFPPRA. C'est un recours juridictionnel, et nous pensons

que la procédure serait incomplète si l'intéressé ne pouvait saisir la commission des recours en demeurant sur le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Donner un caractère systématiquement suspensif aux recours présentés devant la commission par des étrangers dont la demande est manifestement frauduleuse ou abusive ne peut que conduire, d'une part, à faire échec à l'exécution des mesures d'éloignement frappant des demandeurs d'asile déboutés qui peuvent en particulier poser de graves problèmes d'ordre public et, d'autre part, à encourager les demandes d'asile et les recours purement dilatoires.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et les autres ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le mode de fonctionnement de la commission des recours, les délais qui sont nécessaires à l'OFPPRA et à la commission des recours pour statuer, ainsi que les délais nécessaires pour obtenir un embarquement effectif de l'étranger en cause ne sont pas compatibles avec les délais prévus à l'article 35 *bis* de l'ordonnance permettant le maintien sous surveillance de l'étranger en cause.

Par ailleurs, cet amendement, s'il devait être accepté, conduirait à la multiplicité des interventions juridictionnelles pour se prononcer sur le caractère manifestement abusif d'une même demande : le tribunal administratif saisi d'un recours contre l'arrêté de reconduite prononcé, la commission des recours, le juge judiciaire de la rétention administrative.

Cette situation serait d'une grande complexité, poserait des problèmes importants d'organisation et susciterait des risques de confusion et de contrariété de jugement.

Le projet du Gouvernement, en ce qui concerne les demandes d'asile, concilie deux exigences : assurer les droits des demandeurs et éviter les détournements de procédure.

C'est au regard de ces deux préoccupations qu'il a été décidé, d'une part, de donner de manière générale un caractère suspensif au recours devant la commission des recours, ce qu'aucun texte ne prévoyait jusqu'alors, et, d'autre part, d'écarter le bénéfice de ce droit, dans des cas exceptionnels précisément énumérés et délimités par la loi, lorsque la demande d'asile est manifestement abusive et a fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPPRA.

Le projet du Gouvernement ne prive pas les demandeurs d'asile en cause de la possibilité d'exercer un recours, mais se limite à ne pas conférer un caractère suspensif à ce recours, ce qui était déjà la règle de droit en application de la loi du 25 juillet 1952 jusqu'à aujourd'hui et ce qui correspond en outre au droit commun du contentieux administratif.

Le projet du Gouvernement est pleinement conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat – arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1991 « Dakhoury et Nkodia » – selon laquelle l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié est en principe autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, sauf s'il s'agit d'un usage abusif des droits ainsi reconnus... ».

Enfin, il convient d'observer que les auteurs de ces demandes manifestement abusives bénéficient de la protection que leur confère la possibilité d'exercer un recours à caractère suspensif devant le juge administratif contre la mesure d'éloignement dont ils font l'objet ; il leur est aussi loisible, en application du présent projet de loi, de contester à cette occasion la décision relative au pays dans lequel ils sont renvoyés en arguant des risques qu'ils y courent.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 34.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Par amendement n° 35, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la deuxième phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée par les mots : « ou de la commission des recours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'amendement n° 35 est un amendement de coordination par rapport à l'amendement n° 34.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Le vote est réservé.

Le vote sur l'article 22 est réservé.

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. – Par dérogation aux dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article 5, et à celles des articles 5-2, 22, 22 *bis* et 26 *bis*, l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions du premier alinéa à l'article 5, et à celles de l'article 6, peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

« Les mêmes dispositions sont applicables, sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article 31 *bis*, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de la Communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.

« Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application du présent article ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Le vote est réservé.

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. – Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 34 *bis*. – Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, il ne vous aura pas échappé que le groupe socialiste n'a déposé aucun amendement sur l'article 22. Nous n'avons qu'un inscrit sur l'ensemble de l'article...

**M. le président.** Nous en sommes à l'article 24 !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Effectivement, monsieur le président ! Toutefois, je regrette que vous n'ayez pas cru possible de laisser Mme Seligmann aller jusqu'au bout de sa démonstration – elle était particulièrement intéressante – à laquelle M. le ministre a répondu, alors qu'elle n'avait pas terminé son exposé et alors, je le répète, que le groupe socialiste n'avait déposé aucun amendement sur cet article important. Peut-être aurez-vous l'occasion, avant la fin de cette séance, de donner à notre collègue l'occasion de terminer sa démonstration.

Pour ma part, j'ai demandé la parole sur l'article 24 parce que les dispositions qu'il contient m'effraient quelque peu, à la fois sur la forme et sur le fond.

Tout d'abord, en ce qui concerne la forme, nous qui siégeons sous le regard de Portalis, nous sommes toujours un peu inquiets lorsqu'on nous propose d'insérer dans un texte de loi – en l'occurrence, il s'agit de l'article 47 du code civil – un deuxième alinéa, dont le style jure avec celui du premier alinéa.

Le premier alinéa de l'article 47 du code civil dispose : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

Et l'on prétendrait rajouter l'alinéa suivant : « Par dérogation au premier alinéa ci-dessus » – d'ailleurs, il suffirait de dire « à l'alinéa ci-dessus » ou même « par dérogation », puisque, par définition, il n'y aurait que deux alinéas – « la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger peut être demandée par l'autorité administrative ou judiciaire aux agents diplomatiques ou consulaires français en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

Il ne faut pas, nous semble-t-il, faire figurer ces dispositions dans le code civil.

S'agissant du fond, il suffit de lire le rapport de M. Masson pour se rendre compte que ce que l'on nous demanderait de mentionner dans le code civil serait inexact. En effet, dans beaucoup de conventions internationales, l'autorité administrative ou judiciaire ne peut absolument pas, dans de nombreux cas, demander la légalisation ou la vérification des actes d'état civil.

Je cite le rapport de M. Masson, à la page 100 : « Par ailleurs, de nombreuses conventions internationales bilatérales, passées par la France, prévoient une dispense de légalisation.

« La convention de La Haye du 5 octobre 1961 – ratifiée par quarante-deux Etats – prévoit, pour sa part, qu'entre pays contractants, la formalité de la légalisation est remplacée par celle de l'apostille. Celle-ci se présente sous la forme d'un carré de neuf centimètres de côté au minimum conte-

nant la référence à la convention, l'indication de l'autorité ayant établi le document, ainsi que celle de l'autorité ayant apposé l'apostille. » On croirait du Racine !

« Néanmoins, cette formalité de l'apostille n'est plus exigible lorsqu'une convention dispense de toute légalisation. Tel est notamment le cas de la convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des communautés européennes. Une telle dispense est également prévue par des accords bilatéraux liant la France avec des Etats connaissant une forte migration vers la France. »

Par conséquent, nous avons signé, avec la plupart des pays concernés par le présent projet de loi des conventions dont les dispositions empêchent la légalisation de tout acte d'état civil étranger.

Je poursuis la lecture du rapport de M. Masson : « Ces engagements limiteront donc – sauf renégociation éventuelle – la portée du présent article adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

« C'est pourquoi votre commission vous propose, par un amendement, outre de réinsérer cette disposition dans l'article 47 du code civil auquel elle déroge, de permettre non seulement la légalisation, mais aussi la vérification de ces actes dans la mesure où certains accords internationaux, qui prévoient la dispense de légalisation, permettent néanmoins la procédure plus complète de vérification de l'authenticité. »

M. le rapporteur lui-même nous propose donc des dispositions, dont il nous démontre longuement qu'elles ne pourront pas, dans la plupart des cas, être appliquées. Est-ce bien utile ? Est-ce bien sérieux ?

Ne pourrait-on pas simplement indiquer : « sauf convention contraire » ?

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une décision commune.

Par amendement n° 36, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 24 :

L'article 47 du code civil est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger peut être demandée par l'autorité administrative ou judiciaire aux agents diplomatiques ou consulaires français en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

Par amendement n° 192, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par ce même article pour l'article 34 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « la légalisation », d'insérer les mots : « ou la vérification ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Tout d'abord, nous estimons que les mesures que nous proposons dans cet amendement doivent figurer dans le code civil puisqu'il s'agit d'en compléter l'article 47.

Ensuite, il existe, effectivement, des conventions internationales qui dispensent les autorités administratives de demander la légalisation des actes d'état civil étrangers. C'est pourquoi nous ajoutons la vérification, afin d'être en règle avec les accords que nous avons passés avec des pays tiers. De la sorte, nous ne disposerons pas unilatéralement de textes qui ne soient pas conformes aux engagements que nous avons pris par traité.

Les dispositions que nous proposons dans notre amendement figurent notamment en toutes lettres dans la convention franco-tunisienne.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36, pour présenter l'amendement n° 192.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** A son grand regret, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 36.

L'amendement n° 192 tend à préciser les pouvoirs de contrôle conférés aux agents diplomatiques consulaires sur les documents d'état civil dont l'authenticité paraît douteuse.

Cette précision permettra, en outre, de limiter le travail de renégociation des conventions internationales.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 192 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Les dispositions proposées dans cet amendement sont rigoureusement identiques à celles de l'amendement n° 36 de la commission, à ceci près que nous souhaitons les voir figurer dans le code civil, alors que le Gouvernement veut les insérer dans l'ordonnance de 1945.

Par conséquent, la commission ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 192 du Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement n° 36.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens à faire remarquer à nos collègues de la majorité que, non seulement le projet de loi est déclaré d'urgence, non seulement le vote bloqué est demandé, mais, en outre, que ce vote bloqué concerne également un certain nombre d'amendements de la commission, c'est-à-dire de la majorité.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Cela prouve l'objectivité du Gouvernement !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Nous avons notre libre arbitre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, justement, vous n'avez plus votre libre arbitre !

Vous avez la liberté, en effet, de dire que vous préférez votre amendement à celui du Gouvernement. Mais votre amendement ne sera pas soumis au vote, alors que celui du Gouvernement le sera.

Si vous appelez cela avoir votre libre arbitre, je veux bien. Je vous laisse le soin d'apprécier !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, la liste des amendements faisant l'objet du vote unique nous ayant été communiquée en séance, elle n'a donné lieu à aucune négociation avec la commission. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire ! Le Gouvernement pourrait, le cas échéant, tenir compte de tout ou partie des amendements de la commission.

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans notre conception de la démocratie, c'est non pas au Gouvernement mais au Sénat, et à lui seul, qu'il appartient de trancher. C'est au Parlement qu'il incombe de faire la loi, pas au Gouvernement.

Je reviens à l'amendement n° 36 de la commission. S'agissant de la forme, monsieur le rapporteur, dans la mesure où vous proposez d'ajouter un deuxième alinéa à un article qui n'en contient qu'un, pourquoi ne pas indiquer simplement : « par dérogation et sauf convention internationale contraire » ? Ce serait suffisant.

En outre, il serait préférable de faire figurer ces dispositions dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Nous donnons là un véritable coup d'épée dans l'eau. En effet, à l'heure actuelle, la plupart des pays sont liés à la France par des conventions internationales qui empêchent, en vérité, aussi bien notre autorité administrative que notre autorité judiciaire de demander, tant la légalisation que la vérification des actes d'état civil étrangers.

Par conséquent, nous sommes opposés à l'amendement n° 36 de la commission, surtout dans sa formulation actuelle.

En ce qui concerne l'amendement n° 192, vous aurez compris, mes chers collègues, que les raisons que nous venons de développer contre l'amendement de la commission sont, pour la plupart, valables contre l'amendement du Gouvernement.

Il est vrai que le Gouvernement, lui, propose d'en rester à l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, ... » Mais, là aussi, monsieur le ministre, il serait normal, juste et bon d'ajouter « et sauf conventions internationales contraires ».

A partir du moment où il y a des conventions internationales contraires, elles s'imposent, me direz-vous. Bien sûr ! Mais les autorités administratives et les autorités judiciaires qui liront l'ordonnance du 2 novembre 1945 croiront tenir de la loi la possibilité d'exiger ou la légalisation, ou la vérification. Et comme dans la plupart des cas elles n'auront pas ce droit, du fait de conventions internationales, mieux vaudrait les en prévenir dans le texte même.

Monsieur le ministre, si vous reteniez notre suggestion, nous accepterions, pour notre part, l'article 24 et votre amendement.

Dans le cas contraire, nous ferions du mauvais travail car les autorités concernées croiront appliquer la loi alors qu'en vérité elles ne le pourront pas.

**M. le président.** Les votes sont réservés.

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - L'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite motivée du représentant de l'Etat dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté économique européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;... (*le reste sans changement*).

« II. - Au quatrième alinéa, après les mots : "magistrat du siège désigné par lui est saisi ;", la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'administration et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur l'une des mesures suivantes :

« 1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

« 2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

« III. - Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Ce délai peut être prorogé de soixante-douze heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui, et dans les formes indiquées au quatrième alinéa, lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2° ou au 3° du premier alinéa du présent article. »

« IV. - Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au quatrième et au sixième alinéas sont susceptibles d'appel... (*le reste sans changement*). »

Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 100 est présenté par MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 154 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 101, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 25 pour l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « s'il y a nécessité », d'insérer le mot : « absolue ».

Par amendement n° 102, MM. Estier, Allouche et Autain, Mme ben Guiga, MM. Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Metzinger et Guy Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 25.

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 100.

**Mme Monique ben Guiga.** Nous demandons la suppression de l'article 25 parce que nous l'estimons moins bon que l'article 35 *bis*, qu'il est appelé à remplacer.

Aux termes des dispositions actuelles de l'article 35 *bis*, la rétention administrative est une mesure prise, en cas de nécessité absolue, par une décision écrite et motivée du préfet. Elle doit permettre de retenir l'étranger, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le temps strictement nécessaire à son départ. La mesure ne peut être prise que si l'étranger ne peut immédiatement quitter le territoire français lorsqu'il est sous le coup soit d'une décision de refus d'entrer soit d'un arrêté d'expulsion, soit encore d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Dans la pratique, la rétention est décidée dans l'attente de l'obtention d'une place dans un avion ou sur un bateau et, très souvent, pour permettre l'identification de l'intéressé et l'obtention des documents de voyage nécessaires de la part de l'Etat dont il est le ressortissant. Il est vrai qu'en ce domaine l'administration française rencontre les plus grandes difficultés.

L'intérêt de ces dispositions est que la rétention administrative est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, aux termes de l'article 66 de la Constitution.

Ainsi, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux de la rétention, vérifier les conditions de maintien en rétention et consulter le registre sur lequel sont inscrits l'état civil des personnes retenues et les conditions de leur maintien en rétention.

En outre, et surtout, à l'issue d'une période de vingt-quatre heures, le président du tribunal de grande instance ou un juge désigné par lui est saisi ; il peut prononcer soit l'obligation de remettre à la police ou à la gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité de l'intéressé, soit une mesure d'assignation à résidence, soit, à titre exceptionnel, une prolongation de la rétention pour une durée ne pouvant excéder six jours.

Enfin, l'étranger retenu dispose d'un certain nombre de garanties : il est entendu par le juge judiciaire en présence de son conseil ; il peut, pendant toute la durée de la rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil ; enfin, il peut communiquer avec son consulat ou avec toute personne de son choix.

Or, le projet de loi qui nous est soumis prévoit que la rétention administrative pourra être prononcée par l'autorité administrative en cas de nécessité simple – et non plus de nécessité absolue – et prolongée par le juge judiciaire à titre de mesure de droit commun pour soixante-douze heures, ce qui fait passer le total de la rétention possible à dix jours au lieu de sept. Cette prolongation pourrait ne pas être conforme à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel – décision du 3 septembre 1986.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et comment !

**Mme Monique ben Guiga.** Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article et le maintien des dispositions actuellement en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 154. A moins que vous n'ayez rien à ajouter, mon cher collègue !

**M. Robert Pagès.** Pourquoi n'aurais-je rien à ajouter, monsieur le président ? Est-ce que je parle trop ?

**M. le président.** Absolument pas ! Simplement, comme votre amendement est identique à celui qui vient d'être présenté...

**M. Robert Pagès.** Mais, moi, je ne suis pas identique à mes collègues !

**M. le président.** Bien sûr que non !

**M. Emmanuel Hamel.** Aucun de nous n'est identique à l'autre !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument ! Chacun a sa personnalité, Français ou non !

**M. Robert Pagès.** L'article 35<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 définit les principes et les modalités de fonctionnement du régime dit de la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière.

Ce mécanisme est distinct de celui dit de la zone d'attente des ports et des aéroports prévu à l'article 35<sup>quater</sup> de l'ordonnance.

Il se différencie également des règles applicables par suite d'une décision pénale à l'étranger condamné pour violation des règles sur l'entrée et le séjour.

Enfin, il est à distinguer du nouveau mécanisme de rétention judiciaire proposé à l'article 30 du présent projet de loi.

Mais le texte est surtout marqué, là encore, par un durcissement considérable puisque, sous couvert d'assurer l'effectivité des mesures d'éloignement, la rétention administrative, pendant un délai maximal porté de sept à dix jours, devient une étape normale du processus d'exécution de toute mesure d'éloignement, aboutissant à priver de liberté tout étranger expulsé, reconduit ou interdit de territoire.

Ce qui est grave, de surcroît, c'est que le présent projet de loi autorise le maintien en rétention administrative « en cas de nécessité » alors que le droit actuel retient le critère de

« nécessité absolue ». La notion de « nécessité » étant moins stricte que celle de « nécessité absolue », il est fortement à craindre que dans n'importe quel cas la rétention administrative ne soit décidée.

Il sera invoqué un cas de nécessité quelconque, et cela suffira à retenir administrativement une personne pendant plusieurs jours.

Je tiens à rappeler ici notre opposition à la rétention administrative, car seul le judiciaire est garant constitutionnellement des libertés individuelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'autant que l'administration voit ses prérogatives largement étendues par ce projet de loi, ce que nous ne pouvons accepter. C'est la porte ouverte à l'arbitraire et aux pires abus en dehors de tout contrôle.

Par ailleurs, je m'interroge sur le fait que cet article 35<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui se trouve actuellement au chapitre VI, Dispositions diverses, soit placé dans le présent projet de loi dans le chapitre VII « Des demandeurs d'asile ».

Considérant que ces dispositions sont dangereuses pour le respect du principe fondamental du droit d'asile, nous en proposons la suppression pure et simple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 100 et 154 ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Egalement défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 101.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme notre collègue M. Pagès vient de le démontrer, les textes qui nous sont proposés par l'actuel gouvernement jurent avec ceux qui ont été adoptés sous les gouvernements précédents, et nous nous félicitons, amendement après amendement, de voir nos collègues et amis communistes le reconnaître !

Réintroduire l'adjectif « absolue » après le mot « nécessité », cela n'a l'air de rien, mais c'est très important. En effet, alors que, aux termes de l'article 35<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945, on admet, à titre tout à fait exceptionnel, la rétention – horrible mot ! – administrative de quelqu'un parce qu'on ne peut faire autrement, parce qu'il y a une nécessité « absolue », le Gouvernement, lui, estime qu'il n'est pas si grave de retenir quelqu'un. On va donc le retenir simplement si c'est nécessaire, et puis plus longtemps – mais c'est là l'objet d'un autre amendement !

Pour l'instant, s'agissant de la « nécessité absolue » nous aimerions que le Gouvernement ou la commission, qui accepte la position du Gouvernement puisqu'elle ne soutient pas notre amendement, nous explique pourquoi cette légèreté dans une matière aussi grave.

Il est des cas, évidemment, où l'on ne peut pas faire autrement ; un alinéa, que le projet de loi ne modifie d'ailleurs pas, prévoit que l'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Ce n'est d'ailleurs pas toujours aussi facile à appliquer qu'on pourrait le croire.

Ainsi, bien avant les dernières élections législatives, la police de l'air et des frontières, qui veillait déjà – comme elle continue, bien sûr, à le faire car, quel que soit le Gouvernement, elle fait son travail – a intercepté dans mon département, qui n'est pas loin de la frontière, un véhicule conduit par deux individus dont on s'est rendu compte assez rapide-

ment qu'ils étaient de nationalité tchèque, mais dans lequel se trouvaient aussi cinq garçons dont aucun interprète n'a réussi à comprendre la langue.

Cette affaire, dont je ne connais pas l'issue, est révélatrice des énormes difficultés qui peuvent se présenter.

On ne pouvait pas communiquer avec eux ; moyennant quoi, on les a mis en prison. C'est, évidemment, une solution ! Les marchands de travail qui les importaient de cette manière – visiblement, ils venaient de très loin à l'Est – ne facilitaient pas les choses.

Quelle autre solution avait-on que de les mettre en prison ? Comment faire ? Où les renvoyer, puisqu'on ne savait pas d'où ils venaient ? Il y avait là une nécessité plus qu'absolue.

Quand on sait d'où ils viennent, quand on comprend leur langue, mais que l'on n'a pas d'avion disponible – le même problème se pose pour les zones portuaires, même si cet article n'en traite pas – il peut certes y avoir nécessité absolue de les retenir.

Mais, lorsque la nécessité n'est pas absolue, pourquoi le faire ? Vous ajoutez en effet un alinéa aux termes duquel lorsqu'ils « doivent être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté économique européenne, en application de l'article 33, les intéressés ne peuvent quitter immédiatement le territoire français. » Pourquoi ne le pourraient-ils pas ? La Communauté européenne n'est pas si éloignée. Est-il nécessaire d'avoir recours à cette procédure pour les pays de la Communauté ? Nous ne le pensons pas.

Je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien nous expliquer pourquoi il renonce au mot « absolue. » Je sais bien que le pouvoir absolu corrompt absolument mais on doit pouvoir en dire autant de la nécessité.

Je ne puis demander au Sénat de voter notre amendement puisque le Gouvernement a décidé, avant même que nous l'exposions, qu'il ne sera pas soumis au vote.

Le fait de savoir que la majorité sénatoriale, par l'intermédiaire des amendements de la commission des lois, est traitée de la même manière que nous, n'est pas une consolation. En effet, trois de ses amendements ne seront pas soumis au vote. Pour notre part, nous devons en être au cinquantième. M. le président ne manquera pas de nous le préciser lorsqu'il dressera tout à l'heure le bilan de l'avancement de nos travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Etant particulièrement satisfait par les éloquentes explications qui viennent de m'être fournies tant par M. le rapporteur que par M. le ministre, je passe sans plus attendre à l'amendement n° 102. Ainsi éclairé, j'ai même hésité à retirer l'amendement n° 101 ; mais cela n'aurait pas changé grand-chose puisqu'il ne sera pas soumis au vote du Sénat.

Je fais semblant de plaisanter, mais je juge le rôle auquel nous sommes astreints fort pénible. Cela me rajeunit. En effet, en 1967 et en 1968, alors que j'étais jeune député, j'avais été surpris de voir demander à tout moment le vote bloqué. Finalement, en 1968, les jeunes députés de la majorité et ceux de l'opposition, parmi lesquels je me trouvais, avaient protesté contre cette pratique. Peu à peu, on y a moins eu recours. Sous les gouvernements de gauche, le vote bloqué n'a guère été demandé. Or voilà qu'à peine en place

ce gouvernement de droite déclare à tout moment l'urgence et demande un vote bloqué. Il faudra expliquer aux Français que de telles pratiques abaissent le Parlement !

J'en viens à notre amendement n° 102, qui tend à supprimer le paragraphe III de l'article 25.

Les dispositions proposées – Mme ben Guiga l'a évoqué presque pudiquement – seront bien évidemment contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel que nous connaissons bien puisque nous avons même obtenu de Mme Edith Cresson sa saisine à propos des zones portuaires et aéroportuaires. Nous avons eu l'occasion d'expliquer pour quelles raisons le texte que nous avons examiné à l'époque était anticonstitutionnel.

Il en a été tenu compte dans une certaine mesure. Je note avec satisfaction qu'un magistrat de l'ordre judiciaire prorogera le délai. Mais pour quelles raisons celui-ci serait-il prorogé ?

Le Conseil constitutionnel n'avait pas indiqué quelle serait la durée de ce délai. Il avait simplement précisé qu'il devait être raisonnable et bref. Il était alors de sept jours. Or voilà que l'intéressé aura soixante-douze heures supplémentaires pour présenter ses documents de voyage. Je ne comprends vraiment pas.

Le paragraphe III de l'article 25 dispose en effet que ce délai peut être prorogé de soixante-douze heures « ... lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2° ou au 3° du premier alinéa du présent article... ».

Les 2° et 3° se réfèrent à ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou à ceux qui doivent être reconduits à la frontière et qui ne peuvent quitter immédiatement le territoire.

S'ils n'ont pas présenté leurs documents de voyage pendant le délai de sept jours, pourquoi les présenteraient-ils trois jours après ? Je ne comprends vraiment pas et je souhaiterais qu'on m'explique. Bientôt, on viendra nous dire que, les intéressés n'ayant toujours pas présenté leurs documents au bout de dix jours, il faudra proroger ce délai.

Il va d'ailleurs nous être proposé tout à l'heure une rétention judiciaire pouvant aller jusqu'à trois mois. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Pour l'instant, le délai est de dix jours. M. le ministre ou M. le rapporteur peut-il m'expliquer – je pose une nouvelle fois la question – comment celui qui doit être reconduit à la frontière ou expulsé, et qui n'a pas un document de voyage, pourra en présenter un soixante-douze heures plus tard ?

Cela me fait penser aux juges d'instruction, les hommes les plus puissants de France, comme on dit – ils ne l'étaient plus depuis quelques mois, mais ils risquent de le redevenir d'ici peu – qui mettent les gens en prison jusqu'à ce qu'ils avouent. Il arrive qu'ils n'avouent jamais, ne fût-ce d'ailleurs que parce qu'ils sont innocents.

En l'occurrence, la situation est identique. Vous accordez trois jours supplémentaires pour présenter les documents que les intéressés n'ont pas présentés dans les sept jours. Il n'y a pas de raisons pour que cette plaisanterie cesse.

Si ce n'est pas une plaisanterie, éclairez-nous ; nous voyons la situation ainsi. En tout cas, si vous votez ces dispositions, elles mériteront la censure du Conseil constitutionnel. Les vacances de ses membres en seront bien écourtées compte tenu de tous les textes anticonstitutionnels que vous faites avaler à votre majorité à coups de déclaration d'urgence et de vote bloqué.

Voilà pourquoi, monsieur le président, nous souhaitons que l'amendement n° 102 soit soumis au vote du Sénat.

Je suis en effet persuadé que mes explications vous auront convaincus, mes chers collègues. Malheureusement vous n'aurez pas, par la faute du Gouvernement, de par la responsabilité qu'il a revendiquée, l'occasion de le démontrer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

J'indiquerai simplement à M. Dreyfus-Schmidt qu'il a fait une confusion entre les zones de rétention et les zones d'attente : pour les premières, le délai est de vingt jours, pour les secondes, le délai est de sept jours.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai dit que ce n'était pas le cas ! Avec ces explications, je suis éclairé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous serez éclairé, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Avant de vous répondre, permettez-moi de vous dire, avec beaucoup de gentillesse, que vous êtes un homme paradoxal. Depuis pratiquement trois semaines, j'ai suivi tous les débats : le collectif budgétaire...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai rien dit lors de la discussion du collectif !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Non, mais sur d'autres textes vous vous êtes exprimé. Tout le monde vous reconnaît un certain talent, mais tout le monde s'accorde aussi pour dire que vos interventions sont très longues.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Retirez le vote bloqué !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous n'avez pas le droit de tenir les propos que vous avez tenus tout à l'heure. Un lecteur attentif des débats parus dans le *Journal officiel* constaterait que, depuis le début, vous intervenez longuement.

Je vous ai proposé, en privé, de renoncer au vote bloqué à condition que nous ayons une discussion normale.

La conférence des présidents avait prévu les délais nécessaires et suffisants pour discuter normalement et démocratiquement de ce texte. Celui-ci vous déplaît. C'est votre droit. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous le dis solennellement, vous êtes en train de déstabiliser nos débats et de semer le désordre dans les discussions.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Expulsez-moi !

**M. Roger Romani, ministre d'Etat.** Vous avez, de plus, le sens du martyr ! Je tiens à vous dire que, dans notre pays, contrairement à d'autres, on n'expulse pas du Parlement, grâce à Dieu !

Monsieur Dreyfus-Schmidt, pardonnez-moi de le répéter : vous aimez vous exprimer, mais vous déstabilisez la discussion.

La réunion de la commission mixte paritaire était prévue demain, à seize heures. Si vous continuez ainsi, elle ne pourra pas avoir lieu. Dans le même temps, vous demandez à la conférence des présidents que les travaux de la Haute Assemblée s'achèvent – c'est normal, le Parlement a beaucoup travaillé – la veille du 14 juillet.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous le dis très gentiment : cessez de nager dans le paradoxe, car, vous nous faites perdre le sens de l'humour.

Cela dit, je vais vous répondre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 102. L'allongement de la période de rétention, dans le cas où l'étranger est démuné des documents de voyage requis, est nécessaire pour assurer, dans les meilleures conditions, l'effectivité des mesures d'éloignement, étant observé que l'absence de ces documents est à l'origine de l'inexécution de 28 p. 100 des mesures de reconduite à la frontière.

Cette disposition est également justifiée par l'instauration, depuis la loi du 10 janvier 1990, d'un recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière, qui fait obstacle à l'exécution de cette mesure, par le biais d'un délai pouvant atteindre soixante-douze heures suivant la notification de cette dernière. Or l'expérience a montré que l'instauration du recours suspensif, qui n'est pas remise en cause par le Gouvernement, incite les consulats à ne pas entreprendre immédiatement de recherches concernant l'identification des étrangers frappés d'une mesure de reconduite à la frontière, car ils préfèrent attendre la décision du juge sur le recours.

Enfin, je tiens à dire aux auteurs de l'amendement que le délai de rétention des étrangers en situation irrégulière dans les autres Etats de la Communauté est d'au moins un mois. Le plus souvent, il est d'ailleurs compris entre un et trois mois, et jamais, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la Cour européenne des droits de l'homme n'a condamné ces délais parce que les décisions sont prises par l'autorité judiciaire. Je vous ai donné la réponse que vous attendiez, monsieur Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sur un point !

**M. le président.** Les votes sont réservés.

#### Article 25 bis

**M. le président.** « Art. 25 bis. – Dans le dernier alinéa de l'article 35 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : "sont applicables à l'entreprise de transport routier", sont insérés les mots : "ou ferroviaire". »

Par amendement n° 185, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Après le dernier alinéa de l'article 35 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

« Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** On ne peut pas purement et simplement imposer au transporteur ferroviaire les mêmes obligations qu'à un transporteur aérien ou maritime. S'il est normal que lui soit imposée une obligation de réacheminement à ses frais des étrangers non ressortissants de la CEE à qui l'entrée en France est refusée, il est clair qu'il faut tenir compte des spécificités du transport ferroviaire, à savoir pas de contrôle à l'embarquement, impossibilité d'es-corte, absence de zones d'attente à proximité des gares.

Tout cela conduit à n'imposer au transporteur ferroviaire que les frais de réacheminement eux-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Favorable, à titre personnel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur donne son accord à titre personnel – c'est son droit le plus strict – parce que la commission n'a pu examiner cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'a même pas été distribué en séance !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais si !

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne l'ai pas eu !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous voyez, notre collègue M. Hamel ne l'a même pas !

**M. le président.** Que cet amendement ait été déposé tardivement, comme tous ceux du Gouvernement, c'est tout à fait exact. Que ce soit regrettable, c'est non moins exact,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes déjà d'accord sur ces deux points ! (*Sourires.*)

**M. le président.** ... parce que la commission n'a pu en délibérer. Mais, dire qu'il n'a pas été distribué, c'est inexact ; il l'a été.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Evidemment, puisque je l'ai sous les yeux !

Mais ceux qui ont consciencieusement mis en ordre leur pile d'amendements dès le début de la séance, comme l'a très certainement fait notre collègue M. Hamel, ont « loupé » ensuite les amendements du Gouvernement ! Pour ma part, je les ai réclamés quand je les ai vus sur le dérouleur.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Ils ont été distribués le 6 juillet, monsieur le président.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le 6 juillet, mais nous sommes le 7.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le 9 !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mon Dieu, comme le temps passe ! (*Sourires.*)

Permettez-moi, monsieur le président – je ne vous redeviendrai pas la parole à la fin de la séance – de répondre non pas en mon nom personnel – M. le ministre m'a fait trop d'honneur ! – mais au nom du groupe socialiste.

Vous nous avez accusé de faire de l'obstruction.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais puisque vous avez fait état d'une conversation privée, allez jusqu'au bout !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous m'avez dit que vous étiez prêt à « lever » la demande de vote unique à condition que nous nous engageions à en avoir terminé pour minuit et demi n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Nous avons transigé à quatre-vingts amendements !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous n'avons effectivement pas pu prendre un tel engagement. Mais comme vous avez pu le constater, nous n'avons pas déposé beaucoup d'amendements sur ce texte. De plus, si nous avons, c'est vrai, donné un peu plus d'explications hier, la clôture n'a pour autant jamais été demandée par nos collègues de la majorité, qui se sont bien rendus compte qu'il s'agissait d'un débat important, notamment au moment de l'article 4.

C'est seulement depuis que le vote bloqué a été demandé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que nous avons adopté la tactique que vous regrettez,...

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Ah !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... mais qui n'était que la réponse du berger à la bergère !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** C'est un aveu ! En plus, il y a de la vengeance, de la rancune !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pouvez en prendre note : chaque fois que vous ferez une demande de vote unique, nous vous répondrons de la même manière ! D'ailleurs, dès que M. le ministre d'Etat l'a fait, j'ai eu l'occasion de lui dire, au nom du groupe socialiste, que cette tactique en entraînerait une autre de notre part, qui ne ferait gagner de temps à personne !

En revanche, la démocratie y perd...

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Les beaux sentiments !

**M. Lucien Lanier.** Revenons-en à l'amendement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... parce que nous ne votons pas !

**M. le président.** Vous n'avez encore rien dit contre l'amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas eu le temps de le lire !

**M. le président.** Je suis bien obligé de dire que les amendements du Gouvernement ont été déposés tardivement. Mais je sais aussi qu'il suffit que je vous le signale, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, pour que vous insistiez auprès de vos collègues afin qu'ils nous facilitent la tâche ...

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Bien sûr !

**M. le président.** ... en déposant les amendements dans des délais qui permettent au rapporteur d'exprimer non pas un avis personnel, mais l'avis de la commission.

Cela étant dit, les votes sont réservés.

#### Article 25 ter

**M. le président.** « Art. 25 ter. – Après les mots : "s'il est demandeur d'asile", la fin du premier alinéa du I de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précité est ainsi rédigée : "à la vérification des conditions posées par l'article 31 bis". »

Le vote est réservé.

Mes chers collègues, comme convenu, nous allons renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

10

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 416, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

11

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (n° 414, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Vassel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 417 et distribué.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 9 juillet 1993, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. – Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Russie, en Ukraine, en Bulgarie et en Pologne, afin d'étudier les mutations économiques en cours dans ces pays ainsi que les relations économiques, commerciales et financières de ces pays avec la France.

2° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Suède pour étudier les modalités d'insertion des jeunes, de réinsertion des chômeurs et de conversion des personnes menacées de licenciement ainsi que l'organisation du service public de l'emploi.

3° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Russie et en Ukraine afin d'étudier les problèmes d'ordre constitutionnel et juridique posés par l'évolution institutionnelle de ces pays.

2. – Suite de la discussion du projet de loi (n° 374, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Rapport n° 399 (1992-1993) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 398 (1992-1993) de Mme Hélène Missoffe, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. – Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 359, 1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie législative).

Rapport (n° 378, 1992-1993) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. – Discussion du projet de loi (n° 385, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991.

Rapport (n° 403, 1992-1993) de M. Jean Arthuis, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

**Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 9 juillet 1993, à zéro heure cinquante-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

**ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

Au cours de sa séance du jeudi 8 juillet 1993, le Sénat a désigné M. Louis Moinard en qualité de membre titulaire et M. Maurice Lombard en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du Conseil national de l'habitat en remplacement de M. Jean Huchon (titulaire) et de M. Bernard Barbier (suppléant).

Par ailleurs, M. le président du Sénat a été informé que, lors de sa réunion du mercredi 7 juillet 1993, la commission des lois du Sénat a désigné les sénateurs appelés à représenter le Sénat au sein de la commission supérieure de codification. Elle a reconduit M. Michel Rufin dans ses fonctions de membre titulaire et a désigné M. Maurice Ulrich en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Paul Masson dont le mandat est arrivé à échéance.

**DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1992-1993****ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 8 juillet 1993, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.*

A. **Vendredi 9 juillet 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

1° Suite du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 359, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991 (n° 385, 1992-1993).

B. **Samedi 10 juillet 1993, à neuf heures trente :**

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) ;

*A seize heures et, éventuellement, le soir :*

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (n° 401, 1992-1993).

**C. Mardi 13 juillet 1993, à neuf heures trente :**

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes) (n° 392, 1992-1993) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 408, 1992-1993) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France (n° 396, 1992-1993) ;

*A quinze heures et, éventuellement, le soir :*

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage (n° 405, 1992-1993) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

7° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 8 juillet 1993

## SCRUTIN (N° 139)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 301  
Contre : ..... 17

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

Contre : 15.

### Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 23.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

### R.P.R. (91) :

Pour : 89.

Contre : 2. - MM. Charles de Cuttoli, Yves Guéna.

### Socialistes (71) :

Pour : 71.

### Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2 dont M. René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

### Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Bailet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique Ben Guiga

Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony

James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat

Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chery  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier

Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Goillet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguier  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridan  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machel

Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
André Maman  
Michel Manet  
Philippe Marini  
René Marqués  
André Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Daniel Millaud  
Gérard Miquel  
Michel Mirougot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo  
Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poyer  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier

Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille

Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich

Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Charles de Cuttoli

Michelle Demessine  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Yves Guéna  
Charles Lederman

Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

M. François Giacobbi.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 317

Nombre de suffrages exprimés : ..... 317

Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : ..... 300

Contre : ..... 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
03	Compte rendu ..... 1 an	114	858	
33	Questions ..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu .....	55	89	
93	Table questions .....	54	97	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu ..... 1 an	104	540	
35	Questions ..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu .....	55	84	
95	Table questions .....	34	54	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	314	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an .....	703	1 569	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F